

i) *Droits de douane applicables aux CPLPAC et contingent tarifaire à l'importation de brames*

7.1568 Les États-Unis³⁶²³ font observer que l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale de CPLPAC et qu'il s'agissait de l'hypothèse de départ de leur justification.

7.1569 L'USITC a identifié six facteurs autres que l'accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé le dommage: la baisse de la demande, l'augmentation de la capacité, les charges héritées du passé, la concurrence intrasectorielle, les décisions de gestion et le regroupement des acheteurs. Elle a constaté que les charges héritées du passé, les décisions de gestion et le regroupement des acheteurs n'avaient pas causé un dommage à la branche de production nationale pendant la période visée par l'enquête. L'USITC n'a pas identifié la baisse de la demande avant le premier semestre de 2001 en tant que cause du dommage. La demande a augmenté entre 1996 et le troisième trimestre de 2000, et la demande pour tous les CPLPAC pendant toute l'année 2000 était plus élevée qu'en 1996 ou en 1999. Toutefois, l'USITC a constaté que la baisse de la demande avait contribué au dommage grave à la fin de la période visée par l'enquête.³⁶²⁴ L'USITC a noté que les augmentations de la capacité avaient dépassé la croissance de la consommation intérieure apparente, et que la production avait augmenté à un rythme plus lent, ce qui avait entraîné une baisse des taux d'utilisation de la capacité, qui allait influencer sur le comportement en matière de fixation des prix des producteurs. Toutefois, elle n'a pas imputé cet effet aux importations. Elle a fait observer que les importations avaient constamment été vendues à des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale – y compris les producteurs qui avaient ajouté une capacité – et avaient continué de faire baisser les prix en 1999 et en 2000. Cela étant, l'USITC a conclu que les importations, et non l'augmentation de la capacité, étaient la cause première de la baisse des prix.³⁶²⁵ L'USITC a constaté que la concurrence des mini-aciéries avait produit un effet sur la fixation des prix intérieurs. Les commissaires ont conclu que même si les mini-aciéries avaient des coûts moins élevés que ceux des aciéries intégrées, ce sont les importations qui avaient exercé une influence déterminante sur les prix et qui avaient fait baisser ceux-ci, puisqu'elles avaient été vendues à des prix inférieurs à ceux des mini-aciéries pendant toute la période visée par l'enquête. Par conséquent, l'USITC a constaté que les mini-aciéries n'étaient pas responsables au premier chef des baisses des prix intérieurs.³⁶²⁶ À cet égard, les États-Unis font observer que le volume des importations dépassait de loin le volume des ventes des mini-aciéries sur le marché commercial dans une proportion de deux contre un.³⁶²⁷ L'USITC a constaté que les seuls facteurs autres qu'un accroissement des importations qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale étaient l'augmentation de la capacité, la concurrence des mini-aciéries et une baisse de la demande après 2000. Cela ne veut pas dire que les importations effectuées en 1996 et en 1997 n'ont pas eu d'effets négatifs. Toutefois, comme l'analyse de l'USITC mettait l'accent sur les changements intervenus dans les résultats de la branche de production après 1997, et en tant qu'estimation prudente du dommage imputable aux importations, l'analyse numérique portant sur les CPLPAC était fondée sur les changements intervenus entre 1998 et le premier semestre de 2001 seulement, comparativement à 1997. Le dommage imputable aux importations effectuées entre 1998 et 2000 s'est poursuivi jusqu'au premier semestre de 2001. Les valeurs unitaires des importations non visées par des ALE ont chuté pendant le premier semestre de 2001, comparativement à la même période en 2000. Dès le quatrième trimestre de 2000, les prix

³⁶²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1085 à 1101.

³⁶²⁴ Rapport de l'USITC, page 63.

³⁶²⁵ Rapport de l'USITC, pages 63 et 64.

³⁶²⁶ Rapport de l'USITC, page 65.

³⁶²⁷ Entre 1996 et 2000, les importations ont varié entre 18,3 et 25,3 millions de tonnes par année, tandis que les expéditions des mini-aciéries n'ont jamais dépassé 8,49 millions de tonnes par année.

intérieurs ont dégringolé. Les prix des importations ont fléchi dans une moindre mesure, ce qui a entraîné une réduction ou une élimination des marges de vente à des prix inférieurs.

7.1570 Les États-Unis font observer que l'analyse numérique suit la démarche générale exposée plus haut pour évaluer la mesure de sauvegarde appliquée à l'égard des CPLPAC, sous réserve des modifications appropriées visant à tenir compte de la variation plus forte entre les catégories de produits en acier visées par le produit similaire. L'estimation faite dans l'analyse repose sur les valeurs unitaires, qui semblent pour l'essentiel être représentatives des produits offerts par les producteurs nationaux et des importations. Il s'agit d'une démarche prudente étant donné que, pendant presque toute la période, les différences entre les valeurs unitaires des produits nationaux et les valeurs unitaires des importations non visées par des ALE étaient plus prononcées que la marge de vente à des prix inférieurs. L'analyse tient également compte de l'effet des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sur la branche de production nationale. La plupart de ces ordonnances sont antérieures à la période visée par l'enquête menée par l'USITC. Font exception les ordonnances de 1997 et de 2000 concernant les tôles, et les ordonnances en matière de droits antidumping de 1999 et de 2001 concernant les produits en acier laminés à chaud. L'USITC a constaté que les poussées des importations de bon nombre des produits sont survenues après l'entrée en vigueur des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, observation qui s'applique également aux ordonnances antérieures à la période visée par l'enquête et aux ordonnances de 1997 concernant les tôles. En outre, les données de l'USITC concernant les périodes de poussée et les périodes postérieures aux poussées reflètent tout effet que ces ordonnances ont pu avoir sur la branche de production. Comme les États-Unis font reposer leur estimation de la mesure sur ces données, ils considèrent qu'ils n'ont pas besoin de faire une autre analyse pour tenir compte de ces ordonnances. Les ordonnances en matière de droits antidumping de 1999 et de 2001 et les accords de suspension visant les produits en acier laminés à chaud s'appliquaient à plusieurs pays. Toutefois, compte tenu du fait que les ordonnances de 1999 n'ont pas empêché la poursuite des importations à des niveaux élevés et dommageables, et n'auraient pas prévenu un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un commerce loyal, l'analyse n'a pas ajusté l'estimation pour tenir compte de ces ordonnances. En ce qui concerne les ordonnances de 2000 en matière de droits antidumping concernant les tôles, il est significatif que la neutralisation du dumping dans le cadre des ordonnances en matière de droits antidumping de 1997 et des accords de suspension ait influé sur le volume des importations, mais n'ait pas prévenu une baisse des valeurs unitaires ni la poursuite des ventes à des prix inférieurs.³⁶²⁸ Par conséquent, l'analyse n'ajuste pas l'estimation pour tenir compte de la neutralisation du dumping et du subventionnement dans le cadre des ordonnances rendues en 2000.

7.1571 Les États-Unis semblent indiquer que l'analyse numérique tente également d'éviter d'imputer à l'accroissement des importations les effets négatifs sur les prix de l'augmentation de la capacité et de la concurrence des mini-aciéries, deux autres facteurs à l'égard desquels il a été constaté par l'USITC qu'ils avaient causé un dommage pendant la période allant de 1998 à 2000. Ces deux facteurs sont liés parce que, pendant la période visée par l'enquête, presque toute la nouvelle capacité pour les CPLPAC était celle des mini-aciéries. La plus forte augmentation de la capacité des mini-aciéries s'est produite en 1997, soit l'année de comparaison.³⁶²⁹ Par conséquent, l'année de comparaison reflète déjà une bonne partie de l'expansion de la capacité qui, selon la constatation de l'USITC, avait un effet sur les prix pratiqués aux États-Unis. En 1998, année où le niveau d'augmentation de la capacité des mini-aciéries a été le deuxième en importance pendant la période visée par l'enquête, les

³⁶²⁸ Rapport de l'USITC, pages FLAT-64 et FLAT-C-3.

³⁶²⁹ Mémoire INV-Y-215 de l'USITC, tableaux G04-1, G02-1, G03-1 et G06-1. La capacité de production de tôles et de produits en acier laminés à chaud des mini-aciéries a augmenté autant en 1997 que pendant toutes les autres années de la période visée par l'enquête, réunies.

augmentations de la capacité correspondaient aux augmentations de la demande, de sorte que l'analyse n'apporte pas d'ajustement pour tenir compte de la capacité et de la concurrence des mini-acières pendant ces années.³⁶³⁰ Les augmentations de la capacité en 1999 et en 2000 ont été beaucoup plus faibles qu'au cours des années précédentes, et la demande est restée à peu près au même niveau. Les importations sont demeurées sur le marché à des niveaux élevés, et à des prix inférieurs à ceux des années précédentes. Les expéditions des mini-acières sur le marché commercial se situaient à des niveaux plus élevés qu'au début de la période visée par l'enquête, mais reflétaient toujours des valeurs unitaires supérieures à celles des importations. Pour concurrencer les importations, les producteurs nationaux ont limé les prix. Par conséquent, les États-Unis n'apportent pas d'ajustement pour tenir compte de ces facteurs. Les États-Unis ajustent également l'estimation pour tenir compte de la constatation de l'USITC selon laquelle la baisse de la demande pendant le premier semestre de 2001 "a contribué à la détérioration continue de la situation de la branche de production à la fin de la période". Aux fins de l'analyse effectuée au titre de l'article 5:1, et en tant qu'hypothèse prudente, les États-Unis font observer que la consommation intérieure apparente des produits en acier laminés à chaud, des produits en acier laminés à froid et des produits en acier revêtus se situait à des niveaux comparables à ceux de 1996 pendant le premier semestre de 2001. Par conséquent, pour cette période, les États-Unis tiennent compte de la diminution de la demande en utilisant 1996 comme période de base pour les bénéfiques. Les constatations de l'USITC en ce qui concerne les importations en provenance du Canada et du Mexique n'exigent pas un ajustement de l'estimation.

7.1572 Les États-Unis expliquent ensuite que dans le cadre de la première étape de l'évaluation faite au titre de l'article 5:1, ils utilisent 1997 comme année de base pour toutes les catégories. En tant qu'estimation prudente, l'estimation diminue la marge d'exploitation de l'année de base de moitié pour le premier semestre de 2001, pour tenir compte du fait que l'USITC a constaté que la baisse de la demande était un facteur de dommage pendant cette période, mais n'était pas plus importante que l'accroissement des importations. Dans le cadre de la deuxième étape, l'analyse estime le niveau auquel les prix des producteurs nationaux devraient être majorés pendant la période d'application d'une mesure de sauvegarde pour éliminer les effets sur les prix de l'accroissement des importations et pour neutraliser les effets négatifs des importations effectuées entre 1998 et 2000. À cette fin, il faut estimer la valeur unitaire requise pour augmenter les marges d'exploitation des montants indiqués, et ensuite ajouter une autre augmentation qui compenserait le revenu d'exploitation manquant. Dans le cadre de la troisième étape, le processus décrit plus haut donne, pour chaque catégorie, une estimation de la mesure dans laquelle les prix à la production des produits importés devraient être majorés pour que les producteurs nationaux obtiennent la marge d'exploitation indiquée ci-dessus. Ensuite les États-Unis calculent une moyenne pondérée de ces montants par rapport aux recettes provenant des ventes commerciales nettes. Dans le cadre de la quatrième étape, ils estiment le droit de douane additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Au stade des mesures correctives de l'enquête, les services de l'USITC ont préparé des modèles économiques concernant le marché des CPLPAC aux États-Unis. Les services de l'USITC ont ajusté le modèle standard pour tenir compte des liens entre les différentes catégories de produits plats en acier, et ont effectué plusieurs permutations. Ce modèle basé sur des liens indiquait qu'une majoration de 30 pour cent des droits de

³⁶³⁰ Pour les tôles, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier revêtus, l'augmentation de la demande en 1998 était plus importante que l'augmentation de la capacité en 1998 ou sensiblement égale à celle-ci. L'USITC a indiqué que des augmentations de la capacité correspondant à la demande n'étaient pas en elles-mêmes dommageables. Pour les produits en acier laminés à chaud, la capacité a augmenté davantage que la demande en 1998. Toutefois, les importations de produits en acier laminés à chaud ont augmenté de 68 pour cent en 1998, tandis que la production a fléchi, ce qui indique que les producteurs nationaux ne pratiquaient pas des baisses de prix concurrentielles pour s'accaparer une part de marché et utiliser plus pleinement leur capacité, ce que l'USITC avait identifié comme la façon dont la capacité excédentaire des mini-acières allait affecter les prix. Rapport de l'USITC, pages 63 à 65.

douane applicables à certains produits laminés plats en acier (y compris les brames et le Mexique) entraînerait une hausse variant entre 20,8 et 28,0 pour cent du prix de vente des CPLPAC importés (excluant le Canada) aux États-Unis.³⁶³¹ Cela tend à indiquer que le droit de douane de 30 pour cent applicable aux CPLPAC est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1

7.1573 Sur la base de l'analyse de l'USITC, les États-Unis considèrent que leur estimation de la portée de l'application de la mesure visant les CPLPAC faisait en sorte que des modifications devaient être apportées à la démarche exposée ci-dessus. L'USITC a constaté que "[l]incidence de la poussée des importations en 1998 sur la branche de production nationale est indéniable". Le revenu d'exploitation fléchissait en dépit d'une augmentation de la demande.³⁶³² L'USITC a en outre constaté que "[l]a poussée des importations en 1998 a modifié la stratégie de concurrence des producteurs nationaux" au cours des années subséquentes, ce qui a donné lieu à des "baisses de prix répétées" qui, "bien qu'elles aient endigué le flot des importations et augmenté les expéditions intérieures, n'ont rien fait pour améliorer la situation de la branche de production".³⁶³³ Par conséquent, en 2001, "[l]a branche de production nationale est entrée dans une période de baisse de la demande, qui était déjà faible, et sa situation s'est détériorée encore davantage".³⁶³⁴

7.1574 Par conséquent, les États-Unis procèdent à l'opération de modélisation exposée plus haut, mais sur la base des données de 1998, 1999 et 2000 [*sic*], plutôt que de celles de 2000 seulement. Plus précisément, les États-Unis examinent les ensembles de scénarios suivants: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1996 en 1998, 1999 et 2000 [*sic*]. Les résultats concernant les prix, le volume et les recettes dans le scénario i) se situent dans la même fourchette que les résultats concernant les prix, le volume et les recettes dans le scénario ii) en 1998.

7.1575 Les Communautés européennes font observer qu'en ce qui concerne l'analyse numérique utilisée par les États-Unis, une analyse agrégée a été utilisée pour tout le groupe de CPLPAC³⁶³⁵, mais des détails sont donnés dans des tableaux par produit qui figurent dans la pièce n° 56 des États-Unis. Cela confirme que les États-Unis auraient dû mener une enquête distincte pour chacun des cinq produits constituant la catégorie des CPLPAC au lieu de se fonder sur une agrégation. De plus, dans le cadre de la première étape, les États-Unis ont choisi 1997 comme année de "base" et reconnaissent qu'un seul ajustement a été apporté pour tenir compte de la baisse de la demande en 2001. En revanche, les États-Unis ont adopté le point de vue selon lequel aucun ajustement n'était nécessaire pour tenir compte des charges héritées du passé, des décisions de gestion et du regroupement des acheteurs étant donné que l'USITC a constaté que ces facteurs n'avaient pas causé un dommage à la branche de production nationale. Par ailleurs, les États-Unis reconnaissent qu'aucun ajustement n'a été apporté pour tenir compte de l'effet dommageable de l'augmentation de la capacité et de la concurrence des mini-acières. Plus précisément, les États-Unis s'appuient sur le fait que leur année de "base" (1997) correspond déjà à la plus forte augmentation de la capacité et que les augmentations de la capacité l'année suivante coïncidaient avec l'augmentation de la demande. Cet argument est

³⁶³¹ Mémoire EC-Y-050 (pièce n° 65 des États-Unis). Les documents publics ne contiennent pas les résultats du modèle se rapportant à la mesure de sauvegarde établie par le Président. Les États-Unis font observer que l'exclusion des brames et du Mexique dans le modèle relatif à la mesure corrective du Président (pièce n° 57 des États-Unis) révèle un effet nettement moins prononcé sur les prix des importations.

³⁶³² Rapport de l'USITC, page 60.

³⁶³³ Rapport de l'USITC, page 61.

³⁶³⁴ Rapport de l'USITC, page 63.

³⁶³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1091 à 1099.

vicié parce que le simple fait que des augmentations de la capacité continuaient prétendument de coïncider avec l'augmentation de la demande ne garantit pas qu'il n'existait aucune capacité excédentaire dommageable, surtout si la capacité excédentaire initiale au début exigeait une réduction de la capacité pour s'adapter à la demande. Les Communautés européennes font observer que les États-Unis se fondent également sur l'affirmation selon laquelle les expéditions des mini-acières, même si elles étaient en hausse, étaient vendues à des prix plus élevés que les importations. Ce raisonnement ne tient pas compte du fait que même si les prix des mini-acières étaient supérieurs à ceux des importations, la concurrence des mini-acières avait un effet dommageable. La négation de l'effet dommageable des prix des mini-acières est particulièrement étonnante compte tenu de l'argument des États-Unis selon lequel les prix des importations, quoique supérieurs aux prix intérieurs, pourraient avoir causé le dommage.³⁶³⁶ Si tel est le cas, cette observation doit également être valable pour les prix des mini-acières qui étaient supérieurs à ceux des importations.

7.1576 Les Communautés européennes ajoutent que par suite de leur démarche numérique, les États-Unis semblent estimer qu'une hausse de 18,9 pour cent des prix des importations serait conforme à l'article 5:1³⁶³⁷, alors que le modèle établi par les États-Unis indiquait qu'un droit de douane additionnel de 30 pour cent applicable aux importations incluant les brames et le Mexique mais excluant le Canada entraînerait une hausse variant entre 20,8 et 28,0 pour cent des prix des importations.³⁶³⁸ Il n'est pas nécessaire de faire ensuite valoir que la comparaison pertinente (s'il en est) aurait dû être faite avec un modèle de l'USITC établi pour les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Il convient de noter qu'en fait la modélisation de l'USITC pour un droit de douane additionnel de 20 pour cent entraîne une hausse qui varie entre 14 et 18,6 pour cent des prix des importations, ce qui tendrait fortement à indiquer qu'une majoration du droit de douane qui serait peut-être supérieure à 20 pour cent mais sûrement inférieure à 30 pour cent aurait permis d'atteindre l'objectif d'une hausse de 18,9 pour cent des prix des importations.³⁶³⁹

7.1577 Les Communautés européennes font observer³⁶⁴⁰ qu'en plus de ces incompatibilités³⁶⁴¹, l'opération de modélisation de l'USITC visait les importations de tous les CPLPAC et tenait compte des importations en provenance du Mexique, alors que la seule comparaison pertinente (s'il en est) aurait dû être faite avec un modèle de l'USITC établi pour les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Selon les Communautés européennes, les États-Unis eux-mêmes reconnaissent que l'exclusion du Mexique de la modélisation qu'ils ont faite de la mesure corrective établie par le Président révèle un "effet nettement moins prononcé sur les prix des importations".³⁶⁴² Cela pourrait expliquer les incompatibilités importantes entre les résultats de l'opération de modélisation effectuée par l'USITC et l'analyse numérique *a posteriori* faite par les États-Unis, mais rend incohérente toute comparaison entre celles-ci. Par conséquent, les États-Unis n'ont aucun élément de preuve appuyant l'affirmation selon laquelle la modélisation effectuée par les États-Unis tendait à indiquer qu'un droit de douane de 30 pour cent applicable aux CPLPAC était "fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1".³⁶⁴³

³⁶³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 548 et 549 (produits étamés ou chromés).

³⁶³⁷ Pièce n° 56 des États-Unis.

³⁶³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1099.

³⁶³⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 422 à 528.

³⁶⁴⁰ Observations des Communautés européennes sur les réponses à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁶⁴¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 527.

³⁶⁴² Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 1385. Les Communautés européennes font également observer que les États-Unis ont inclus à tort les brames dans la modélisation d'une mesure corrective qui excluait les brames.

³⁶⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1099.

7.1578 Les États-Unis répondent que les importations en provenance des pays de l'ALENA ont été dûment prises en considération. Ils ajoutent que certains plaignants affirment que l'USITC "a explicitement indiqué qu'une mesure corrective plus restrictive ne serait pas nécessaire pour remédier au dommage qui, ainsi qu'elle l'a constaté, avait été causé par un accroissement des importations".³⁶⁴⁴ Les États-Unis font valoir qu'il s'agit d'une affirmation incorrecte. L'USITC a dit en réalité que "[n]ous ne convenons pas avec la branche de production nationale, toutefois, qu'un droit additionnel de 35, 40 ou 50 pour cent *ad valorem* est nécessaire pour atteindre le résultat voulu, ou est par ailleurs approprié".³⁶⁴⁵ Le fait d'exclure de cette énumération un droit de douane de 30 pour cent donne à entendre que l'USITC n'a pas constaté qu'une mesure se situant à ce niveau serait excessive.³⁶⁴⁶ Qui plus est, de toute façon, l'USITC évaluait des mesures d'une durée de quatre ans, tandis que le Président appliquait des mesures correctives sur une période de trois ans seulement.³⁶⁴⁷ Par conséquent, l'analyse que font les plaignants des recommandations de l'USITC ne révèle aucune incompatibilité avec l'article 5:1.³⁶⁴⁸

ii) *Droits de douane applicables aux produits étamés ou chromés*

7.1579 Les États-Unis³⁶⁴⁹ font observer que l'USITC a démontré qu'un accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA avait causé un dommage grave à la branche de production nationale de produits étamés ou chromés, et qu'il s'agit de l'hypothèse de départ de leur justification.

7.1580 Les États-Unis rappellent que dans le cas des produits étamés ou chromés, trois commissaires ont constaté un dommage grave. Ils ont remis des opinions séparées, mais se sont mis d'accord sur certains aspects importants de la situation de dommage à laquelle la branche de production nationale faisait face. La commissaire Miller a constaté un dommage grave sur la base d'une baisse de l'utilisation de la capacité, des expéditions et des ventes aux États-Unis, des marges d'exploitation, des valeurs unitaires moyennes, des dépenses d'équipement et de l'emploi pendant la période visée par l'enquête.³⁶⁵⁰ La commissaire Bragg a traité les produits étamés ou chromés comme un élément d'un seul produit similaire laminé plat, et a constaté un dommage grave sur la base d'une diminution des recettes, des marges d'exploitation, de l'utilisation de la capacité, des salaires et de l'emploi, et de l'incapacité à financer la modernisation au cours des deux dernières années et demie de la période visée par l'enquête.³⁶⁵¹ Le commissaire Devaney a également traité les produits étamés ou chromés

³⁶⁴⁴ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 108 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

³⁶⁴⁵ Rapport de l'USITC, page 363.

³⁶⁴⁶ La Corée affirme que l'explication que donne l'USITC de sa recommandation concernant les autres tubes soudés est incompatible avec la mesure établie par le Président. Réponse écrite de la Corée à la question n° 108 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond. Les États-Unis font observer qu'ils ont montré dans leur première communication écrite que les constatations de l'USITC ne se rapportaient pas à une considération de compatibilité avec l'article 5:1. Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1205 à 1210. Ces mêmes points réfutent entièrement les arguments formulés par la Corée en réponse à la question n° 108 du Groupe spécial.

³⁶⁴⁷ Le Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a constaté que la durée d'une mesure était un facteur valable pour examiner si cette mesure était appliquée dans une moindre mesure qu'une mesure proposée d'une durée plus longue. Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 7.96 et 7.97.

³⁶⁴⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 205.

³⁶⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1170 à 1186.

³⁶⁵⁰ Rapport de l'USITC, pages 72 à 74 et pages 307 et 308.

³⁶⁵¹ Rapport de l'USITC, pages 282 et 283.

comme un élément d'un seul produit similaire laminé plat, et constaté un dommage grave sur la base d'une baisse de l'utilisation de la capacité, des marges d'exploitation, des valeurs unitaires moyennes, et des tendances baissières de l'emploi et des dépenses d'équipement au cours de la dernière partie de la période visée par l'enquête.³⁶⁵²

7.1581 Selon les États-Unis, chacune de ces déterminations exprime une analyse acceptable de l'effet des importations sur la branche de production nationale. Selon la législation des États-Unis, les multiples déterminations positives faites par des commissaires pris individuellement en ce qui a trait à des produits similaires définis différemment constituent une détermination positive de l'USITC en ce qui a trait au groupe de produits plus vaste qui fait l'objet d'un nombre suffisant de déterminations positives pour former une majorité suffisante pour étayer une détermination de l'USITC. C'est le dommage subi par les producteurs de produits étamés ou chromés – le produit à l'intersection des déterminations des commissaires Miller, Bragg et Devaney – qui sert de fondement à la décision concernant la portée de l'application de la mesure de sauvegarde. Les résultats de ces producteurs sont évalués à la lumière des constatations faites par les commissaires Bragg et Devaney quant à la branche de production plus vaste comprenant les producteurs de produits étamés ou chromés et de produits laminés plats.

7.1582 Les États-Unis rappellent que les commissaires qui ont fait des déterminations positives ont mis l'accent sur les indicateurs de dommage suivants. Pour les produits étamés ou chromés, ces indicateurs étaient les suivants:

	1998	1999	2000	1 ^{er} semestre 2000	1 ^{er} semestre 2001
Recettes	2 120	2 033	1 974	1 008	880
Expéditions	3 287	3 239	3 163	1 597	1 436
Part de marché	87,2%	82,3%	84,5%	84,4%	84,5%
Emploi	6 322	6 075	5 733	5 884	5 584
Revenu d'exploitation	(78)	(141)	(119)	(25)	(65)
Marge	(3,9)%	(6,9)%	(6,1)%	(2,5)%	(7,4)%
Dépenses d'équipement	120	146	97	29	15

Source: Rapport de l'USITC, page FLAT-C-8. Les expéditions sont exprimées en milliers de tonnes courtes; l'emploi est exprimé en nombre de travailleurs; les recettes, le revenu d'exploitation et les dépenses d'équipement sont exprimées en millions de dollars EU.

7.1583 Les États-Unis rappellent que la commissaire Miller a constaté que même si la branche de production n'était pas rentable avant et pendant la période visée par l'enquête, elle a subi un ralentissement prononcé de son activité en 1999 du fait de la poussée des importations. Malgré l'augmentation de la demande en 1999, la branche de production nationale "n'a fait aucun gain, et a en fait subi une lourde perte, sur le plan de la rentabilité".³⁶⁵³ La commissaire Bragg a indiqué dans son opinion que même si le volume des importations de produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés avait diminué vers la fin de la période visée par l'enquête, "ces importations étaient quand même demeurées à des niveaux relativement élevés et avaient continué d'avoir une incidence négative sur les prix du produit national pendant toute la période. En forçant les prix intérieurs à la baisse, les importations ont privé les producteurs nationaux de recettes. Il convient de reconnaître qu'étant donné

³⁶⁵² Rapport de l'USITC, page 345.

³⁶⁵³ Rapport de l'USITC, page 308.

la détérioration de la situation de la branche de production nationale pendant la période visée par l'enquête, le volume (niveau) des importations suffisant pour causer un [dommage] grave a diminué proportionnellement".³⁶⁵⁴ La commissaire Miller a analysé trois autres causes possibles de dommage grave: la baisse de la demande, le regroupement des acheteurs et la surcapacité. La commissaire Bragg a identifié plusieurs causes possibles de dommage grave autres que les importations, mais a déterminé que s'agissant de tous les produits plats, "tout dommage subi par la branche de production nationale découle uniquement d'un accroissement des importations".³⁶⁵⁵ Le commissaire Devaney a constaté que la baisse de la demande, l'augmentation de la capacité et la concurrence des mini-acières avaient contribué à la détérioration de la situation de la branche de production englobant tous les produits plats en acier. Il a constaté que la baisse de la demande avait eu un effet à la fin de la période visée par l'enquête seulement.³⁶⁵⁶ La commissaire Miller a constaté que la baisse de la demande générale n'était pas une cause de dommage. Elle a relevé que cette situation avait commencé bien avant le début de la période visée par l'enquête, et pourrait intervenir pour la faiblesse de la branche de production en 1996, mais que la demande avait effectivement augmenté en 1999 sans aucune amélioration de la situation de la branche de production nationale.³⁶⁵⁷ La commissaire Miller a constaté que le regroupement des acheteurs avait existé pendant toute la période visée par l'enquête, et a signalé l'"intense concurrence fondée sur les prix qui existe pour les produits étamés ou chromés, aussi bien nationaux qu'importés".³⁶⁵⁸ Comme ce facteur avait existé pendant toute la période visée par l'enquête, il peut avoir eu des effets négatifs pendant toute la période, mais il ne serait pas responsable des *changements* intervenus dans la situation de la branche de production. La commissaire Miller a constaté l'existence d'une surcapacité pendant la période visée par l'enquête, mais a fait observer que la diminution de l'utilisation de la capacité avait coïncidé avec la poussée des importations. Elle a également fait observer que la capacité générale de la branche de production avait diminué pendant la période visée par l'enquête, et que la branche de production de produits étamés ou chromés avait pris des mesures pour rationaliser la capacité.³⁶⁵⁹ Bien que ce facteur ait peut-être eu des effets négatifs sur la branche de production pendant la période visée par l'enquête, la diminution de la capacité indique qu'il n'était pas responsable de la détérioration de la situation des producteurs de produits étamés ou chromés pendant la période visée par l'enquête.³⁶⁶⁰

7.1584 Les États-Unis font observer que le rapport de l'USITC donne des précisions sur la relation entre l'accroissement des importations en provenance de pays non visés par des ALE et le dommage causé à la branche de production nationale. Les commissaires Bragg, Devaney et Miller ont constaté que les importations avaient causé un dommage grave parce qu'au moment où s'est produite une hausse de la demande en 1999, la branche de production nationale avait été incapable de faire un gain du fait de la poussée des importations. Les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont bondi de 51,5 pour cent entre 1998 et 1999, ce qui a donné lieu à la marge bénéficiaire la plus faible (-6,9 pour cent) pendant n'importe quelle année complète de la période visée par l'enquête. Les prix intérieurs et les valeurs unitaires moyennes ont également atteint leur plus bas niveau en 1999. Bien que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA aient diminué en 2000, elles se situaient encore à des niveaux plus élevés que pendant la période allant de

³⁶⁵⁴ Rapport de l'USITC, page 294.

³⁶⁵⁵ Rapport de l'USITC, page 295.

³⁶⁵⁶ Rapport de l'USITC, page 63. Dans la note de bas de page 224 du rapport de l'USITC, à la page 55, le commissaire Devaney s'est associé à l'analyse de la majorité au sujet du dommage causé aux produits plats, et a indiqué que le résultat est le même lorsque l'analyse est effectuée à l'égard de toute la branche de production telle qu'il l'a définie, à savoir que les importations sont une cause substantielle du dommage grave.

³⁶⁵⁷ Rapport de l'USITC, pages 308 et 309.

³⁶⁵⁸ Rapport de l'USITC, page 309.

³⁶⁵⁹ Rapport de l'USITC, page 309.

³⁶⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1177.

1996 à 1998. La commissaire Bragg a constaté dans son analyse que "les occasions perdues pendant une phase ascendante du cycle en question auraient une incidence immédiate sur la branche de production nationale en raison d'un empêchement des hausses de prix et d'une baisse des prix, des ventes perdues et des pertes qui en découleraient au chapitre des recettes, mais devraient aussi avoir des effets de report persistants sur la branche de production nationale à mesure que le cycle suivrait une courbe descendante".³⁶⁶¹ La commissaire Miller a constaté que son analyse des produits étamés ou chromés n'aurait pas changé si elle avait exclu le Canada et le Mexique.³⁶⁶² La commissaire Bragg a constaté que son analyse selon laquelle la branche de production nationale de produits laminés plats avait subi un dommage grave du fait des importations n'aurait pas changé avec l'exclusion des importations en provenance des pays de l'ALENA.³⁶⁶³

7.1585 Les États-Unis font valoir que si l'un des commissaires identifiait un facteur comme une cause de dommage, ce facteur causait un dommage quelles qu'aient été les opinions des autres commissaires. Par conséquent, aux fins d'évaluer si la mesure de sauvegarde applicable aux produits étamés ou chromés était conforme à l'article 5:1, les États-Unis concluent que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA étaient responsables d'une partie de la baisse des ventes et de la part de marché des producteurs nationaux, de la production, des bénéfices, des salaires et de l'emploi dès 1999. Les États-Unis font observer que cela ne veut pas dire que les importations n'avaient pas un effet négatif sur la branche de production nationale au cours des années précédentes. Par conséquent, aux fins d'évaluer la compatibilité avec l'article 5:1, les États-Unis expliquent qu'ils ont traité l'augmentation de la capacité, la concurrence des mini-acières et la baisse de la demande pendant la dernière partie de la période visée par l'enquête comme des facteurs ayant causé un dommage à la branche de production nationale de produits étamés ou chromés.

7.1586 Pour évaluer la mesure de sauvegarde, les États-Unis tiennent également compte de l'observation de la commissaire Miller selon laquelle les États-Unis imposaient des droits antidumping à l'égard des produits étamés ou chromés en provenance du Japon pendant le premier semestre de 2000. La commissaire Miller a fait observer que, même alors, la présence des importations était demeurée importante aux États-Unis.³⁶⁶⁴ Par conséquent, les États-Unis n'ont pas ajusté leur estimation pour tenir compte de ces ordonnances en matière de droits antidumping.

7.1587 Les États-Unis expliquent qu'aux fins de l'estimation de la compatibilité avec l'article 5:1, ils ont suivi une démarche fondée sur le volume dans le cadre de l'opération numérique. La commissaire Miller avait noté le volume important des importations et l'augmentation de la part de marché, aussi bien en 1999 que pendant toute la période visée par l'enquête.³⁶⁶⁵ Par conséquent, les États-Unis ont analysé cette mesure de sauvegarde en fonction du volume des importations. Les États-Unis font observer que les importations se sont accrues de façon substantielle entre 1998 et 2000. Dans le cadre de la première étape de l'analyse, les États-Unis estiment quel aurait été le volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA si la part qu'elles détenaient dans le marché pendant la période allant de 1999 à 2001 était restée la même qu'en 1998. Les États-Unis comparent ensuite les volumes estimatifs des importations avec les volumes effectifs des importations pendant ces périodes, et constatent que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA auraient été, en moyenne, moins importantes dans une proportion d'environ 23 pour cent. Cette baisse représente une diminution du volume des importations qui correspond à peu près au modèle établi par l'USITC relativement à un droit de douane de 30 pour cent, ce qui tend à indiquer que le droit de douane de

³⁶⁶¹ Rapport de l'USITC, page 293.

³⁶⁶² Rapport de l'USITC, page 310, notes de bas de page 28 et 29.

³⁶⁶³ Deuxième rapport complémentaire, page 14.

³⁶⁶⁴ Rapport de l'USITC, page 308.

³⁶⁶⁵ Rapport de l'USITC, page 308.

30 pour cent imposé à l'égard des produits étamés ou chromés est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.³⁶⁶⁶ Comme cette démarche est fondée sur le volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA seulement, les États-Unis expliquent qu'ils ont conclu qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Afin de calculer les niveaux cibles des importations, les États-Unis ont utilisé la part de marché des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA en 1998, année qui précède immédiatement la poussée des importations intervenue en 1999, et l'ont ensuite appliquée à la consommation apparente effective pendant les années 1999 à 2001. Les États-Unis comparent ensuite les niveaux cibles des importations qu'ils ont calculés avec les niveaux effectifs des importations pour chaque année.

7.1588 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette opération figurent dans la feuille de calcul des résultats de la modélisation I. Selon les États-Unis, ces résultats tendent à indiquer que l'application de la mesure de sauvegarde n'allait pas au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1589 La Norvège³⁶⁶⁷, le Japon³⁶⁶⁸ et la Corée³⁶⁶⁹ contestent la justification et la mesure de sauvegarde imposée à l'égard des produits étamés ou chromés. La Norvège ajoute que le droit de douane de 30 pour cent dépasse de beaucoup l'objectif. Comme la commissaire Miller l'a indiqué³⁶⁷⁰, il existe une intense concurrence fondée sur les prix pour les produits étamés ou chromés. Une majoration de 30 pour cent du droit de douane dans de telles circonstances aurait clairement pour effet d'entraîner une baisse radicale des importations. Tel est aussi, en gros, le résultat, sauf pour les produits ayant fait l'objet d'exclusions. Soit que c'était voulu, ce qui contrevient donc clairement à l'article 5:1, soit que les États-Unis n'avaient aucune raison d'établir qu'une baisse de 23 pour cent équivalait au dommage grave allégué causé par un accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, ce qui contrevient également clairement à l'article 5:1.³⁶⁷¹ Les Communautés européennes, la Norvège, le Japon, la Corée et le Brésil font également valoir que même si l'on faisait valoir que le Président peut se prévaloir des justifications présentées par les trois commissaires qui étaient favorables à l'imposition de droits de douane à l'égard des produits étamés ou chromés, il est clair que les mesures qu'ils ont suggérées ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³⁶⁷² Ces plaignants rappellent³⁶⁷³ que le seul commissaire qui a spécifiquement examiné la question d'une mesure corrective en ce qui concerne les produits étamés ou chromés, à savoir la commissaire Miller, avait suggéré un droit de douane additionnel de 20 pour cent, dégressif sur une période de quatre ans.³⁶⁷⁴ Elle a expliqué le choix de cette mesure corrective notamment en ces termes: "[l]'analyse économique faite par la Commission montre qu'un droit additionnel de 20 pour cent *ad valorem* entraînera une augmentation substantielle des recettes et du volume des ventes de la branche de production nationale pendant la première année de protection"

³⁶⁶⁶ Mémoire EC-Y-046 de l'USITC, page FLAT-26.

³⁶⁶⁷ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 166; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 358 à 369.

³⁶⁶⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 208 à 213.

³⁶⁶⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 206 et 207.

³⁶⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1176.

³⁶⁷¹ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 166.

³⁶⁷² Deuxième déclaration orale de la Norvège au nom de tous les plaignants, paragraphe 31.

³⁶⁷³ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 367.

³⁶⁷⁴ Rapport de l'USITC, volume I, pages 20 et 527 (pièce n° 6 des coplaignants).

et "[l]es diminutions importantes du volume des importations que devrait engendrer la majoration du droit de douane aideront la branche de production nationale à augmenter ses recettes de façon substantielle et lui permettront d'apporter des ajustements importants à la concurrence des importations pendant cette période.³⁶⁷⁵ Les États-Unis font valoir que si l'on tient compte parallèlement des commissaires qui ont inclus les produits étamés ou chromés dans la catégorie plus vaste des produits plats, on voit que les commissaires Bragg et Devaney ont proposé un droit d'une durée de quatre ans commençant à 40 pour cent et se terminant à 31 pour cent.³⁶⁷⁶ Ces plaignants rappellent que le commissaire Devaney a expliqué ce choix en affirmant notamment ce qui suit: "[c]omme je l'ai indiqué précédemment, la forme de mesure corrective que j'ai choisie vise à corriger le dommage en cours qui est subi depuis un certain nombre d'années, et pas seulement au cours de la période la plus récente" et "[p]ar conséquent, j'estime que les baisses importantes du volume des importations qu'engendrera le droit de douane aideront la branche de production à augmenter le volume de ses ventes de façon substantielle et lui permettront d'apporter des ajustements importants à la concurrence des importations pendant la période de protection".³⁶⁷⁷ Ces plaignants rappellent également que le commissaire Bragg explique longuement la mesure corrective qu'elle a choisie: "[j]e reconnais qu'il existe des différences entre mes constatations d'un dommage et mes recommandations au sujet d'une mesure corrective, ce qui soulève la question de savoir s'il existe un niveau approprié de symétrie entre mes constatations d'un dommage et les recommandations au sujet d'une mesure corrective. Surtout, je constate que même la mesure corrective maximale que la législation des États-Unis m'autorise à recommander au Président serait insuffisante pour faire face au niveau de dommage grave dont j'ai constaté l'existence relativement à quelques-unes des branches de production nationales que j'ai définies, de même qu'aux regroupements de produits visés à ce stade de la procédure"³⁶⁷⁸, et "[l]es droits de douane procurent un avantage sous forme de recettes dont bénéficie directement le gouvernement des États-Unis, par opposition aux contingents qui procurent d'une certaine façon un avantage aux producteurs étrangers qui reçoivent les rentes de contingentement".³⁶⁷⁹

7.1590 Les plaignants susmentionnés font observer que ni le commissaire Devaney ni le commissaire Bragg n'expliquent précisément comment ils ont obtenu les pourcentages qu'ils suggèrent, et quels seront effectivement les effets sur les importations. En admettant que la Commission n'a fait qu'une analyse économique, ces plaignants estiment qu'il est difficile de comprendre comment les mêmes chiffres peuvent justifier des suggestions différentes de la part des autres commissaires quant aux mesures correctives. En outre, même le commissaire Miller n'a pas examiné de façon satisfaisante les aspects relatifs à la non-imputation, ce qui aurait clairement dû être fait étant donné que les trois autres commissaires n'ont pas imputé le dommage subi par la branche de production nationale aux importations. Dans sa détermination séparée de l'existence d'un dommage grave³⁶⁸⁰, elle a reconnu qu'un certain nombre de causes autres que les importations étaient une cause de dommage, mais elle a fait une détermination positive sur la base de la méthode employée par l'USITC pour examiner si les autres causes étaient aussi importantes ou plus importantes que les importations. Toutefois, dans sa détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne les produits étamés ou chromés³⁶⁸¹, il n'y a pas la moindre analyse de la non-imputation du dommage à ces autres causes, ce qui contrevient clairement à l'article 5:1. Il convient également de rappeler qu'elle a inclus les importations en provenance du Canada (mais pas les importations en provenance du Mexique, d'Israël et de la

³⁶⁷⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 528 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁶⁷⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 20 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁶⁷⁷ Rapport de l'USITC, volume I, pages 533 et 534 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁶⁷⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 520 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁶⁷⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 522 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁶⁸⁰ Rapport de l'USITC, volume I, pages 308 et 309 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁶⁸¹ Rapport de l'USITC, volume I, pages 527 à 529 (pièce n° 6 des coplaignants).

Jordanie) dans sa détermination – et propose que les importations en provenance du Canada soient assujetties au droit de douane de 20 pour cent proposé.³⁶⁸²

7.1591 La Norvège fait ensuite valoir que, de toute évidence, la mesure corrective suggérée par le commissaire Devaney, telle qu'il l'a expliquée, va au-delà de ce que permet l'Accord sur les sauvegardes. Le fait d'examiner non seulement le dommage actuel, ou le dommage subi pendant la période visée par l'enquête, mais aussi les "dommages passés" allégués - de manière à octroyer en quelque sorte des "dommages-intérêts punitifs supplémentaires" -, ne peut pas satisfaire aux prescriptions de l'article 5:1. Par ailleurs, il n'analyse nulle part dans son opinion séparée concernant la mesure corrective la façon dont la mesure corrective qu'il suggère se bornera uniquement à faire face au dommage grave imputé aux importations accrues visées par la mesure. Selon les plaignants, il est tout aussi évident que la mesure corrective suggérée par la commissaire Bragg ne se limite pas à la mesure nécessaire pour faire face au dommage grave imputé aux importations accrues visées par la mesure. Comme elle l'a elle-même expliqué, il y a des asymétries dans sa façon de considérer le dommage et la mesure corrective. En outre, le critère qu'elle utilise pour établir le niveau du droit de douane ne repose pas sur le dommage grave qu'elle impute aux importations, mais sur le niveau requis pour "améliorer nettement la rentabilité" des producteurs nationaux.³⁶⁸³ La commissaire Bragg explique que l'exclusion de certains pays de son analyse du dommage ne modifierait pas ses constatations d'un dommage, mais elle n'analyse pas et ne tient toujours pas compte des aspects relatifs à la non-imputation d'autres facteurs ayant causé un dommage en ce qui concerne l'établissement de la mesure corrective.³⁶⁸⁴

7.1592 Les Communautés européennes font valoir que s'agissant des produits étamés ou chromés, la proclamation du Président des États-Unis reposait sur trois déterminations positives séparées fondées sur des définitions différentes des produits, puisque trois commissaires de l'USITC ont fait trois constatations distinctes. Les États-Unis ont décidé de tenir compte de tous les facteurs subsidiaires dont il a été constaté qu'ils avaient causé un dommage à la branche de production nationale, indépendamment des points de vue des autres commissaires³⁶⁸⁵, mais ont finalement déterminé qu'aucun ajustement n'était nécessaire à cet égard.³⁶⁸⁶ Une autre différence dans l'application de l'analogie numérique proposée par les États-Unis tient au fait que l'effet dommageable des importations de produits étamés ou chromés ne repose pas sur l'effet sur les prix, mais sur les parts de marché perdues. Pour cette raison, les États-Unis ont proposé une démarche axée sur le volume, visant à maintenir la part de marché des importations pendant la période allant de 1999 à 2001 au niveau atteint en 1998, avant la poussée des importations survenue en 1999. Les États-Unis ont fait observer que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA auraient alors été moins nombreuses dans une proportion de 23 pour cent en moyenne, ce qui correspondrait prétendument à l'effet d'une majoration de 30 pour cent du droit de douane, selon le modèle établi par l'USITC.³⁶⁸⁷ Même à supposer, pour les besoins du débat, que la proposition des États-Unis concernant une démarche numérique fondée sur les effets sur le volume puisse avoir une certaine pertinence, la conclusion des États-Unis selon laquelle une diminution de 23 pour cent des importations serait "*à peu près équivalente*" au modèle établi par l'USITC relativement à une majoration de 30 pour cent du droit de douane ne serait pas étayée par l'estimation de l'USITC concernant la diminution des importations résultant d'un tel droit de douane (de -50,5 à -29,1 pour

³⁶⁸² Première communication écrite du Japon, paragraphes 208 à 213; première communication écrite de la Corée, paragraphes 206 et 207; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 166 et 167.

³⁶⁸³ Rapport de l'USITC, volume I, page 521 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁶⁸⁴ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 358 à 369.

³⁶⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1180.

³⁶⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1185.

³⁶⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1183 à 1185.

cent). De fait, une hausse de 20 pour cent du droit de douane, qui entraînerait une baisse du volume des importations variant entre -30,7 et -16,6 pour cent, aurait semblé plus adéquate.³⁶⁸⁸

iii) *Droits de douane applicables aux barres laminées à chaud*

7.1593 Les États-Unis³⁶⁸⁹ font observer que l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale de barres laminées à chaud, et qu'il s'agissait de l'hypothèse de départ de leur justification.

7.1594 Selon les États-Unis, l'USITC a identifié quatre facteurs autres qu'un accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé le dommage: la concurrence entre les producteurs nationaux, des producteurs nationaux inefficaces, les variations de la demande avant 2001 et les changements intervenus dans les coûts des intrants. L'USITC a constaté qu'aucun de ces facteurs n'avait causé un dommage à la branche de production nationale. L'USITC n'a pas imputé le dommage à la concurrence entre les producteurs nationaux. Elle a constaté que ce facteur pourrait expliquer les variations des parts de marché relatives des producteurs nationaux, mais pas la perte par ceux-ci d'une part de marché correspondant à 2,4 points de pourcentage au profit des importations. L'USITC a également constaté que Nucor – qui était à l'origine de la concurrence entre les producteurs nationaux - n'était pas la source principale des baisses de prix. Par conséquent, l'accroissement des importations n'était pas le seul facteur ayant causé un dommage à la branche de production en 2000. L'USITC n'a pas fait de constatations sur la baisse de la demande en 1998 et en 1999. Aux fins de cette estimation, les États-Unis font observer que la demande avait augmenté en 1998. Sur la base de la constatation d'un dommage grave faite par l'USITC, aux fins de leur estimation, les États-Unis considèrent le dommage imputable aux importations effectuées entre 1997 et 2000 comme un dommage qui s'est prolongé jusqu'au premier semestre de 2001. Les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont été vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux à des niveaux comparables à ceux des années précédentes³⁶⁹⁰, et elles ont conservé une part de marché bien supérieure aux niveaux de 1996 et 1997. L'USITC a constaté que la baisse de la consommation de barres laminées à chaud pendant cette période avait provoqué une "autre détérioration".

7.1595 Les États-Unis fondent ensuite leur analyse de la mesure corrective admissible sur les données relatives aux ventes à des prix inférieurs plutôt que sur les données agrégées concernant la valeur unitaire parce que, comme l'USITC l'a fait observer: pour un produit comme les barres laminées à chaud qui englobe un large éventail de types de produits et de valeurs, les données sur la fixation des prix dans le cas d'un produit plus spécifique peuvent fournir des renseignements plus probants que les valeurs unitaires moyennes des ventes.³⁶⁹¹ Dans le cadre de la première étape, les États-Unis choisissent 1997, année antérieure à l'année où la situation de la branche de production nationale a commencé à se détériorer, en tant qu'année de comparaison, compte tenu du fait que les importations pouvaient encore avoir un effet négatif sur la branche de production nationale. Ils ont estimé que les recettes manquantes en 1998 et en 2000, années au cours desquelles la demande n'avait pas diminué, étaient imputables aux importations accrues. Les États-Unis expliquent qu'ils ont considéré que la moitié de la baisse des recettes en 1999 était imputable à un accroissement des importations et, pour le premier semestre de 2001, que la diminution des recettes imputable aux

³⁶⁸⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 529 à 532.

³⁶⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1102 à 1109.

³⁶⁹⁰ La valeur unitaire des importations a augmenté en 2001 comparativement à 2000. Comme les comparaisons faites entre des produits comparables continuaient de mettre en évidence des ventes à des prix inférieurs, cette évolution des circonstances indique que la gamme de produits importés avait changé.

³⁶⁹¹ Rapport de l'USITC, page 93, note de bas de page 554.

importations était égale au niveau relevé en 2000. Dans le cadre de la deuxième étape, les États-Unis calculent le montant dont il faudrait majorer la marge d'exploitation en 1997 pour compenser le revenu d'exploitation manquant indiqué dans le paragraphe précédent.³⁶⁹² Dans le cadre de la troisième étape, les États-Unis font reposer l'analyse en matière de fixation des prix sur les comparaisons en matière de fixation des prix établies par l'USITC à la page LONG-87. Les États-Unis notent les constatations de l'USITC en ce qui concerne les importations en provenance du Canada et du Mexique et concluent qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Dans le cadre de la quatrième étape, les États-Unis estiment le droit additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Dans le cadre de son enquête, l'USITC a préparé des modèles économiques sur le marché des barres laminées à chaud des États-Unis. Ces modèles indiquaient qu'une hausse de 30 pour cent des droits de douane entraînerait une majoration variant entre 19,6 et 24,2 pour cent du prix de vente des barres laminées à chaud importées aux États-Unis.³⁶⁹³ Selon les États-Unis, cela tend à indiquer que le droit de douane de 30 pour cent applicable aux barres laminées à chaud est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.

7.1596 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette opération tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1597 Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis commencent par rappeler que l'USITC a constaté qu'aucun des quatre autres facteurs invoqués (concurrence entre les producteurs nationaux, producteurs nationaux inefficaces, variations de la demande et changements intervenus dans les coûts des intrants) n'avait produit des effets dommageables, mais ils reconnaissent que l'USITC n'a pas fait de constatation au sujet de la baisse de la demande en 1998 et en 1999.³⁶⁹⁴ Les États-Unis choisissent ensuite 1997 comme année de "base" parce que la situation de la branche de production a commencé à se détériorer cette année-là (même si l'on aurait pu penser qu'ils choisiraient l'année précédant l'accroissement des importations – choisir comme année de "base" l'année antérieure à celle où les résultats de la branche de production ont diminué ne satisfait pas à la prescription imposant d'examiner seulement le dommage causé par l'accroissement des importations). Les États-Unis reconnaissent également qu'un seul ajustement a été apporté en 1999. Même si les États-Unis ne le reconnaissent pas explicitement, cet ajustement semble refléter la baisse de la demande en 1999, bien que le dommage causé par cet autre facteur n'ait pas (à tort) été évalué dans l'analyse du lien de causalité. Par suite de leur démarche numérique, les États-Unis ont constaté qu'une hausse de 22,8 pour cent des prix des importations serait compatible avec l'article 5:1³⁶⁹⁵, alors que le modèle établi par l'USITC indiquait qu'un droit de douane additionnel de 30 pour cent applicable aux importations excluant le Mexique, mais incluant le Canada entraînerait une majoration variant entre 19,6 et 24,2 pour cent des prix des importations.^{3696 3697}

³⁶⁹² Les États-Unis le font en calculant les recettes manquantes pour chaque année au cours de laquelle l'USITC a indiqué que les importations avaient un effet dommageable, et en divisant le résultat obtenu par les recettes effectives pendant la même période.

³⁶⁹³ Mémoire EC-046, page LONG-29 (pièce n° 64 des États-Unis).

³⁶⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1102 à 1104.

³⁶⁹⁵ Voir la pièce n° 56 des États-Unis.

³⁶⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1108.

³⁶⁹⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 533 à 536.

iv) *Droits de douane applicables aux barres parachevées à froid*

7.1598 Les États-Unis³⁶⁹⁸ font observer que l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale de barres parachevées à froid, et qu'il s'agissait de l'hypothèse de départ de leur justification.

7.1599 Les États-Unis expliquent que l'USITC a identifié deux facteurs autres qu'un accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé le dommage: la baisse de la demande intérieure de barres parachevées à froid et l'effet d'un producteur national prétendument inefficace. L'USITC a constaté que l'inefficacité de RTI n'avait pas été dommageable à la branche de production nationale. L'USITC a pris en considération l'effet de la baisse de la demande sur la branche de production nationale. Elle a noté l'observation des producteurs nationaux selon laquelle les prix des barres parachevées à froid avaient suivi l'évolution de la demande dans le passé, et a observé que cela semblait avoir été le cas en 1999. Par conséquent, elle a constaté que la baisse des résultats financiers de la branche de production nationale en 1999 était "dans une large mesure imputable à des diminutions de la demande cette année-là".³⁶⁹⁹ L'USITC a fait observer que la demande avait augmenté en 2000, mais que les prix des producteurs nationaux avaient diminué. Par conséquent, l'USITC a constaté que les variations de la demande n'expliquaient pas le dommage grave subi par la branche de production nationale de barres parachevées à froid. Ces constatations montrent que les variations de la demande ont eu un effet positif en 2000; par conséquent, aucun dommage ne devrait être imputé à cette cause possible en 2000. L'USITC a noté que la demande avait diminué pendant le premier semestre de 2001, et que les résultats de la branche de production nationale s'étaient détériorés davantage.³⁷⁰⁰ Cette constatation indique qu'une partie du dommage subi pendant le premier semestre de 2001 est imputable à la baisse de la demande. Ces constatations montrent que la totalité de la diminution de la production, des expéditions, de la part de marché, de l'emploi, des recettes et du revenu d'exploitation des producteurs nationaux en 2000 est imputable à bon droit à un accroissement des importations. Les constatations de l'USITC indiquent en outre que l'accroissement des importations et les diminutions de la demande ont produit un effet dommageable en 1999 et au cours du premier semestre de 2001. Cela ne veut pas dire que les importations effectuées entre 1996 et 1998 n'ont pas eu d'effets négatifs. Comme l'analyse de l'USITC mettait l'accent sur les variations des résultats de la branche de production, et en tant qu'estimation prudente du dommage imputable aux importations, les États-Unis ont décidé de fonder leur analyse des barres parachevées à froid sur les changements intervenus entre 1999 et le premier semestre de 2001 seulement.

7.1600 Les États-Unis font valoir qu'ils ont considéré que des facteurs autres que les importations étaient responsables de la moitié de la baisse du revenu d'exploitation de la branche de production nationale en 1999. Ils ont présumé que la baisse de la demande était responsable de tout changement intervenu dans les résultats au cours du premier semestre de 2001 comparativement à toute l'année 2000. Par conséquent, ils ont estimé que l'accroissement des importations avait eu le même effet négatif pendant le premier semestre de 2001 que celui que les États-Unis avaient estimé pour 2000.

7.1601 Les États-Unis fondent leur analyse de la mesure corrective admissible sur les données relatives aux ventes à des prix inférieurs plutôt que sur les données agrégées concernant la valeur unitaire parce que, comme l'USITC l'a fait observer: pour un produit comme les barres laminées à chaud qui englobe un large éventail de types de produits et de valeurs, les données sur la fixation des prix dans le cas d'un produit plus spécifique peuvent fournir des renseignements plus probants que les

³⁶⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1110 à 1119.

³⁶⁹⁹ Rapport de l'USITC, page 107.

³⁷⁰⁰ Rapport de l'USITC, page 107.

valeurs unitaires moyennes des ventes.³⁷⁰¹ Dans le cadre de la première étape, les États-Unis allèguent qu'en tant qu'estimation prudente, ils ont choisi 1998, année au cours de laquelle la demande était équivalente à son niveau en 2000, comme année de base appropriée, compte tenu du fait que les importations s'étaient accrues cette année-là et, partant, avaient peut-être eu un effet négatif sur la branche de production. Pour tenir compte de l'incidence de facteurs autres que les importations en 1999, les États-Unis divisent en deux la marge d'exploitation de base. Ils estiment les recettes manquantes pendant la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001, périodes au cours desquelles l'USITC a indiqué que les importations étaient en partie responsables de la baisse des résultats de la branche de production. Dans le cadre de la deuxième étape, ils estiment le montant dont il faudrait majorer la marge d'exploitation en 1998 pour compenser le revenu d'exploitation manquant.³⁷⁰² Dans le cadre de la troisième étape, ils font reposer l'analyse en matière de fixation des prix sur les comparaisons en matière de fixation des prix faites par l'USITC à la page LONG-92.³⁷⁰³ Enfin, ils notent les constatations de l'USITC en ce qui concerne les importations en provenance du Canada et du Mexique et concluent qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Dans le cadre de la quatrième étape, ils estiment le droit additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Au stade des mesures correctives de l'enquête, les services de l'USITC ont préparé des modèles économiques sur le marché des barres parachevées à froid des États-Unis. Ces modèles indiquaient qu'une hausse de 30 pour cent des droits de douane entraînerait une majoration variant entre 19,6 et 24,2 pour cent du prix de vente des barres parachevées à froid (excluant les barres en provenance du Canada) importées aux États-Unis.³⁷⁰⁴ Selon les États-Unis, cela tend à indiquer que le droit de douane de 30 pour cent applicable aux barres parachevées à froid est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.

7.1602 Les États-Unis font observer que ces chiffres sont moins élevés que le niveau tarifaire des mesures de sauvegarde établies par le Président et rappellent qu'"il [est] impossible de déterminer à l'avance et avec précision le niveau des droits à l'importation nécessaires pour permettre à une industrie américaine de soutenir la concurrence des fournisseurs étrangers dans les conditions actuelles de concurrence du marché américain".³⁷⁰⁵

7.1603 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette opération tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

³⁷⁰¹ Rapport de l'USITC, page 103, note de bas de page 614.

³⁷⁰² Les États-Unis le font en calculant les recettes manquantes pour chaque année au cours de laquelle l'USITC a indiqué que les importations avaient un effet dommageable, et en divisant le résultat obtenu par les recettes effectives pendant la même période.

³⁷⁰³ Ce tableau contient des renseignements confidentiels. Les États-Unis ont reproduit les résultats de cette étape, mais pas les intrants.

³⁷⁰⁴ Mémorandum EC-046, page LONG-29 (pièce n° 64 des États-Unis).

³⁷⁰⁵ *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil*, paragraphe 35. Les États-Unis font valoir que dans le cas des barres parachevées à froid, ils ont noté qu'il était assez simple et peu onéreux de transformer une barre laminée à chaud en une barre parachevée à froid. Si le niveau tarifaire de ces deux produits avait été différent, cela aurait incité les producteurs étrangers à contourner la mesure de sauvegarde en orientant leurs acheteurs de barres laminées à chaud vers les barres parachevées à froid. Cela aurait affaibli l'effet correctif des mesures applicables aux barres laminées à chaud comme aux barres parachevées à froid. Par conséquent, les États-Unis ne sont pas allés au-delà de la mesure nécessaire en appliquant un droit de douane de 30 pour cent aux importations de barres parachevées à froid.

7.1604 Les Communautés européennes rappellent que les États-Unis ont déterminé que 1998 devrait être l'année de "base" et ont apporté des ajustements pour tenir compte de l'effet dommageable de la baisse de la demande en 1999 et en 2001, conformément aux constatations de l'USITC selon lesquelles cet autre facteur avait causé un dommage ces années-là. Également en conformité avec les constatations de l'USITC, aucun ajustement n'a été apporté en ce qui a trait à l'inefficacité d'un producteur national.³⁷⁰⁶ Par suite de leur démarche numérique, les États-Unis ont constaté qu'une hausse de 14,4 pour cent des prix des importations serait conforme à l'article 5:1³⁷⁰⁷ et se sont référés au modèle de l'USITC qui indiquait qu'un droit de douane additionnel de 30 pour cent applicable aux importations excluant le Mexique mais incluant le Canada entraînerait une majoration variant entre 19,6 et 24,2 pour cent des prix des importations. À supposer, pour les besoins du débat, que la démarche des États-Unis soit pertinente, un droit de douane additionnel de 20 pour cent, qui aurait entraîné une majoration variant entre 13,3 et 16,2 pour cent des prix des importations, semblerait plus adéquat qu'un droit de douane additionnel de 30 pour cent qui va de toute évidence au-delà de ce qui est nécessaire. S'agissant de ce point spécifique, les États-Unis admettent que le droit de douane additionnel de 30 pour cent applicable aux barres parachevées à froid était censé s'harmoniser avec la majoration du droit applicable aux barres laminées à chaud et prévenir le remplacement des barres laminées à chaud par des barres parachevées à froid.³⁷⁰⁸ Cela étant dit, la soi-disant nécessité de prévenir un changement de produit ne permet pas aux États-Unis d'appliquer aux barres parachevées à froid une mesure de sauvegarde qui va au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave causé par un accroissement des importations.³⁷⁰⁹

v) *Droits de douane applicables aux barres d'armature*

7.1605 Les États-Unis³⁷¹⁰ font observer que l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale de barres d'armature, et qu'il s'agit de l'hypothèse de départ de leur justification. L'USITC a identifié quatre facteurs autres qu'un accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé le dommage: les variations de la demande, les changements intervenus dans les coûts des intrants, les augmentations de la capacité et la concurrence entre les producteurs nationaux. L'USITC a constaté qu'aucun de ces facteurs n'avait été dommageable à la branche de production nationale. Ces constatations montrent que la totalité de la baisse des résultats des producteurs nationaux entre 1999 et 2001 était imputable à un accroissement des importations. Les États-Unis font observer que cela ne veut pas dire que les importations effectuées entre 1996 et 1998 n'ont pas eu d'effets négatifs. Les États-Unis expliquent que puisque l'analyse de l'USITC mettait l'accent sur les changements dans les résultats de la branche de production nationale, et que ces résultats avaient commencé à fléchir en 1999, ils ont fondé leur estimation concernant les barres d'armature sur les variations intervenues pendant la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001 seulement. Les États-Unis ont également tenu compte de l'observation de l'USITC selon laquelle les États-Unis avaient imposé des droits antidumping à la Turquie en 1996, et au Belarus, à la Chine, à l'Indonésie, à la Corée, à la Lettonie, à la Moldova, à la Pologne et à l'Ukraine en 2001. L'USITC a noté dans sa recommandation concernant la mesure correctrice que, même si les droits antidumping avaient entraîné une diminution des importations de ces provenances, les importations d'autres provenances avaient pris leur place dans une mesure importante.³⁷¹¹ En fait, même si les ordonnances en matière de droits antidumping

³⁷⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1110 à 1115.

³⁷⁰⁷ Pièce n° 56 des États-Unis.

³⁷⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 1399.

³⁷⁰⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 537 à 540.

³⁷¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1120 à 1127.

³⁷¹¹ Rapport de l'USITC, page 375, note de bas de page 112.

étaient entrées en vigueur en janvier 2001, les importations non visées par des ALE pendant le premier semestre de 2001 étaient à peine moins nombreuses que pendant le premier semestre de 2000. Et même si les valeurs unitaires de ces importations étaient légèrement supérieures par rapport au premier semestre de 2000, elles étaient restées très en deçà des valeurs unitaires des produits nationaux.³⁷¹²

7.1606 Les États-Unis font valoir qu'ils fondent leur analyse de la mesure corrective admissible sur les données agrégées concernant les valeurs plutôt que sur les données concernant les ventes à des prix inférieurs, parce que l'USITC n'a pas constaté, comme elle l'avait fait pour les barres laminées à chaud et les barres parachevées à froid, que les barres d'armature englobaient un large éventail de produits. Dans le cadre de la première étape, ils ont choisi 1998, année antérieure au début de la baisse de la rentabilité de la branche de production, comme année de base appropriée, compte tenu du fait que les importations s'étaient accrues cette année-là et, partant, avaient peut-être eu un effet négatif sur les prix et la rentabilité de la branche de production nationale. Dans le cadre des deuxième et troisième étapes, ils ont utilisé des données se rapportant à la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre 2001 pour estimer la mesure dans laquelle les prix devraient s'accroître pour compenser les recettes manquantes du fait de l'accroissement des importations. Les États-Unis allèguent qu'en tant qu'estimation prudente de l'effet des ordonnances en matière de droits antidumping de 2001, ils présument que ces ordonnances interviennent pour la totalité de l'accroissement de 6,8 pour cent des valeurs unitaires moyennes au cours du premier semestre de 2001, comparativement au premier semestre de 2000. Ils retranchent ensuite ce montant de la hausse estimative des prix des importations qui a été calculée dans le cadre des première, deuxième et troisième étapes. Dans le cadre de la quatrième étape, ils estiment le droit additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Au stade des mesures correctives de l'enquête, les services de l'USITC ont préparé des modèles économiques sur le marché des barres d'armature des États-Unis. Ces modèles indiquaient qu'une majoration de 15 pour cent des droits entraînerait une hausse variant entre 8,2 et 10,9 pour cent du prix de vente des barres d'armature (excluant les barres d'armature en provenance du Mexique et du Canada) importées aux États-Unis.³⁷¹³ Selon les États-Unis, cela tend à indiquer que le droit de douane de 15 pour cent applicable aux barres d'armature est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.

7.1607 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette opération tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1608 Les Communautés européennes rappellent que les États-Unis ont choisi 1998, "année antérieure au moment où la rentabilité de la branche de production a commencé à diminuer" comme année de "base".³⁷¹⁴ Un ajustement avait été apporté pour tenir compte de l'effet des ordonnances en matière de droits antidumping sur les prix des importations en 2001. En revanche, en ce qui concerne les constatations de l'USITC, aucun ajustement n'a été apporté concernant les changements dans la demande, les coûts des intrants, l'augmentation de la capacité et la concurrence entre les producteurs nationaux. Par suite de leur démarche numérique, les États-Unis ont constaté qu'une hausse de

³⁷¹² Rapport de l'USITC, page LONG-C-5.

³⁷¹³ Mémoire EC-046, page LONG-27 (pièce n° 64 des États-Unis).

³⁷¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1124.

29,1 pour cent des prix des importations serait conforme à l'article 5:1³⁷¹⁵ et se sont référés au modèle de l'USITC qui indiquait qu'un droit de douane additionnel de 15 pour cent applicable aux importations excluant celles du Mexique et du Canada entraînerait une majoration variant entre 8,2 et 10,9 pour cent des prix des importations.^{3716 3717}

vi) *Droits de douane applicables aux tubes soudés*

7.1609 Les États-Unis³⁷¹⁸ font observer que l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient menacé de causer un dommage grave à la branche de production nationale de tubes soudés, et qu'il s'agissait de l'hypothèse de départ de leur justification. L'USITC a identifié deux facteurs autres qu'un accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé la détérioration la situation de la branche de production: une augmentation de la capacité de manière générale et des augmentations des coûts d'un producteur important (le "producteur X") qui n'avaient rien à voir avec un accroissement des importations. L'USITC a constaté que l'augmentation de la capacité avait influé tout au plus de façon minime sur la situation de la branche de production en 2000 ou pendant le premier semestre de 2001. Elle a constaté que l'accroissement de 1,5 million de tonnes n'était que "légèrement supérieur" à l'augmentation de la consommation nationale apparente et, partant, n'était pas excessif.³⁷¹⁹ L'USITC a constaté que la principale raison de la baisse des résultats du producteur X était une baisse de la valeur unitaire des ventes qui avait commencé en 1999, et le fait que cette baisse était en grande partie le résultat d'un accroissement des importations.³⁷²⁰ En d'autres termes, cette évolution des circonstances n'était pas une "cause" subsidiaire du dommage, mais un symptôme du dommage causé par les importations accrues. Par conséquent, tout dommage causé à la branche de production nationale du fait des résultats du producteur X était imputé à bon droit à l'accroissement des importations.

7.1610 Selon les États-Unis, ces constatations de l'USITC montrent que la majeure partie de la diminution de la production des producteurs nationaux, de l'utilisation de la capacité, des expéditions, du nombre de travailleurs et de la rentabilité en 2000 a été imputée à bon droit à l'accroissement des importations. Cela ne veut pas dire que les importations n'avaient aucun effet négatif sur la branche de production nationale au cours des années précédentes. L'USITC a spécifiquement constaté que "les importations ont eu un effet négatif sur la branche de production nationale au cours de la période que nous avons examinée".³⁷²¹ Les États-Unis notent que l'USTIC a bel et bien constaté que l'augmentation de la capacité avait eu un effet négatif sur la branche de production en 2000, quoique dans une proportion "minime". Les données tendent à indiquer que cette proportion est vraiment minime. La capacité totale de la branche de production a augmenté d'environ 350 000 tonnes de 1999 à 2000, soit une augmentation d'à peine 4,4 pour cent. La branche de production a enregistré une augmentation encore plus forte de sa capacité, représentant environ 488 000 tonnes, de 1998 à 1999 (soit une hausse de 6,5 pour cent). Pendant cette période, les bénéfices ont diminué d'à peine 0,2 point de pourcentage.³⁷²² À titre d'estimation extrêmement prudente, bien qu'ils reconnaissent que les importations ont causé un dommage à la branche de production nationale en 1998, 1999, 2000 et 2001, les États-Unis considèrent que la *baisse* des résultats de la branche de production de 1999 à 2000 était imputable à des augmentations de la capacité.

³⁷¹⁵ Pièce n° 56 des États-Unis.

³⁷¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1126.

³⁷¹⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 541 et 542.

³⁷¹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1128 à 1138.

³⁷¹⁹ Rapport de l'USITC, page 165.

³⁷²⁰ Rapport de l'USITC, page 165.

³⁷²¹ Rapport de l'USITC, page 163.

³⁷²² Rapport de l'USITC, page TUBULAR-C-4.

7.1611 Les États-Unis allèguent qu'ils font reposer leur estimation de la portée admissible de l'application de la mesure aux données agrégées concernant les valeurs unitaires. L'USITC n'a pas déterminé, comme elle l'avait fait pour les barres laminées à chaud et les barres parachevées à froid, qu'une différence dans la gamme de produits entre les producteurs nationaux et les importateurs pourrait affecter les données relatives aux valeurs unitaires. De plus, les données relatives aux valeurs unitaires ont un caractère public, tandis que les données concernant la fixation des prix sont confidentielles. Dans son estimation ayant trait à la compatibilité avec l'article 5:1, les États-Unis ont également tenu compte de deux questions examinées par l'USITC: les ordonnances existantes en matière de droits antidumping et une augmentation probable de la demande de tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre. L'USITC a constaté que les ordonnances existantes en matière de droits antidumping visaient un nombre limité de produits et de pays. Même si les ordonnances étaient en vigueur depuis au moins 1989, elles n'avaient pas prévenu l'accroissement général des importations, ni prévenu les accroissements des importations en provenance des pays visés.³⁷²³ De plus, les données recueillies par l'USITC reflètent tout effet sur la branche de production que les ordonnances peuvent avoir eu. Comme les États-Unis fondent leur estimation concernant la mesure sur ces données, ils n'ont pas eu besoin d'ajuster l'estimation pour tenir compte de l'effet des ordonnances en matière de droits antidumping. Quant à l'augmentation probable de la demande de tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre, l'USITC a constaté de manière générale que "l'augmentation de la demande tend à améliorer l'effet d'un volume donné des importations". Toutefois, comme les États-Unis le font valoir, les commissaires ont également constaté que la demande croissante de tubes standard neutralisait l'augmentation de la demande de tubes et tuyaux de canalisation de grand diamètre.³⁷²⁴ Ces constatations de l'USITC indiquent qu'il n'y a pas eu d'augmentation générale de la demande de tubes soudés et, partant, rien ne permet de conclure qu'une demande accrue atténuerait l'effet d'importations accrues dans le futur. Par conséquent, les États-Unis expliquent qu'ils n'ont pas tenté d'incorporer ce facteur dans leur analyse.

7.1612 Les États-Unis font valoir que, dans le cadre de la première étape, compte tenu de leur estimation prudente selon laquelle la diminution des résultats financiers de la branche de production nationale en 2000 était imputable à une capacité accrue, ils ne tentent pas de déterminer un prix intérieur qui ferait passer les marges d'exploitation au-dessus des niveaux atteints en 2000. Dans le cadre des deuxième et troisième étapes, les États-Unis fondent leur estimation sur les données portant sur la période allant de 1998 jusqu'au premier semestre de 2001, période au cours de laquelle les importations se sont accrues. Dans le cadre de la quatrième étape, ils estiment le droit additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Au stade des mesures correctives de l'enquête, les services de l'USITC ont préparé des modèles économiques sur le marché des tubes soudés aux États-Unis. Ces modèles indiquaient qu'une majoration de 15 pour cent des droits entraînerait une hausse variant entre 9,3 et 11,5 pour cent du prix de vente des tubes soudés (excluant les tubes en provenance du Canada) importés aux États-Unis.³⁷²⁵ Selon les États-Unis, cela tend à indiquer que le droit de douane de 15 pour cent applicable aux tubes soudés est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.

7.1613 Les États-Unis modélisent deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de

³⁷²³ Rapport de l'USITC, page 166.

³⁷²⁴ Rapport de l'USITC, page 166.

³⁷²⁵ Mémoire EC-046, page TUBULAR-21 (pièce n° 64 des États-Unis).

cette opération tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1614 En ce qui concerne les produits tubulaires soudés, la Suisse soutient que l'application de la mesure prise va au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer une menace de dommage grave. La proclamation du Président imposait un droit de douane simple sans aucune autre explication, alors que l'USITC avait recommandé un contingent tarifaire. Un droit de douane simple est plus restrictif sur le plan commercial qu'un contingent tarifaire parce que le droit de douane simple qui est imposé frappe toutes les importations, tandis que dans le cas d'un contingent tarifaire, les importations dans les limites du contingent peuvent être effectuées au taux de droit normal et seules les importations hors contingent seront frappées du droit de douane additionnel. Dans le cas des produits tubulaires soudés, l'USITC a explicitement déterminé que le niveau actuel des importations n'avait pas causé un dommage grave à la branche de production nationale concernée, mais que la branche de production s'approchait simplement d'une situation de dommage grave et qu'"un contingent tarifaire serait la meilleure façon de faire face à la menace de dommage grave".³⁷²⁶ L'USITC a également affirmé qu'un droit de douane simple affecterait les importations même aux niveaux qui, selon sa constatation, n'avaient pas causé un dommage. Par conséquent, l'USITC a recommandé un contingent tarifaire pour conserver l'accès des produits considérés au marché américain et pour éviter de créer des déficits pendant la période de protection. En outre, l'USITC a reconnu que les années 1996 à 1998 avaient été des années de bonne santé pour la branche de production des États-Unis. Par conséquent, les États-Unis ont reconnu que la mesure, qui reposait sur un recul des niveaux des importations aux niveaux atteints en 1997, dépassait le niveau de protection nécessaire pour prévenir une menace de dommage grave. Dans le cas des produits tubulaires soudés, l'USITC a considéré que le contingent tarifaire qu'elle recommandait était suffisant pour prévenir ou réparer la menace de dommage grave. Toutefois, le Président des États-Unis, sans justifier la nécessité de la mesure, a imposé un droit de douane simple. Comme la mesure corrective est la mesure choisie et doit être conçue de manière à répondre au dommage grave pertinent, c'est-à-dire le dommage grave imputé à un accroissement des importations, la Suisse considère que les États-Unis doivent expliquer de manière adéquate et justifier la portée de l'application de la mesure avant d'imposer une mesure de sauvegarde. Les États-Unis n'ont pas donné cette explication adéquate ni cette justification avant d'imposer la mesure de sauvegarde et n'ont donc pas satisfait aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.³⁷²⁷

7.1615 De même, la Corée³⁷²⁸ fait valoir que l'USITC avait jugé que la mesure finalement imposée par les États-Unis – un droit de douane simple de 15 pour cent – était trop excessive et ne se limitait pas à la mesure nécessaire parce qu'elle était appliquée aux importations de produits dommageables et non dommageables sans distinction. L'USITC a fait une analyse motivée du contingent tarifaire recommandé dans le contexte de sa constatation d'une menace de dommage:

"Compte tenu du fait que nous avons constaté une menace de dommage grave, le but de la mesure corrective que nous recommandons est d'empêcher les importations d'atteindre un niveau qui causerait un dommage grave. *Un droit de douane simple affecterait toutes les importations de tubes soudés, même celles qui se situent à des niveaux qui, selon notre constatation, ne causeraient pas un dommage grave.* Compte tenu de la diversité des importations de tubes soudés,

³⁷²⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 383.

³⁷²⁷ Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 115 à 118.

³⁷²⁸ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 208 à 213.

nous cherchons à éviter de créer des insuffisances de l'offre pendant la période de protection."³⁷²⁹

7.1616 La Corée fait observer que la constatation faite par l'USITC d'une simple "menace" (et non d'un dommage grave) établit le niveau ou l'étendue de la protection nécessaire, étant donné que seule la menace d'un dommage causé par les importations doit être "prévenue".³⁷³⁰ En fait, l'USITC a rejeté la suggestion des sociétés interrogées ayant répondu conjointement d'utiliser comme période de base les années 1998 à 2000 ou l'année 2001 (pour les importations autres que les tubes et tuyaux de canalisation à l'égard desquels aucune mesure corrective ne devrait être imposée) aux fins d'établir le volume des importations dans les limites du contingent et a plutôt recommandé d'utiliser comme base le niveau accru des importations effectuées en 2000.³⁷³¹ L'USITC a soutenu ce qui suit:

"Nous estimons que le contingent tarifaire recommandé pour les tubes soudés ne modifiera pas initialement la part de marché, les recettes et la rentabilité de la branche de production nationale. Si les volumes des importations dépassent les niveaux enregistrés en 2000, alors le contingent tarifaire commencera à prendre effet en stabilisant les prix sans empêcher l'entrée de produits aux niveaux actuels. Le contingent tarifaire devrait limiter la croissance des importations, ce qui évitera ou restreindra l'incidence négative d'une telle croissance sur la rentabilité de la branche de production.

Parallèlement, notre proposition maintiendrait une concurrence substantielle sur le marché américain des tubes soudés et rendrait peu vraisemblables des problèmes d'approvisionnement pour les consommateurs nationaux. Premièrement, la mesure corrective que nous proposons pour les tubes soudés permettrait toujours d'importer la même quantité de produits qu'en 2000 au bas taux de droit actuel. Ce volume est supérieur au volume des importations qui sont entrées au cours de toute année antérieure de la période visée par l'enquête."³⁷³²

7.1617 La Corée rappelle que l'USITC a pris soin de recommander une forme de mesure corrective qui ne restreignait pas les importations à des niveaux dont il avait été constaté qu'ils n'étaient pas dommageables et qui répondaient en même temps à quelques-unes des préoccupations inhérentes à sa détermination du produit similaire et à son analyse du lien de causalité.³⁷³³ Par conséquent, l'USITC a pris soin de recommander une mesure qui "ne dépass[ait] pas le volume nécessaire pour *prévenir* un dommage grave"³⁷³⁴ et a reconnu que la demande de tubes et tuyaux de canalisation dans le cadre de projets d'envergure concernant des pipelines exigeait une mesure corrective flexible.³⁷³⁵ Le Président

³⁷²⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 383 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants); rapport de l'USITC, volume I: *Views of Vice Commissioner Deanna Tanner Okun on Remedy*, page 483 (dans le même sens, à savoir que seule une menace de dommage était constatée) (pièce n° 66 des coplaignants); rapport de l'USITC, volume I: *Views of Vice Chairman Deanna Tanner Okun on Remedy*, page 482 (pièce n° 6 des coplaignants) ("Étant donné ma constatation de dommage ... je ne considère pas une majoration des droits de douane comme une forme appropriée de mesure corrective ...").

³⁷³⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 209 et 210.

³⁷³¹ Rapport de l'USITC, volume I: *View of Vice Chairman Deanna Tanner Okun on Remedy*, page 482, note de bas de page 266 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁷³² Rapport de l'USITC, volume I, page 386 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁷³³ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 211 et 212.

³⁷³⁴ Rapport de l'USITC, volume I, pages 385 et 386 (non souligné dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁷³⁵ Rapport de l'USITC, volume I, *Views of Chairman Deanna Tanner Okun on Remedy*, page 482 (pièce n° 6 des coplaignants).

a ignoré la mesure corrective recommandée par l'USITC et, sans la moindre explication, a imposé un droit de douane de 15 pour cent à l'égard de toutes les importations de tubes soudés. La seule référence à la mesure choisie par opposition au contingent tarifaire proposé par l'USITC figure dans un communiqué de presse du Président et dans un rapport présenté au Congrès américain, dans lequel il est simplement fait mention du fait qu'il s'agit d'un niveau accru de protection.³⁷³⁶

7.1618 La Corée fait valoir que la faiblesse la plus fondamentale de la mesure corrective établie par le Président tient au fait que cette mesure fait exactement ce que l'USITC avait évité dans sa recommandation relative à une mesure corrective – elle impose des droits à l'égard d'importations qui ne causaient pas un dommage grave.³⁷³⁷ L'USITC a clairement indiqué qu'"[u]n droit de douane simple affecterait toutes les importations de tubes soudés, même celles qui se situent à des niveaux dont il a été constaté qu'elles ne causaient pas un dommage grave".³⁷³⁸ Comme la mesure corrective définitive des États-Unis affecte toutes les importations de tubes soudés, elle dépasse, à première vue, le niveau nécessaire pour prévenir un dommage grave et contrevient donc aux engagements contractés par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes.³⁷³⁹ Compte tenu de ces faits, la Corée fait valoir que les États-Unis n'ont pas donné une justification de la façon dont l'application de cette mesure se limitait à la mesure nécessaire. Les constatations d'une menace/d'un dommage grave sont le "point de repère" approprié en fonction duquel la mesure corrective doit être évaluée, ainsi que l'a affirmé l'Organe d'appel.³⁷⁴⁰ Par ailleurs, l'article 5:1 (dernière phrase) indique que "[l]es Membres devraient choisir les mesures les mieux adaptées à la réalisation de ces objectifs". Les "objectifs" identifiés se rapportent, entre autres choses, à la question de savoir si un dommage grave doit être réparé ou si une menace de dommage grave doit être prévenue (article 5:1, première phrase). Ainsi, par exemple, si un dommage grave était constaté, les niveaux actuels des importations seraient dommageables. Cela irait dans le sens d'une mesure corrective qui devrait s'appliquer à ces niveaux, et un droit de douane simple serait approprié. La mesure corrective indiquée est donc subordonnée aux constatations particulières faites par les autorités concernant la portée, la nature, etc., de l'accroissement des importations, du dommage grave ou de la menace de dommage grave, et du lien de causalité, comme l'a prescrit l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.³⁷⁴¹

7.1619 Les Communautés européennes font observer qu'en dépit des constatations de l'USITC selon lesquelles l'augmentation de la capacité n'avait pas contribué au dommage, si ce n'est de façon minimale, les États-Unis ont décidé de considérer que la baisse des résultats de la branche de production en 2000 était imputable à l'augmentation de la capacité.³⁷⁴² Selon les Communautés européennes, les États-Unis n'ont donc pas tenté de déterminer un prix intérieur qui aurait fait passer la marge de revenu au-delà des niveaux enregistrés en 2000. Par suite de leur démarche numérique, les États-Unis ont constaté qu'un accroissement de 16,2 pour cent des prix des importations serait compatible avec

³⁷³⁶ *Components of the Presidential Decision at Certain Tubular Products et Report Submitted to the United States Congress at Certain Tubular Products* (pièce n° 88 des coplaignants). ("Un droit de douane de 15 pour cent ... procurera un niveau de protection plus élevé que le contingent tarifaire recommandé par la majorité des commissaires de l'USITC.")

³⁷³⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 213.

³⁷³⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 383 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants). Rapport de l'USITC, volume I: *Views of Vice Chairman Deanna Tanner Okun on Remedy*, page 438 (pièce n° 6 des coplaignants) (la mesure corrective recommandée va "fort probablement permettre de faire face à la menace de dommage grave").

³⁷³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 236.

³⁷⁴⁰ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 305 à 308.

³⁷⁴¹ Réponse écrite de la Corée à la question n° 106 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

³⁷⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1132.

l'article 5:1³⁷⁴³ et se sont référés au modèle de l'USITC qui indique qu'un droit de douane additionnel de 15 pour cent applicable aux importations excluant celles du Canada mais incluant celles du Mexique entraînerait une hausse variant entre 9,3 et 11,5 pour cent des prix des importations.^{3744 3745} La Chine conclut que le ciblage des importations qui sont demeurées sous ce niveau, et qui n'ont pas causé ni menacé de causer un dommage grave, impliquerait un manquement aux prescriptions de l'article 5:1, telles qu'elles ont été précisées par l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, voulant que "*les mesures de sauvegarde ne puissent être appliquées que dans la mesure où elles remédient à un dommage grave imputé à un accroissement des importations*". Par conséquent, l'USITC a fait une constatation claire au sujet de la mesure dans laquelle il était permis d'appliquer la mesure de sauvegarde aux tubes soudés, et a déterminé de manière appropriée que la meilleure façon de faire face à une menace de dommage grave consisterait à appliquer un contingent tarifaire. Par conséquent, en décidant d'imposer un droit de douane simple qui affecterait toutes les importations, y compris celles qui ne menacent pas de causer un dommage grave, les États-Unis ont adopté une mesure qui va au-delà de la mesure nécessaire pour faire face à la menace de dommage grave qui, selon la constatation de l'USITC, était causée par un accroissement des importations.³⁷⁴⁶

7.1620 Les États-Unis répondent à l'argument de la Corée que si les importations des autres tubes soudés étaient maintenues aux niveaux de 1997, le prix estimatif des produits nationaux serait plus élevé dans une proportion de 4,3 à 6,7 pour cent, tandis que la mesure corrective entraînerait des majorations du prix estimatif variant entre 8,7 à 11,1 pour cent. Selon les États-Unis, en présentant cet argument, la Corée ne tient pas compte, dans les critiques qu'elle formule, du fait que la mesure corrective concernant les autres tubes soudés visait une menace de dommage grave, et que l'analyse fondée sur les données de 2000 n'indiquait pas ce qui était requis pour arrêter l'évolution des effets dommageables existants des importations accrues afin que cette menace ne se matérialise pas totalement en un dommage grave.³⁷⁴⁷

vii) *Droits de douane applicables aux ABJT*

7.1621 Les États-Unis³⁷⁴⁸ font observer que l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale d'ABJT et qu'il s'agissait de l'hypothèse de départ de leur justification. L'USITC a identifié cinq facteurs autres qu'un accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé le dommage: le cycle commercial du secteur du pétrole et du gaz, les augmentations de la capacité et la concurrence intrasectorielle, l'inefficacité des installations désuètes des producteurs nationaux, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et le regroupement des acheteurs. L'USITC a constaté que le cycle commercial du secteur du pétrole et du gaz en 2000 et pendant le premier semestre de 2001, la capacité et la concurrence intrasectorielle, et les installations inefficaces des producteurs nationaux ou les pénuries de main-d'œuvre n'étaient pas des facteurs causant un dommage grave. L'USITC a constaté que le regroupement des acheteurs avait exercé une "certaine" pression sur les prix des producteurs nationaux, mais n'a pas expliqué la diminution de la production intérieure, des expéditions, de l'emploi et de facteurs autres que les prix qui s'était produite.³⁷⁴⁹ Par conséquent,

³⁷⁴³ Pièce n° 56 des États-Unis.

³⁷⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1126.

³⁷⁴⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 543 à 545.

³⁷⁴⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 307 et 308.

³⁷⁴⁷ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁷⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1139 à 1147.

³⁷⁴⁹ Rapport de l'USITC, page 178.

L'USITC n'a imputé au regroupement des acheteurs aucune partie de la diminution des facteurs autres que les prix, et lui a seulement imputé une "certaine" partie de la diminution des prix intérieurs.

7.1622 Les États-Unis signalent que les constatations de l'USITC indiquent que la majeure partie de la baisse de la production, de l'utilisation de la capacité, des expéditions, de la part de marché, du nombre de travailleurs, des salaires et de la rentabilité des producteurs nationaux pendant la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001 a été imputée à bon droit à un accroissement des importations non visées par des ALE. Selon les États-Unis, cela ne veut pas dire que les importations n'avaient pas un effet négatif sur la branche de production nationale au cours des années précédentes. Comme l'analyse de l'USITC était axée sur les variations des résultats de la branche de production, et en tant qu'estimation prudente du dommage imputable aux importations, les États-Unis fondent leur analyse concernant les ABJT sur les variations intervenues pendant la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001 seulement. L'USITC n'a pas imputé le dommage à quatre des cinq autres causes possibles du dommage. Elle a imputé au regroupement des acheteurs une partie de la baisse des prix des ABJT, mais aucune des autres diminutions des résultats de la branche de production. L'USITC a imputé la perte d'une part de marché, la baisse des prix et la diminution de la rentabilité des producteurs nationaux à l'accroissement des importations, à l'exclusion de toute autre cause.

7.1623 Les États-Unis fondent leur analyse de la mesure corrective admissible sur les données concernant les ventes à des prix inférieurs plutôt que sur les données agrégées concernant les valeurs unitaires, étant donné que l'USITC a fait observer que "[n]ous voulons éviter de donner une importance indue aux renseignements relatifs à la VUM car ils peuvent subir l'incidence de questions concernant la gamme de produits".³⁷⁵⁰ Dans le cadre de la première étape, les États-Unis expliquent qu'en tant qu'estimation prudente, ils ont choisi 1998, année postérieure au premier accroissement important des importations, comme année de base appropriée, compte tenu du fait que les importations se sont accrues quelque peu cette année-là, et peuvent donc avoir eu un effet négatif sur la branche de production. L'USITC a constaté que le regroupement des acheteurs avait eu des effets négatifs sur la branche de production. Les États-Unis expliquent qu'en tant qu'estimation prudente, ils ont considéré que la moitié de la baisse du revenu d'exploitation pendant chacune des années était imputable au regroupement des acheteurs. Ils estiment les recettes manquantes pendant la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001, période au cours de laquelle l'USITC a indiqué que les importations avaient été la cause d'une partie de la baisse des résultats de la branche de production. Dans le cadre de la deuxième étape, les États-Unis estiment le montant dont la marge d'exploitation en 1998 devrait être majorée pour compenser le revenu d'exploitation manquant qui a été estimé dans le cadre de la première étape.³⁷⁵¹ Dans le cadre de la troisième étape, ils fondent l'analyse en matière de fixation des prix sur les comparaisons en matière de fixation des prix établies par l'USITC à la page TUBULAR-59 du rapport de l'USITC. Les États-Unis prennent note des constatations de l'USITC au sujet des importations en provenance du Canada et du Mexique et concluent qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Dans le cadre de la quatrième étape, ils estiment le droit de douane additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Au stade des mesures correctives de l'enquête, les services de l'USITC ont préparé des modèles économiques sur le marché des ABJT des États-Unis. Ces modèles indiquaient qu'une majoration de 15 pour cent des droits de douane entraînerait un accroissement variant entre 10,5 et 12,5 pour cent du prix de vente des ABJT importés aux États-Unis.³⁷⁵² Selon les États-Unis, cela tend à indiquer que le droit de douane de 13 pour cent applicable aux ABJT est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.

³⁷⁵⁰ Rapport de l'USITC, page 176, note de bas de page 1087.

³⁷⁵¹ Les États-Unis affirment qu'ils le font en estimant les recettes manquantes pour chaque année au cours de laquelle l'USITC a indiqué que des importations avaient eu un effet dommageable, et ont divisé ce chiffre par les recettes effectives pendant la même période.

³⁷⁵² Mémoire EC-046, page TUBULAR-23 (pièce n° 64 des États-Unis).

7.1624 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette opération tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1625 Les Communautés européennes font observer que le point de départ est une fois de plus constitué des constatations de l'USITC selon lesquelles parmi les cinq autres facteurs (cycle commercial du secteur du pétrole et du gaz, augmentation de la capacité, concurrence intrasectorielle, inefficacité des producteurs nationaux, pénurie de main-d'œuvre qualifiée et regroupement des acheteurs), seul le dernier avait joué un rôle dans la baisse des prix nationaux.³⁷⁵³ Dans le cadre de la première étape de leur analyse numérique, les États-Unis ont choisi 1998, année postérieure au premier accroissement important des importations, comme année de "base" et ont apporté un ajustement pour tenir compte du regroupement des acheteurs.³⁷⁵⁴ Par suite de leur démarche numérique, les États-Unis ont constaté qu'une hausse de 30,2 pour cent des prix des importations serait compatible avec l'article 5:1³⁷⁵⁵ et se sont référés au modèle de l'USITC qui indiquait qu'un droit de douane additionnel de 15 pour cent applicable aux importations excluant celles du Canada mais incluant celles du Mexique entraînerait une majoration variant entre 10,5 et 12,5 pour cent des prix des importations.^{3756 3757}

viii) *Droits de douane applicables aux barres en acier inoxydables*

7.1626 Selon les États-Unis³⁷⁵⁸, l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale de barres en aciers inoxydables, et qu'il s'agit de l'hypothèse de départ de leur justification.

7.1627 Les États-Unis notent d'abord que les données financières concernant la branche de production de barres en aciers inoxydables étaient confidentielles dans le rapport de l'USITC, mais font observer qu'il s'agissait de données accessibles au public dans le rapport avant audition.³⁷⁵⁹ Les États-Unis expliquent qu'ils ont utilisé ces données publiques pour faire leur estimation concernant la conformité avec l'article 5:1 parce qu'il n'y avait pas d'autres données publiques disponibles. Les États-Unis font observer que ces données sont généralement représentatives des tendances des indicateurs de la branche de production nationale. Ces données sont présentées dans le tableau suivant:

³⁷⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1141 et 1142.

³⁷⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1144.

³⁷⁵⁵ Pièce n° 56 des États-Unis.

³⁷⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1146.

³⁷⁵⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 546 et 547.

³⁷⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1148 à 1159.

³⁷⁵⁹ Les États-Unis font observer que l'USITC avait rendu publiques les données concernant les résultats financiers de la branche de production de barres en aciers inoxydables dans son rapport avant audition. Après la remise de ce rapport, un autre petit producteur a présenté des données. Par conséquent, la communication au public des données agrégées qui étaient disponibles à l'étape du rapport de l'USITC aurait permis à quiconque de calculer les données exclusives de ce producteur en retranchant les données figurant dans le rapport préliminaire. L'USITC a donc caviardé toutes les données financières portant sur cette branche de production dans la version publique définitive de son rapport.

	1998	1999	2000	1 ^{er} semestre 2000	1 ^{er} semestre 2001
Production	175 171	164 376	179 090	94 890	81 750
Utilisation de la capacité	57,8%	52,1%	55,8%	59,5%	49,6%
Expéditions	169 515	158 861	173 582	92 878	84 186
Part de marché	60,5%	59,8%	53,5%	52,7%	54,9%
Emploi	2 125	1 854	1 941	1 901	1 793
Revenu d'exploitation	20 885*	4 580*	2 266*	8 746*	(1 389)*
Marge	3,7%*	0,9%*	0,4%*	2,8%*	(0,5%)*
Dépenses d'équipement	81 120*	55 581*	25 250*	23 169*	12 794*
Stocks	21 130	21 302	19 392	19 435	14 894

* Indique des données rendues publiques dans le rapport avant audition de l'USITC.

Source: Rapport de l'USITC, page STAINLESS-C-4 et rapport avant audition de l'USITC, page STAINLESS-C-4 (pièce n° 61 des États-Unis). La production, les expéditions et les stocks sont exprimés en tonnes courtes; l'emploi est exprimé en nombre de travailleurs; le revenu d'exploitation et les dépenses d'équipement sont exprimés en millions de dollars EU.

7.1628 Les États-Unis font valoir que l'USITC a identifié deux facteurs autres qu'un accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé le dommage: le fléchissement de la demande de barres en aciers inoxydables et l'augmentation des coûts de l'énergie vers la fin de 2000 et pendant le premier semestre de 2001, ainsi que de mauvaises opérations effectuées par les producteurs nationaux AL Tech/Empire et Republic. L'USITC a constaté que les mauvaises opérations effectuées par les producteurs nationaux AL Tech/Empire et Republic, ainsi que le fléchissement de la demande de barres en aciers inoxydables et la hausse des coûts de l'énergie avant la fin de 2000, n'étaient pas des facteurs qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale. Selon les États-Unis, ces constatations indiquent que le dommage causé à la branche de production nationale en 1999, tel qu'il se reflétait dans la baisse de la production, des expéditions, de la part de marché, de l'emploi, des recettes et du revenu d'exploitation des producteurs nationaux en 1999, est imputé à bon droit à un accroissement des importations. Selon les États-Unis, cela ne veut pas dire que les importations effectuées avant 1999 n'ont pas eu d'effets négatifs. Comme l'analyse de l'USITC mettait l'accent sur les changements dans les résultats de la branche de production, et en tant qu'estimation prudente du dommage imputable aux importations, les États-Unis fondent leur analyse concernant les barres en aciers inoxydables uniquement sur les changements intervenus en 1999 et par la suite. L'USITC a constaté que la baisse de la demande et l'augmentation des coûts de l'énergie avaient produit un effet sur la branche de production nationale en 2000 et pendant le premier semestre de 2001, encore que cet effet ait été moins important que le dommage causé par l'accroissement des importations. L'USITC a en outre indiqué que la branche de production nationale aurait pu majorer les prix pour couvrir les augmentations des coûts en l'absence d'importation accrues. En tant qu'estimation prudente, elle a considéré que la moitié de la baisse des résultats de la branche de production en 2000 et pendant le premier semestre de 2001 était imputable à l'accroissement des importations. Selon les États-Unis, les importations non visées par des ALE se sont poursuivies pendant le premier semestre de 2001 à des valeurs unitaires très en deçà de celles des producteurs nationaux. Bien que le volume et la part de marché des importations non visées par des ALE aient diminué, celles-ci ont conservé une part de

marché qui correspondait à 2 points de pourcentage de plus que la part détenue à tout moment avant 2000 et qui était cinq fois supérieure à celle des importations visées par des ALE.

7.1629 Les États-Unis expliquent que, dans leur estimation concernant la compatibilité avec l'article 5:1, ils tiennent également compte des ordonnances en matière de droits antidumping existantes. L'USITC a examiné deux groupes d'ordonnances en matière de droits antidumping – des ordonnances imposées à l'égard des importations de barres en aciers inoxydables en provenance du Brésil, de l'Inde, du Japon et de l'Espagne en 1995, et des ordonnances imposées à l'égard des importations de cornières en aciers inoxydables en provenance du Japon, de la Corée et de l'Espagne en mai 2001. L'USITC a constaté que les ordonnances de 1995 n'avaient pas empêché les pays visés d'exporter des quantités substantielles, voire accrues, de produits vers les États-Unis. Par ailleurs, les données recueillies par l'USITC reflètent tout effet que ces ordonnances peuvent avoir eu sur la branche de production. Comme les États-Unis fondent leur estimation sur ces données, ils étaient d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'ajuster l'estimation pour tenir compte de l'effet des ordonnances de 1995. Les États-Unis rappellent que l'USITC a constaté qu'il était trop tôt pour évaluer l'effet des ordonnances de 2001. Les États-Unis font toutefois observer que ces ordonnances visaient les cornières seulement, qui représentaient au plus entre 8 et 18 pour cent des importations non visées par des ALE assujetties à la mesure de sauvegarde applicable aux barres en aciers inoxydables, et un nombre restreint de pays.³⁷⁶⁰ Les États-Unis expliquent qu'en tant qu'estimation prudente aux fins de ce calcul, ils ont modéré le montant de la majoration nécessaire pour réparer le dommage grave afin de faire ressortir le fait qu'une mesure corrective commerciale dont les effets pouvaient ne pas être ressentis à l'heure actuelle s'appliquait déjà à ces produits.

7.1630 Les États-Unis expliquent que, dans leur estimation concernant la compatibilité avec l'article 5:1, ils ont suivi les étapes fondamentales de la méthode précédemment exposée, en apportant les adaptations appropriées aux faits de cette branche de production nationale. Ils font reposer leur estimation sur les valeurs unitaires, étant donné que rien ne donne à penser, dans le rapport de l'USITC, que les différences dans les valeurs unitaires étaient représentatives de gammes de produits différentes. S'appuyant sur l'analyse de l'USITC, les États-Unis utilisent 1998 comme année de comparaison. Ils considèrent que la totalité de la différence au chapitre des bénéfices d'exploitation réalisés en 1999, par opposition à 1998, et la moitié de la différence au chapitre des bénéfices d'exploitation réalisés en 2000 et pendant le premier semestre de 2001, par opposition à 1998, sont imputables à un accroissement des importations. Dans le cadre des deuxième et troisième étapes, ils utilisent les données se rapportant à la période allant de 1999 jusqu'au premier semestre de 2001.

³⁷⁶⁰ Les données publiques de l'USITC sur les importations totales de cornières en aciers inoxydables (de toutes provenances, tant celles faisant l'objet d'un commerce loyal que celles faisant l'objet d'un commerce déloyal) se rapportant aux années 1998 à 200 de la période visée par l'enquête révèlent les chiffres suivants, qui sont comparés dans le tableau ci-après aux importations totales de barres en aciers inoxydables non visées par des ALE dont il est question dans le rapport de l'USITC:

	1998		1999		2000	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Importations de cornières	9 802	20 931	16 399	27 163	17 148	32 152
Importations de barres	97 552	248 724	92 341	204 223	131 184	302 546
Part des cornières	10,0%	8,4%	17,8%	13,3%	13,1%	10,6%

Source: Rapport de l'USITC; Stainless Steel Angles From Japan, Korea and Spain, Inv. No. 731-TA-888-890 (final), publ. de l'USITC n° 3421, page IV-2 (mai 2001) (pièce n° 62 des États-Unis).

7.1631 Les États-Unis notent les constatations de l'USITC³⁷⁶¹ concernant les importations en provenance du Canada et du Mexique et concluent qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Dans le cadre de la quatrième étape, les États-Unis estiment le droit de douane additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Au stade des mesures correctives de l'enquête, les services de l'USITC ont préparé des modèles économiques sur le marché des barres en aciers inoxydables des États-Unis. Ces modèles indiquaient qu'une majoration de 20 pour cent des droits de douane entraînerait une hausse variant entre 10,2 et 14,7 pour cent du prix de vente des barres en aciers inoxydables (à l'exclusion des produits mexicains) importées aux États-Unis.³⁷⁶² Selon les États-Unis, cela tend à indiquer que le droit de douane de 20 pour cent applicable aux barres en aciers inoxydables est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.

7.1632 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette opération tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1633 Les Communautés européennes font observer que les États-Unis ont choisi 1998 comme année de "base" pour leur analyse numérique et apporté des ajustements pour tenir compte du dommage causé par le fléchissement de la demande et l'augmentation des coûts de l'énergie en 2000 et 2001, mais ont refusé d'apporter un autre ajustement en ce qui concerne les mauvaises opérations effectuées par deux producteurs nationaux, conformément aux constatations de l'USITC. Les États-Unis ont également tenu compte d'ordonnances en matière de droits antidumping ayant fait l'objet de décisions en 2001.³⁷⁶³ Par suite de leur démarche numérique, les États-Unis ont constaté qu'un accroissement de 35,1 pour cent des prix des importations serait compatible avec l'article 5:1³⁷⁶⁴ et se sont référés au modèle de l'USITC qui indiquait qu'un droit de douane additionnel de 20 pour cent applicable aux importations excluant celles en provenance du Mexique mais incluant celles en provenance du Canada entraînerait un accroissement variant entre 10,2 et 14,7 pour cent des prix des importations.³⁷⁶⁵

ix) *Droits de douane applicables au fil machine en aciers inoxydables*

7.1634 Les États-Unis³⁷⁶⁶ font observer que l'USITC a démontré que les importations accrues en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient causé un dommage grave à la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables, et qu'il s'agissait de l'hypothèse de départ de leur justification.

7.1635 Les États-Unis notent d'abord que la plupart des données sont confidentielles, étant donné que la branche de production comptait un nombre restreint de producteurs. Aux fins d'expliquer leur estimation concernant la conformité avec l'article 5:1, les États-Unis ont obtenu des données se situant dans une fourchette pour les producteurs représentant une part importante de la branche de production

³⁷⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1157.

³⁷⁶² Mémoire EC-046, page STAINLESS-42 (pièce n° 64 des États-Unis).

³⁷⁶³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1148 à 1156.

³⁷⁶⁴ Pièce n° 56 des États-Unis.

³⁷⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1158.

³⁷⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1160 à 1169.

nationale. Ces données se situent dans une fourchette de 10 pour cent au-dessus et en dessous des données effectives. Elles sont présentées dans le tableau suivant:

	1996	1997	1998	1999	2000	1 ^{er} semestre 2000	1 ^{er} semestre 2001
Production	120 000	120 000	113 000	107 000	96 000	55 000	39 000
Expéditions	118 000	119 000	111 000	107 000	96 000	54 000	40 000
Emploi	1 000	1 000	900	900	800	800	700
Salaires	50 000	52 000	46 000	44 000	43 000	23 000	18 000
Revenu d'exploitation	5 100	4 400	5 100	(1 300)	(4 800)	1 800	(5 200)
Marge	5,0%	4,0%	6,0%	-0,2%	-7,0%	4,0%	-18,0%
Stocks	1 600	1 000	2 300	400	900	1 900	-

Source: Fil machine en aciers inoxydables (pièce n° 63 des États-Unis). La production, les expéditions et les stocks sont exprimés en tonnes courtes; l'emploi est exprimé en nombre de travailleurs; les salaires et le revenu d'exploitation sont exprimés en millions de dollars EU; la productivité est exprimée en tonnes/millier d'heures.

7.1636 Les États-Unis font observer que l'USITC a identifié deux facteurs autres qu'un accroissement des importations qui pourraient bien avoir causé le dommage: le fléchissement de la demande et une hausse des coûts de l'énergie vers la fin de 2000 et au cours du premier semestre de 2001 et de mauvaises opérations effectuées par le producteur national AL Tech/Empire. L'USITC a constaté que les mauvaises opérations effectuées par AL Tech/Empire n'étaient pas un facteur qui avait causé un dommage à la branche de production nationale. L'USITC a constaté que la baisse de la demande et la hausse des coûts de l'énergie avaient eu un effet sur la branche de production nationale en 2000 et au cours du premier semestre de 2001, encore que cet effet ait été moins important que le dommage causé par l'accroissement des importations. L'USITC a également constaté que la branche de production nationale aurait pu majorer ses prix pour couvrir les augmentations des coûts en l'absence d'importations accrues. Les constatations de l'USITC indiquaient que la plupart des résultats médiocres de la branche de production étaient imputables à l'accroissement des importations. Elles indiquaient également que la baisse de la demande et la hausse des coûts de l'énergie avaient eu un effet sur la branche de production nationale en 2000 et pendant le premier semestre de 2001. Les États-Unis expliquent qu'ils ont fondé leur analyse de la mesure corrective admissible sur les données agrégées relatives aux valeurs unitaires parce que les données en série sur les prix pratiqués par la branche de production nationale sont confidentielles.

7.1637 Les États-Unis font valoir que, dans leur estimation concernant la compatibilité avec l'article 5:1, ils ont tenu compte des ordonnances en matière de droits antidumping existantes. L'USITC a noté que des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs avaient été imposées en 1993, 1994 et 1998 à l'égard des importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance du Brésil, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, de la Corée, de l'Espagne, de la Suède et de Taiwan.³⁷⁶⁷ L'USITC a constaté que ces ordonnances ne semblaient pas avoir limité la capacité des producteurs étrangers de ces pays d'accroître leurs exportations vers les États-Unis en 1999 et en 2000. Les données recueillies par l'USITC reflètent tout effet que ces ordonnances peuvent avoir eu sur la branche de production. Comme les États-Unis font reposer leur

³⁷⁶⁷ Rapport de l'USITC, page 219.

estimation sur ces données, ils n'ont pas besoin d'ajuster cette estimation pour tenir compte de l'effet des ordonnances de 1995.

7.1638 Les États-Unis expliquent qu'ils ont suivi les étapes fondamentales de la méthode précédemment exposée, en apportant les adaptations appropriées aux faits de cette branche de production nationale. Pour estimer la portée de la mesure corrective admissible, ils ont d'abord tenu compte du fait qu'en 1996, la situation de la branche de production n'avait pas encore commencé à se détériorer. Par conséquent, 1996 était une année de comparaison appropriée, compte tenu du fait que les importations pouvaient encore avoir un effet négatif sur la branche de production. Comme il est indiqué plus haut, le rapport de l'USITC indique que le dommage, tel qu'il se reflète dans la baisse des résultats de la branche de production nationale pendant la période allant de 1997 à 1999, était dû à un accroissement des importations. Par conséquent, il était raisonnable de considérer que toute différence en moins entre le revenu d'exploitation pendant chacune de ces années et les bénéfices d'exploitation réalisés en 1996 était le fait d'un accroissement des importations. En tant qu'estimation prudente, ils considèrent que la moitié de la baisse des résultats de la branche de production en 2000 et pendant le premier semestre de 2001 est imputable à ce facteur. Dans le cadre des deuxième et troisième étapes, les États-Unis utilisent des données publiques pour la période allant de 1997 jusqu'au premier semestre de 2001, c'est-à-dire les valeurs unitaires accessibles au public qui figuraient à la page STAINLESS-12 du rapport de l'USITC. Les États-Unis notent les constatations de l'USITC concernant les importations en provenance du Canada et du Mexique et concluent qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Dans le cadre de la quatrième étape, les États-Unis estiment le droit de douane additionnel qui serait nécessaire pour obtenir la majoration cible. Au stade des mesures correctives de l'enquête, les services de l'USITC ont préparé des modèles économiques sur le marché du fil machine en aciers inoxydables des États-Unis. Selon les États-Unis, ces modèles tendent à indiquer que le droit de douane de 15 pour cent applicable au fil machine en aciers inoxydables (à l'exclusion du fil machine en provenance du Canada et du Mexique) est fixé à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.³⁷⁶⁸

7.1639 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes pour les produits nationaux et les importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette modélisation tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1640 Les Communautés européennes notent que les États-Unis ont choisi 1996, année au cours de laquelle la situation de la branche de production n'avait pas encore commencé à se détériorer, comme année de "base" adéquate aux fins de leur analyse numérique et apporté des ajustements pour tenir compte du dommage causé par un fléchissement de la demande et une hausse des coûts de l'énergie en 2000 et 2001, mais ont refusé d'apporter d'autres ajustements en ce qui concerne les mauvaises opérations effectuées par deux producteurs nationaux, conformément aux constatations de l'USITC.³⁷⁶⁹ Par suite de leur démarche numérique, les États-Unis ont constaté qu'une hausse de 39,0 pour cent des prix des importations serait compatible avec l'article 5:1³⁷⁷⁰ et se sont référés au modèle établi par l'USITC pour conclure qu'un droit de douane additionnel de 15 pour cent applicable aux importations excluant celles en provenance du Mexique et du Canada tendrait à indiquer qu'une

³⁷⁶⁸ Mémoire EC-046, page STAINLESS-41 (pièce n° 64 des États-Unis) (les résultats de cette modélisation sont confidentiels).

³⁷⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1160 à 1163.

³⁷⁷⁰ Pièce n° 56 des États-Unis.

majoration de 15 pour cent du droit serait fixée à un niveau qui satisfait aux prescriptions de l'article 5:1.³⁷⁷¹ Toutefois, il n'est pas possible de vérifier cette dernière hypothèse étant donné que les résultats de cette modélisation ont été tenus confidentiels et qu'aucun résumé non confidentiel n'a été produit. Enfin, les Communautés européennes font valoir que la soi-disant analyse numérique proposée par les États-Unis ne démontre rien.³⁷⁷²

x) *Droits de douane applicables aux fils en aciers inoxydables*

7.1641 Les États-Unis³⁷⁷³ rappellent que, s'agissant des fils en aciers inoxydables, deux commissaires ont constaté une menace de dommage grave et un commissaire a constaté un dommage grave, et qu'il s'agit de l'hypothèse de départ de leur justification. Ces commissaires ont formulé des opinions séparées mais se sont entendus sur certains aspects importants de la situation dommageable à laquelle la branche de production faisait face. Le Président Koplán a constaté une menace de dommage grave sur la base d'une diminution des ventes et de la part de marché, de l'augmentation des stocks, et d'une tendance baissière de la production, des bénéfices, des salaires, de la productivité et de l'emploi, ce qui indiquait que les producteurs nationaux ne pouvaient pas générer des capitaux suffisants pour procéder à une modernisation. La commissaire Bragg a traité les fils en aciers inoxydables comme une partie d'un produit similaire unique avec les câbles de fils en aciers inoxydables (combinaison qu'elle a appelée "produits tréfilés en aciers inoxydables"), et a constaté une menace de dommage grave sur la base d'une diminution des ventes sur le marché intérieur et de la part de marché pendant le premier semestre de 2001, d'une augmentation des stocks pendant toute la période visée par l'enquête, et de tendances baissières de la production, des bénéfices, des salaires, de la productivité et de l'emploi pendant le premier semestre de 2001.³⁷⁷⁴ Les données publiques indiquaient que le volume des câbles de fils en aciers inoxydables importés aux États-Unis était beaucoup plus faible que celui des fils en aciers inoxydables, ce qui tendait à indiquer [*sic*].³⁷⁷⁵ Le commissaire Devaney a aussi considéré les fils en aciers inoxydables comme une partie d'un produit similaire unique avec les câbles de fils en aciers inoxydables, mais a constaté un dommage grave sur la base d'une diminution des niveaux du revenu d'exploitation et d'une baisse de la plupart des indicateurs pendant le premier semestre de 2001.³⁷⁷⁶

7.1642 Les États-Unis font observer que chacune de ces déterminations constitue une analyse admissible de l'effet des importations sur la branche de production nationale. Selon la législation des États-Unis, des déterminations positives multiples faites par des commissaires individuels au sujet de produits similaires définis différemment constituent une détermination positive de l'USITC en ce qui concerne le principal groupement de produits qui fait l'objet d'un nombre suffisant de déterminations positives pour former une majorité au sein de l'USITC. C'est le dommage subi par les producteurs de fils en aciers inoxydables – produit qui est à l'intersection des déterminations des commissaires Koplán, Bragg et Devaney – qui sert de fondement pour décider la portée de l'application de la mesure de sauvegarde. Les résultats de ces producteurs sont évalués en fonction des constatations faites par les commissaires Bragg et Devaney en ce qui a trait à la branche de production plus large comprenant les producteurs de fils en aciers inoxydables et de câbles en aciers inoxydables. Pour des raisons similaires, la détermination générale de l'USITC est traitée comme une menace de dommage important et fait référence à une déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Selon les termes employés par l'Organe d'appel, traiter la détermination

³⁷⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1168.

³⁷⁷² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 554 à 556.

³⁷⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1187 à 1203.

³⁷⁷⁴ Rapport de l'USITC, pages 288 et 289.

³⁷⁷⁵ Rapport de l'USITC, pages STAINLESS-14 et STAINLESS-16.

³⁷⁷⁶ Rapport de l'USITC, page 345.

positive de l'USITC comme une menace de dommage grave revient à reconnaître que les trois commissaires ont constaté que la branche de production avait au moins franchi le seuil plus bas d'une menace. C'est l'ampleur du dommage qui est commune aux trois déterminations. Les commissaires qui ont rendu des déterminations positives ont mis l'accent sur les mêmes indicateurs de dommage. Pour les fils en aciers inoxydables, ces indicateurs étaient les suivants:

	1999	2000	1 ^{er} semestre 2000	1 ^{er} semestre 2001
Production	103 484	106 547	56 698	43 347
Expéditions	102 211	104 752	55 966	43 933
Part de marché	80,5%	77,0%	77,7%	72,7%
Emploi	1 022	1 017	1 021	935
Salaires	31	31	16	14
Productivité	48	50	51	46
Revenu d'exploitation*	7 401	5 854	7 808	(4 428)
Marge*	2,0%	2,3%	5,5%	(4,0%)
Stocks	66 688	71 313	50 589	46 271

* Indique des données rendues publiques dans le rapport avant audition de l'USITC.

Source: Rapport de l'USITC, page STAINLESS-C-7 et rapport avant audition de l'USITC, page STAINLESS-C-7. La production, les expéditions et les stocks sont exprimés en tonnes courtes; l'emploi est exprimé en nombre de travailleurs; les salaires et le revenu d'exploitation sont exprimés en millions de dollars EU; la productivité est exprimée en tonnes/millier d'heures.

7.1643 L'USITC a constaté que "les importations accrues vendues à des prix inférieurs avaient joué un rôle majeur dans l'apparition de cette tendance négative", qui a pris fin "à un niveau proche du dommage grave".³⁷⁷⁷ Un ou plusieurs commissaires ont identifié trois autres causes possibles de la menace de dommage grave: la baisse de la demande, les coûts des matières premières et l'appréciation du dollar. Les États-Unis rappellent que le Président Koplan et la commissaire Bragg ont constaté qu'une partie de la baisse des résultats de la branche de production pendant le premier semestre de 2001 était imputable à la baisse de la demande de fils en aciers inoxydables. Le Président Koplan a constaté que la baisse de la demande à elle seule n'expliquait pas le dommage subi par les producteurs nationaux, dont la production et les expéditions avaient diminué davantage que la consommation intérieure apparente pendant le premier semestre de 2001. La commissaire Bragg a constaté que l'imminence de l'impact des importations l'emportait sur ces autres facteurs.³⁷⁷⁸ Les commissaires Koplan et Bragg ont constaté que les coûts des matières premières de la branche de production avaient eu et continueraient d'avoir un impact sur la branche de production nationale, mais que cet impact était moins important que celui de l'accroissement des importations.³⁷⁷⁹ La commissaire Bragg a constaté que l'appréciation du dollar avait eu et continuerait d'avoir un impact sur la branche de production, mais que cet impact était moins important que celui de l'accroissement des importations.³⁷⁸⁰

³⁷⁷⁷ Rapport de l'USITC, page 164.

³⁷⁷⁸ Rapport de l'USITC, pages 259 et 302. La commissaire Bragg a traité ce facteur sous la rubrique de la "baisse générale de l'activité économique".

³⁷⁷⁹ Rapport de l'USITC, pages 259 et 302.

³⁷⁸⁰ Rapport de l'USITC, page 302.

7.1644 Les États-Unis font valoir qu'à leur avis, le rapport de l'USITC explique en détail la relation entre l'accroissement des importations non visées par des ALE et le dommage causé à la branche de production. Les commissaires Koplan et Bragg ont constaté que les importations avaient causé la menace de dommage grave parce que lorsque la consommation intérieure a diminué pendant le premier semestre de 2001, après quatre années de croissance soutenue, les importations se sont accrues, ce qui a entraîné une diminution brutale des ventes et de la part de marché.³⁷⁸¹ En conséquence, les producteurs nationaux n'ont pas pu majorer les prix pour couvrir les hausses des coûts, et leur revenu d'exploitation a dégringolé.³⁷⁸² Les commissaires Koplan, Bragg et Devaney ont tous constaté que la vente à des prix inférieurs des produits importés avait joué un rôle en tant que cause du dommage grave.³⁷⁸³

7.1645 Les États-Unis expliquent que, en tant que démarche prudente, si l'un des commissaires a identifié un autre facteur en tant que cause de dommage, ils ont considéré ce facteur comme une cause de dommage indépendamment des vues des autres commissaires. Par conséquent, s'agissant de démontrer que les mesures de sauvegarde étaient conformes à l'article 5:1, les États-Unis interprètent les constatations des commissaires comme une démonstration du fait que les importations non visées par des ALE étaient responsables d'une partie de la diminution des ventes et de la part de marché des producteurs nationaux, de l'augmentation des stocks, de la production, des bénéfices, des salaires, de la productivité et de l'emploi pendant le premier semestre de 2001. Cela ne veut pas dire que les importations n'avaient pas un effet négatif sur la branche de production nationale au cours des années précédentes. Comme le Président Koplan l'a constaté, "entre 1996 et 2000, même si la consommation intérieure avait augmenté, la branche de production nationale a conservé des prix, s'agissant du produit national, qui correspondaient aux coûts et a réalisé seulement de faibles bénéfices en raison de la présence d'importations de fils en aciers inoxydables de substitution".³⁷⁸⁴ La commissaire Bragg a constaté que l'accroissement des importations avait empêché les producteurs nationaux de profiter d'une amélioration du cycle commercial pendant la période allant de 1996 à 2000.³⁷⁸⁵ Les États-Unis présument que le dommage était, dans une certaine mesure, imputable à la baisse de la demande, à la hausse des coûts des matières premières et à l'appréciation de la devise, mais qu'il n'était nullement imputable aux importations en provenance des pays de l'ALENA. Les États-Unis considèrent que la totalité de la baisse des résultats financiers de la branche de production était imputable à ces facteurs.

7.1646 Les États-Unis expliquent ensuite qu'ils ont fait une analyse différente pour les fils en aciers inoxydables parce que les analyses du lien de causalité des commissaires mettaient l'accent sur le volume des importations et leurs parts de marché. De plus, les données relatives aux ventes à des prix inférieurs citées par le commissaire Koplan étaient confidentielles, et les données portant sur les valeurs unitaires moyennes ne faisaient pas ressortir des tendances similaires, ce qui les rendait inutilisables comme substitut. Par conséquent, les États-Unis analysent cette mesure de sauvegarde en fonction du volume des importations. Ils ont relevé que les importations s'étaient accrues de façon substantielle entre 1999 et 2000. Dans le cadre de la première étape de l'analyse, les États-Unis calculent ce que le volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA aurait été si les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient conservé en 2000 et 2001 la part de marché qu'elles détenaient en 1999. Ils comparent ensuite les volumes des importations qui avaient été calculés avec les volumes des importations effectives pendant ces périodes, et constatent que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA auraient été, en moyenne, environ 20 pour cent plus basses. Cette baisse représente une diminution du

³⁷⁸¹ Rapport de l'USITC, pages 259 et 302.

³⁷⁸² Rapport de l'USITC, page 259.

³⁷⁸³ Rapport de l'USITC, pages 259, 294 et 346.

³⁷⁸⁴ Rapport de l'USITC, page 259.

³⁷⁸⁵ Rapport de l'USITC, page 302.

volume des importations qui est moins importante que la modélisation de l'USITC associée à un droit de douane de 10 pour cent, ce qui indique que la mesure de sauvegarde était appliquée en deçà de la mesure nécessaire.³⁷⁸⁶ Selon les États-Unis, comme cette démarche était fondée sur le volume des seules importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, ils concluent qu'aucun ajustement de l'estimation n'était nécessaire. Dans la même veine, aucun ajustement n'était nécessaire pour tenir compte de l'estimation prudente des États-Unis selon laquelle la baisse des résultats financiers de la branche de production nationale en 2000 était imputable à la baisse de la demande ou à l'augmentation des coûts des matières premières. En outre, les États-Unis font valoir que puisque leurs calculs ne faisaient pas entrer en ligne de compte les prix des importations, aucun ajustement n'était nécessaire pour refléter leur estimation selon laquelle l'appréciation de la devise était une cause de dommage pour la branche de production nationale.

7.1647 Les États-Unis modélisent ensuite deux scénarios: i) les variations des prix, du volume et des recettes des produits nationaux et des importations si la mesure corrective établie par le Président le 5 mars 2002 avait été en vigueur en 2000; et ii) les variations des prix, du volume et des recettes se rapportant aux produits nationaux et aux importations de différentes provenances si les importations étaient demeurées aux niveaux de 1997 en 2000. Les États-Unis font observer que les résultats de cette opération tendent à indiquer qu'ils n'ont pas appliqué la mesure de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1648 Les Communautés européennes font valoir³⁷⁸⁷ que les arguments présentés par les États-Unis sur les fils en aciers inoxydables, comme les arguments qu'ils présentent sur d'autres produits, équivalent à une reconstruction du rapport de l'USITC qui n'est pas étayée par les faits versés au dossier. Pour en venir d'abord à la question de la non-imputation, les Communautés européennes expliquent que le commissaire Koplán n'a pas examiné la question des hausses des coûts, et n'a pas fait en sorte que l'effet dommageable de ces hausses n'était pas imputé à un accroissement des importations.³⁷⁸⁸ Les États-Unis tentent pendant cinq paragraphes d'expliquer comment le commissaire Koplán a analysé les coûts, a distingué et dissocié leurs effets, et a fait en sorte qu'ils n'étaient pas imputés à un accroissement des importations.³⁷⁸⁹ Ils ont rédigé cinq paragraphes de plus que l'USITC. L'opinion du commissaire Koplán reposait sur l'évolution des circonstances pendant la période intermédiaire de 2001, qui l'avait amené à considérer que l'accroissement des importations constituait une menace de dommage grave. Il a isolé trois facteurs "qui avaient contribué" au fléchissement enregistré par la branche de production nationale.³⁷⁹⁰ Les deux premiers facteurs étaient les importations et la baisse de la demande. Le troisième était "les coûts unitaires des produits vendus qui avaient augmenté de *** pour cent" (toutes les données financières concernant les fils en aciers inoxydables sont confidentielles).³⁷⁹¹ Il a relevé que "la baisse des prix et la hausse des coûts avaient entraîné une perte de *** points de pourcentage du ratio revenu d'exploitation-ventes entre les périodes intermédiaires de 2000 et de 2001".³⁷⁹² Les Communautés européennes signalent que c'est le seul examen de la hausse des coûts survenue au cours de la période intermédiaire de 2001 que renferme le rapport de l'USITC. Cinq paragraphes contenus dans la première communication écrite des États-Unis ne peuvent pas compenser cette absence totale d'explication motivée et adéquate. Comme les données financières sont confidentielles, aucune explication motivée et adéquate de la manière dont les faits étayaient les constatations n'est présentée, en particulier en l'absence d'une

³⁷⁸⁶ Mémoire EC-Y-046 de l'USITC, page STAINLESS-40.

³⁷⁸⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 432 à 435.

³⁷⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 579.

³⁷⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 736 à 740.

³⁷⁹⁰ Rapport de l'USITC, volume I, page 259.

³⁷⁹¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 259.

³⁷⁹² Rapport de l'USITC, volume I, page 259.

version indexée non confidentielle des données. Il n'y a aucun examen de la pertinence ou de la cause de la hausse des coûts, aucune dissociation et distinction, et par conséquent aucune non-imputation. En ce qui concerne la corrélation des tendances, les Communautés européennes notent dans leur première communication écrite que trois autres commissaires avaient constaté que, malgré des ventes à des prix inférieurs persistantes, il n'y avait pas de corrélation entre la fixation des prix des importations et celle des produits nationaux.³⁷⁹³ Le commissaire Koplan n'a pas examiné cette question. De plus, le commissaire Koplan n'a pas du tout abordé la question des ventes à des prix inférieurs dans son analyse de l'évolution des circonstances pendant la période intermédiaire de 2001 et, partant, n'a pas expliqué d'une manière motivée et adéquate en quoi il y avait, entre la fixation des prix des importations et la fixation des prix des produits nationaux, une corrélation suffisante pour établir un lien de causalité. Le rapport de l'USITC ne donne pas une explication motivée et adéquate de la question de savoir si les importations en provenance des pays de l'ALENA avaient causé un dommage ni de la raison pour laquelle un tel dommage n'avait pas été imputé à des importations non exclues. Le Président Koplan a simplement conclu que ni les importations en provenance du Mexique ni les importations en provenance du Canada ne figuraient parmi les cinq premiers fournisseurs pendant la période visée par l'enquête. Il n'a même pas tenté d'analyser la question de savoir si ces importations avaient causé un dommage et n'a donc pas fait en sorte qu'un tel dommage n'était pas imputé à des importations non exclues.

3. Critiques générales de l'analyse numérique et du modèle économique³⁷⁹⁴

7.1649 La Corée critique la justification *a posteriori* que font les États-Unis de leur mesure qui, selon elle, confirme largement le caractère d'ingénierie inverse des méthodes *a posteriori*.³⁷⁹⁵ La Corée fait valoir que seules les erreurs les plus importantes sont identifiées (par exemple, les erreurs mathématiques ne sont pas relevées), mais ces erreurs sapent complètement la légitimité des méthodes employées par les États-Unis (l'"analyse numérique simplifiée"³⁷⁹⁶ et la "modélisation économique simplifiée" fondées sur le modèle COMPAS³⁷⁹⁷) pour se conformer à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³⁷⁹⁸

³⁷⁹³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 580 et 581.

³⁷⁹⁴ La section suivante comprend des analyses de la pièce n° 14 de la Corée, des première et deuxième communications écrites de la Corée, des États-Unis et des Communautés européennes, des réponses de la Corée aux questions n° 48, 54 et 56 posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond ainsi que des observations additionnelles sur ces questions, qui portent toutes sur la méthode employée par les États-Unis aux fins de la justification prescrite par l'article 5:1.

³⁷⁹⁵ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 247 et "Critique of US Justification of Its Safeguard Measures on Certain Steel Products" (pièce n° 14 de la Corée).

³⁷⁹⁶ Figurant dans les "Safeguard Measures Worksheets" de la première communication écrite des États-Unis, pièce n° 56 des États-Unis.

³⁷⁹⁷ Figurant dans les "Modelling Results Worksheets" de la première communication écrite des États-Unis, pièce n° 57 des États-Unis.

³⁷⁹⁸ La Corée affirme que la défense par les États-Unis de la précision de leur modèle est faible au mieux. Étant donné que l'affaire *Chapeaux en feutre (Rapport du Groupe de travail d'intersession chargé d'examiner la réclamation de la Tchécoslovaquie concernant un retrait de concession effectué par les États-Unis d'Amérique en application de l'article XIX, GATT/CP/106, rapport adopté le 22 octobre 1951)*, sur laquelle les États-Unis cherchent à s'appuyer, a été décidée il y a une cinquantaine d'années, la Corée met en doute la question de savoir si elle se rapporte vraiment à la question de l'exactitude ou de l'utilité requise des modèles économiques. Quoi qu'il en soit, les États-Unis semblent faire valoir que l'imprécision inhérente à l'"opération numérique" et à l'"estimation approximative" n'est pas inopportune pour ce qui est de défendre leur mesure même si une telle analyse pourrait être problématique aux fins d'une évaluation appropriée de la non-imputation. (*Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial*, paragraphes 154 à 156). La Corée n'est pas de cet avis.

7.1650 À l'appui de son allégation, la Corée présente la pièce n° 14³⁷⁹⁹, qui donne plus de précisions sur la critique qu'elle fait de la méthode employée par les États-Unis³⁸⁰⁰, laquelle aurait pour effet de surestimer le droit de douane requis pour ramener la branche de production nationale à la rentabilité. La Corée fait observer que ces erreurs méthodologiques sont les suivantes: i) l'ajout arbitraire et non étayé d'augmentations en pourcentage à l'augmentation en pourcentage des recettes que les États-Unis jugent nécessaire pour ramener les producteurs nationaux à la rentabilité; ii) le retranchement arbitraire et non étayé de marges d'exploitation effectives des valeurs unitaires moyennes (VUM) des produits nationaux avant d'ajuster à la hausse les VUM des produits nationaux pour atteindre les ventes commerciales ciblées; et iii) l'hypothèse voulant que les produits en aciers nationaux et importés soient des produits de substitution parfaits l'un pour l'autre et, partant, que les VUM des produits importés doivent être augmentées pour correspondre exactement aux VUM des produits nationaux.³⁸⁰¹

7.1651 À titre d'illustration, la Corée fait valoir que d'après le résultat final obtenu pour les produits plats, les États-Unis auraient dû conclure que les VUM des produits importés devaient être majorées de 10,1 pour cent pour qu'il y ait réparation du dommage, et non de 18,9 pour cent comme cela a été suggéré. Cela voudrait dire qu'un droit de douane de 30 pour cent qui entraîne une augmentation variant entre 20,8 et 28,0 pour cent de la VUM des importations est, en réalité, excessif. En fait, les estimations que fait l'USITC des nombreux effets de taux de droits différents tendent à indiquer qu'un droit de douane d'environ 11 à 12 pour cent produirait des majorations des prix des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA se rapprochant de 10,1 pour cent.³⁸⁰² La méthode que les États-Unis appliquent aux autres tubes soudés est tout à fait incompréhensible. Il n'y a pas de justification de la marge d'exploitation ciblée qui a été choisie, et il est impossible d'en découvrir une dans l'analyse que font les États-Unis dans leur texte.³⁸⁰³

7.1652 En guise d'observation générale, la Corée fait observer que la démarche numérique utilisée par les États-Unis n'est rien d'autre qu'un instantané de ce qui se produirait au moment de l'imposition des droits de douane.³⁸⁰⁴ Ils considèrent comme constant tout ce qui varierait deux jours après l'imposition des droits de douane (volume des ventes des produits nationaux, frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général, CPV). Par exemple, lorsqu'un droit de douane est imposé, le prix des importations augmente et les quantités diminuent. Le prix des produits nationaux augmente et les quantités vendues augmentent (et, partant, les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que le CPV augmenteraient également). Donc techniquement, pour obtenir les recettes totales cibles requises pour obtenir une marge "bénéficiaire" particulière, peut-être que la valeur unitaire moyenne du produit national vendu n'aurait pas à augmenter autant que la démarche de l'instantané le dicterait. Les producteurs nationaux peuvent obtenir les recettes cibles voulues en vendant plus de produits à une VUM légèrement plus basse que celle que l'instantané dicterait.

³⁷⁹⁹ Appuyée par tous les plaignants, deuxième déclaration orale de la Norvège au nom de tous les plaignants, paragraphe 34.

³⁸⁰⁰ Pièce n° 56 des États-Unis, "Safeguard Measures Worksheets", et pièce n° 57 des États-Unis, "Modelling Results Worksheets".

³⁸⁰¹ Pièce n° 14 de la Corée, page 1.

³⁸⁰² Pièce n° 14 de la Corée, page 1.

³⁸⁰³ Pièce n° 14 de la Corée, page 2.

³⁸⁰⁴ Pièce n° 14 de la Corée, page 2.

7.1653 La Corée fait également observer que l'analyse numérique et le modèle font également abstraction du fait que les droits de douane produisent deux effets sur les importations – prix et quantités – pas seulement sur les prix.³⁸⁰⁵ L'analyse numérique et le modèle font abstraction de cet effet et, partant, surestiment les majorations de prix qui doivent être faites au moyen des niveaux tarifaires. Lorsque les importations deviennent plus onéreuses, la branche de production des États-Unis peut non seulement relever les prix pour générer des recettes, mais aussi augmenter le volume des ventes à cette fin. C'est particulièrement avantageux pour un secteur à forte intensité de capital ayant une capacité excédentaire étant donné que l'augmentation des volumes diminue également les coûts unitaires. Le modèle des États-Unis ignore ces deux effets.

7.1654 Pour ce qui est de la prise en compte des baisses de coût se rapportant au volume, les États-Unis notent que la Corée fait valoir que la démarche numérique ne tient pas compte des économies de coûts qui se produiraient si une mesure de sauvegarde entraînait une augmentation du volume des ventes, de manière à permettre aux producteurs nationaux de répartir les frais fixes sur un volume plus important.³⁸⁰⁶ Cette critique est déplacée. Comme les États-Unis le font observer dans leur première communication écrite, la démarche fondée sur les prix ne tentait pas de prendre en compte les effets dommageables d'un accroissement des importations sur le volume des ventes des producteurs nationaux ou tout facteur autre que les prix.³⁸⁰⁷ Par conséquent, l'ajustement visant à tenir compte des effets dommageables cumulatifs des importations n'incluait pas les effets dommageables associés exclusivement aux effets sur le volume, ou à tout autre effet sur d'autres variables, des importations. Comme la démarche fondée sur les prix faisait abstraction des effets dommageables du volume des importations, les États-Unis ont jugé approprié de faire abstraction des effets bénéfiques possibles d'une baisse du volume des importations qui pourrait accompagner une mesure de sauvegarde.

7.1655 En ce qui concerne la deuxième étape de l'analyse numérique, la Corée fait observer que les États-Unis calculent la différence en pourcentage entre les recettes ciblées dans le cadre de la première étape et les recettes effectives.³⁸⁰⁸ C'est tout ce qui devrait être requis pour estimer les VUM nécessaires pour obtenir la marge d'exploitation cible censée représenter une branche de production non lésée par des importations. Cependant, les États-Unis augmentent davantage le pourcentage de majoration de la marge d'exploitation "pour neutraliser les effets négatifs des importations effectuées entre 1998 et 2000 et faciliter l'ajustement".³⁸⁰⁹ Les États-Unis choisissent arbitrairement le taux de la marge d'exploitation cible en tant que mesure de ce qu'il faudrait pour y parvenir (aucune explication n'est donnée de la raison pour laquelle la marge d'exploitation cible est le taux approprié qui "neutralise" et "facilite"). Ramener les recettes au niveau qui donnerait une marge d'exploitation "égale à un niveau qui ne reflète pas l'effet sur les prix des importations accrues"³⁸¹⁰ (à un niveau qui "répare" le dommage) devrait être suffisant. Toutefois, les États-Unis ajoutent la marge d'exploitation cible une fois de plus, sans expliquer pourquoi ce taux accomplira cette tâche. La Corée fait observer que c'est arbitraire. Il s'ensuit une surestimation de la VUM cible et, partant, du droit de douane "requis". La Corée fait observer qu'en fait, cette étape est complètement inutile. Il serait suffisant de calculer les recettes ciblées qui sont nécessaires pour obtenir la marge d'exploitation ciblée dans le

³⁸⁰⁵ Réponse écrite de la Corée à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁰⁶ Pièce n° 14 de la Corée, page 3.

³⁸⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1079. De tels facteurs comprendraient la productivité, la production, l'utilisation de la capacité, l'emploi, etc.

³⁸⁰⁸ Pièce n° 14 de la Corée, page 3.

³⁸⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1074.

³⁸¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1074.

cadre de la première étape et de passer ensuite à la troisième étape (mais en apportant des corrections).

7.1656 Les États-Unis répondent qu'en ce qui concerne les ajouts aux bénéfiques cibles afin de tenir compte de la situation de dommage existante de la branche de production, les États-Unis rappellent que le sens ordinaire de "réparer" est "rectifier" ou "remédier à quelque chose"³⁸¹¹, notion qui englobe clairement l'examen des effets accumulés des importations accrues. Les plaignants ne sont pas réellement en désaccord avec les États-Unis sur l'analyse du sens ordinaire du terme "réparer" et de ses répercussions, y compris l'observation selon laquelle les importations ont eu des effets dommageables cumulatifs.³⁸¹² Les ajouts faits aux bénéfiques cibles dans le cadre de la deuxième étape de leur démarche numérique reflètent les effets dommageables cumulatifs des importations accrues. Ne pas faire un tel ajout reviendrait à ignorer ces effets, ce que l'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas.

7.1657 Pour ce qui est de la troisième étape de l'analyse numérique, la Corée fait observer que la méthode utilisée est compliquée et arbitraire aussi, et contredit sur le plan des faits la constatation de l'USITC selon laquelle les importations et les produits nationaux sont des produits de substitution imparfaits l'un pour l'autre.³⁸¹³ Premièrement, on ne sait pas très bien pourquoi il était nécessaire de retrancher des VUM des produits nationaux les marges d'exploitation effectives pour chaque année, et de les majorer ensuite du pourcentage (surestimé) calculé dans le cadre de la deuxième étape. Une fois de plus, les VUM des produits nationaux ainsi obtenues sont surestimées. Deuxièmement, les États-Unis présument que les VUM des importations doivent être majorées pour correspondre exactement aux VUM des produits nationaux afin de permettre aux producteurs nationaux d'imposer des prix qui donnent ces VUM. Cela suppose que les produits importés et les produits fabriqués dans le pays sont des produits de substitution parfaits l'un pour l'autre, par exemple que le prix des tôles importées doit être fixé au même niveau que celui des tôles fabriquées dans le pays en tout temps et dans tous les cas. L'USITC a en fait supposé que les produits en acier importés et fabriqués dans le pays n'étaient pas des produits de substitution parfaits.³⁸¹⁴ Des produits de substitution imparfaits (même des produits de substitution modérés) signifient que les prix des importations peuvent être fixés à des niveaux inférieurs à ceux de produits nationaux comparables, et que des producteurs nationaux peuvent malgré tout "réaliser des ventes". L'incidence de cette hypothèse est que la variation en pourcentage des prix des importations requise pour donner les VUM des produits nationaux cibles est surestimée.

³⁸¹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 180 à 184.

³⁸¹² Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes n'ont pas examiné la substance de l'hypothèse formulée au paragraphe 128 de la déclaration orale des États-Unis concernant les effets polluants accumulés d'une usine, sinon pour donner à entendre que les États-Unis assimilaient les importations à la pollution, alors que les États-Unis faisaient valoir le point selon lequel la pollution était analogue à des effets dommageables. Les États-Unis concluent donc que les Communautés européennes ne sont pas en désaccord avec l'observation selon laquelle les importations peuvent avoir un effet négatif cumulatif, et qu'elles ne disconviennent pas que ces effets cumulatifs peuvent être corrigés par une mesure de sauvegarde.

³⁸¹³ Pièce n° 14 de la Corée, page 3.

³⁸¹⁴ L'USITC a conclu ceci: "D'après les données analysées dans le rapport définitif des services concernant le dommage, les services estiment que, malgré certaines différences entre les produits plats fabriqués dans le pays et les produits plats importés, il existe en général un degré de substitution modéré à élevé entre certains produits plats en acier fabriqués dans le pays et certains produits plats en acier importés." (Mémorandum EC-Y-046 de l'USITC, 21 novembre 2001, page FLAT-9 (pièce n° 10 des coplaignants). Les élasticités de substitution utilisées pour les produits plats variaient entre 2 et 7. L'extrémité inférieure de la gamme représente une substituabilité modérée; l'extrémité supérieure de la gamme représente une substituabilité élevée, mais une substituabilité "parfaite" serait un nombre à deux chiffres.

7.1658 La Corée fait valoir que le problème que pose une démarche fondée sur une période de base d'"un an" est inhérent à ce modèle.³⁸¹⁵ Ce modèle considère la totalité du dommage subi au cours des années subséquentes comme un dommage causé par les importations, indépendamment des effets que les autres facteurs peuvent avoir eus au cours des années subséquentes. Ce modèle suppose que, toutes choses étant égales par ailleurs, tout dommage subi après l'année de base est imputable aux importations parce qu'il est présumé que tous les autres facteurs sur le marché demeurent constants. Toutefois, la Corée est d'avis que l'affirmation toutes choses étant égales par ailleurs ne s'applique pas. La Corée recommande de se pencher simplement sur l'évolution des circonstances au sein des mini-aciéries par opposition à l'évolution des circonstances au sein des aciéries intégrées.³⁸¹⁶ Elle recommande également d'examiner l'augmentation de la capacité de la branche de production de tubes et tuyaux, où l'USITC a reconnu que le dommage était inexistant même à une période aussi tardive que le milieu de 2001. Selon la Corée, le fait est qu'une fois qu'il est démontré que l'hypothèse toutes choses étant égales par ailleurs ne s'applique pas – c'est-à-dire que d'autres facteurs ne demeurent pas constants –, le caractère vicié de l'argument des États-Unis ressort également. Dans le modèle établi par les États-Unis, il est présumé que tous les changements intervenus dans la situation économique et financière de la branche de production des États-Unis doivent être imputés aux importations. La Corée fait valoir que c'est précisément le problème.³⁸¹⁷ Plus les points de données sont isolés et moins ils sont nombreux, moins l'analyse devient pertinente pour prévoir la suite des événements. Plus ce point de repère se situe loin dans le passé, moins il peut éventuellement devenir pertinent étant donné que des événements qui se sont produits entre-temps peuvent très bien amoindrir sa validité comme facteur prédictif d'un comportement futur sur le marché. Par exemple, des événements qui ont favorisé la rentabilité de la branche de production des produits laminés plats en 1997 (événements qui n'avaient rien à voir avec les importations) peuvent ou non se reproduire ultérieurement (par exemple une demande élevée et des taux de change favorables ont été propices à la rentabilité en 1997). Pour affirmer que 1997 est une règle appropriée pour l'avenir, il faudrait que toutes les étoiles se réalignent de la même façon pour qu'il s'agisse d'un point de repère approprié dans le futur. La Corée conclut qu'il est impossible de faire en sorte que tout demeure constant, et que ce n'est pas ce que le modèle établi par les États-Unis tente de faire.³⁸¹⁸ Également à titre d'exemple, les VUM des produits laminés plats et des tubes soudés étaient douteuses à cause de questions soulevées par la gamme de produits, ainsi que l'USITC l'avait spécifiquement noté³⁸¹⁹ et ainsi que la Corée en avait longuement parlé dans sa réfutation écrite.³⁸²⁰ Pourtant, dans leur analyse numérique, non seulement les États-Unis utilisent les VUM, mais ils font également des moyennes des VUM de tous les produits plats. Les questions que soulève la gamme de produits se multiplient de façon exponentielle. Il existait des tendances des importations très distinctes et des prix très différents pour chaque produit laminé plat pendant la période. Aucune "gamme de produits" se rapportant à une période d'un an dans le cas des "produits laminés plats" n'est logique. L'écart est trop grand pour qu'une moyenne soit significative.

7.1659 En ce qui concerne la quatrième étape de l'analyse numérique, la Corée fait observer que les États-Unis comparent l'accroissement des VUM des produits importés qui est requis pour mettre la branche de production dans une situation d'absence de dommage avec les majorations des prix des

³⁸¹⁵ Réponse écrite de la Corée à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸¹⁶ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 169 à 176.

³⁸¹⁷ Réponse écrite de la Corée à la question n° 72 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸¹⁸ Réponse écrite de la Corée à la question n° 55 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸¹⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 61, note de bas de page 279 (produits laminés plats); page 163, note de bas de page 1006 (tubes soudés) (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸²⁰ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 251 et 264; pièce n° 14 de la Corée.

importations qu'entraînerait le taux de droit imposé selon l'estimation faite par l'USITC.³⁸²¹ S'agissant des produits plats, l'USITC a utilisé les modèles COMPAS établissant des liens entre les catégories³⁸²² (la Corée fait observer que c'est approprié), dans lesquels il était indiqué qu'un droit de douane de 30 pour cent applicable aux importations de tous les produits plats sauf les produits étamés ou chromés majorerait les prix des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA de 20,8 à 28,0 pour cent.³⁸²³ Apparemment, c'est "assez proche" du prix moyen à l'importation de 18,9 pour cent obtenu dans le cadre de l'analyse numérique des États-Unis.³⁸²⁴

7.1660 En ce qui concerne l'utilisation de valeurs unitaires moyennes, les États-Unis rappellent que, pour l'essentiel, ils ont fondé leurs calculs sur les valeurs unitaires, étant donné qu'elles faisaient entrer en ligne de compte tous les produits visés par l'enquête. Pour certains produits, les constatations de l'USITC ou les données contenues dans le rapport de l'USITC indiquaient que la différence au chapitre des valeurs unitaires entre les importations et les produits nationaux reflétait des gammes de produits différentes, de même que les effets dommageables des ventes à des prix inférieurs des importations non visées par des ALE. Dans ces cas, les États-Unis font valoir qu'ils ont fondé leurs calculs sur les comparaisons en matière de fixation des prix de produits spécifiques effectuées par l'USITC.³⁸²⁵ Les États-Unis font valoir qu'ils ne voient rien dans l'argumentation de la Corée qui dénote une déficience dans le choix de VUM et de données sur la fixation des prix de produits spécifiques se rapportant à des produits particuliers.

7.1661 En ce qui concerne la critique formulée par la Corée au sujet d'une diminution des VUM correspondant aux marges d'exploitation effectives pour chacune des années, et de leur majoration subséquente en fonction du pourcentage calculé dans le cadre de la deuxième étape,³⁸²⁶ les États-Unis font valoir que cette étape était nécessaire pour obtenir un calcul exact. Si les États-Unis n'avaient pas "supprimé" la marge d'exploitation effective avant d'ajouter la marge bénéficiaire cible, l'estimation de la majoration de prix nécessaire pour obtenir la marge bénéficiaire cible aurait été plus élevée. Cela aurait ensuite gonflé de manière inexacte l'estimation de la majoration des prix des importations nécessaire pour réparer les effets dommageables sur les prix de l'accroissement des importations.

7.1662 La Corée fait observer³⁸²⁷ que le fait d'utiliser la démarche numérique des États-Unis, tout en conservant l'hypothèse manifestement incorrecte qu'ils ont formulée au sujet des produits de substitution parfaits, mais en corrigeant les autres lacunes relevées plus haut, donne le résultat suivant: les prix des importations de produits plats devraient être majorés d'au plus 10,1 pour cent et le droit de douane de 30 pour cent imposé par le Président, qui donne une majoration de prix de 20,8 à 28,0 pour cent, est excessif. En fait, les estimations faites par l'USITC des différents effets de taux de droits différents tendent à indiquer qu'un droit de douane variant entre 11 et 12 pour cent produirait des majorations des prix des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA plus proches de 10,1 pour cent.³⁸²⁸ La Corée fait valoir qu'il n'est pas possible de corriger la majoration estimée des VUM des importations des autres tubes soudés (comme cela a été fait ci-dessus pour les produits laminés plats) de 16,2 pour cent³⁸²⁹ parce que la marge d'exploitation cible appropriée n'est pas claire.

³⁸²¹ Pièce n° 14 de la Corée, page 4.

³⁸²² Mémoire de l'USITC, "Available Information on Economic Models" (non numéroté, non daté) (pièce n° 10 des coplaignants).

³⁸²³ Mémoire EC-Y-050 de l'USITC, 5 décembre 2001, tableau 3 (pièce n° 10 des coplaignants).

³⁸²⁴ "Safeguard Measures Worksheets" (pièce n° 56 des États-Unis).

³⁸²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1072, note de bas de page 1375.

³⁸²⁶ Pièce n° 14 de la Corée, page 3.

³⁸²⁷ Pièce n° 14 de la Corée, page 4.

³⁸²⁸ Mémoire EC-Y-050 de l'USITC, 5 décembre 2001, tableau 1 (pièce n° 10 des coplaignants).

³⁸²⁹ "Safeguard Measures Worksheets" (pièce n° 56 des États-Unis).

7.1663 La Corée relève³⁸³⁰ que l'USITC a constaté que chaque produit laminé plat n'était pas un produit de substitution parfait. Elle a constaté une substituabilité modérée à élevée.³⁸³¹ Pourtant, le modèle présume que les importations et les produits nationaux sont des "produits de substitution parfaits". Cette erreur a pour effet de surestimer le montant dont les VUM des importations devraient être majorées parce qu'on suppose que les prix des importations doivent être égaux aux prix pratiqués aux États-Unis pour que les producteurs des États-Unis "réalisent des ventes". Comme les importations ne sont pas des produits de substitution parfaits, les prix des importations n'ont pas besoin d'être haussés au même niveau que ceux des produits nationaux, de sorte qu'un droit de douane plus bas est requis. Par conséquent, le droit de douane imposé par les États-Unis ne se limite pas à la "mesure admissible". Le moyen de défense des États-Unis selon lequel une substituabilité parfaite est fondamentalement semblable à une substituabilité "modérée à élevée" est insoutenable d'un point de vue économique – ce que les États-Unis savent très bien. Les États-Unis ont ensuite donné à entendre devant le Groupe spécial que le produit importé était peut-être de qualité supérieure. Toutefois, le rapport de l'USITC n'appuie pas cette conclusion.³⁸³² De surcroît, la mesure de l'élasticité de substitution de l'USITC se rapporte au produit fabriqué aux États-Unis. En d'autres termes, elle mesure la préférence des consommateurs pour le produit national à partir d'une foule de facteurs, dont la qualité, le délai de livraison, etc.³⁸³³ La qualité est simplement l'un des facteurs dont l'USITC a tenu compte pour mesurer l'élasticité de substitution – et la substituabilité générale était "modérée à élevée" comparativement au produit fabriqué aux États-Unis.³⁸³⁴

7.1664 En ce qui concerne le traitement des produits nationaux et des importations en tant que produits de substitution parfaits, les États-Unis font valoir que, dans le cadre de l'opération fondée sur les prix, les États-Unis ont estimé que les importations devraient se vendre à une valeur unitaire moyenne semblable à celle des produits nationaux pour que les produits nationaux atteignent les niveaux cibles du revenu d'exploitation. Les plaignants considèrent que cet élément du calcul présuppose une substituabilité parfaite entre les importations et les produits nationaux, alors que l'USITC a constaté un degré de substitution modéré à élevé.³⁸³⁵ La supposition selon laquelle les produits nationaux se vendraient à un niveau donné si les importations se vendaient également à ce niveau est compatible avec une constatation de substituabilité modérée à élevée. Dans la mesure où les produits nationaux et les importations pouvaient se vendre à des niveaux de prix différents, les États-Unis font observer que de nombreux acheteurs estimaient que la qualité des produits importés était supérieure à celle des produits nationaux.³⁸³⁶ Cela tendrait à indiquer l'existence d'un prix plus

³⁸³⁰ Réponse écrite de la Corée à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸³¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 58; rapport de l'USITC, volume II, page FLAT-54 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸³² Rapport de l'USITC, volume II, tableau FLAT-60 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸³³ Rapport de l'USITC, volume II, pages FLAT-58 à 60, note de bas de page 42 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸³⁴ Réponse écrite de la Corée à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸³⁵ Pièce n° 14 de la Corée, pages 3 et 4.

³⁸³⁶ En règle générale, ainsi que les États-Unis l'indiquent, la majorité des acheteurs considéraient les produits fabriqués aux États-Unis et les produits en provenance de pays non membres de l'ALENA comme des produits comparables. Toutefois, un nombre important d'acheteurs ont exprimé une préférence, constatant de manière générale que les produits en provenance de pays non membres de l'ALENA étaient de qualité supérieure dans une proportion de deux pour un. Rapport de l'USITC, pages FLAT-58, LONG-81, TUBULAR-49, STAINLESS-69. Les chiffres exacts sont les suivants: produits laminés plats en acier, 129 comparables, 64 hors ALENA supérieurs, 33 États-Unis supérieurs; produits longs en acier, 136 comparables, 44 hors ALENA supérieurs, 22 États-Unis supérieurs; produits tubulaires en acier, 85 comparables, 28 hors

élevé, de sorte que les produits nationaux pourraient atteindre un niveau de prix moyen donné seulement si les produits importés étaient vendus à un niveau de prix plus élevé. Par conséquent, si la Corée avait raison, l'hypothèse selon laquelle les produits nationaux et les produits importés devaient être vendus au même niveau serait prudente.

7.1665 Les Communautés européennes font valoir que le modèle de l'USITC et l'analyse numérique *a posteriori* ne traitent pas correctement les importations en provenance des pays de l'ALENA et, partant, ni l'un ni l'autre ne permettent aux États-Unis de satisfaire à leur obligation au titre de l'article 5:1 de faire en sorte que les mesures viennent réparer le dommage qui aurait été causé par des importations non exclues. L'USITC a inclus les importations en provenance des pays de l'ALENA lorsqu'il a été constaté qu'elles contribuaient de manière importante au dommage, tandis que l'analyse numérique *a posteriori* excluait entièrement les importations en provenance des pays de l'ALENA. Toutefois, les États-Unis avaient l'obligation de s'assurer que le dommage causé par les importations en provenance des pays de l'ALENA n'était pas imputé à des importations non exclues. Lorsqu'il s'agit d'évaluer la mesure corrective applicable, les États-Unis étaient tenus de déterminer l'étendue du dommage causé par les importations en provenance des pays de l'ALENA et de faire en sorte que la mesure ne transférait pas la charge de réparer ce dommage aux importations non exclues. En d'autres termes, dans l'analyse de la mesure corrective, il aurait fallu faire en sorte que la branche de production nationale ne soit *pas exonérée* du dommage causé par les importations visées par des ALE. Selon les Communautés européennes, il n'est pas suffisant que l'USITC ait conclu que les importations en provenance des pays de l'ALENA ne contribuaient pas de manière importante à un dommage grave. L'idée de contribuer de manière importante ne permet pas d'évaluer la question de savoir si les importations en provenance des pays de l'ALENA causaient un dommage. Il y a donc une divergence entre ces deux analyses et l'analyse requise.³⁸³⁷

7.1666 Les Communautés européennes font en outre valoir que les États-Unis font également ressortir les nombreuses considérations qui sont entrées en ligne de compte dans la décision du Président (efforts consentis par les travailleurs et les entreprises, coûts et avantages économiques et sociaux de toute mesure de sauvegarde, intérêts économiques nationaux).³⁸³⁸ Toutefois, les États-Unis n'ont donné nulle part des précisions sur ces autres considérations.³⁸³⁹

7.1667 Selon la Corée, une analyse économique, comme toute autre forme d'élément de preuve, n'est suffisante que dans la mesure où elle est spécifique en ce qui a trait aux faits, aborde les questions fondamentales en jeu et tient compte des variables appropriées.³⁸⁴⁰ Pour les mêmes raisons, de simples affirmations ne sont pas des éléments de preuve. De simples affirmations ne peuvent pas se substituer à une analyse complète des faits ni servir de fondement aux conclusions, et de simples affirmations ne peuvent pas renverser la présomption réfragable voulant que le fait de ne pas satisfaire aux prescriptions de l'article 4:2 b) fait en sorte qu'il ne peut pas être satisfait non plus aux prescriptions de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Néanmoins, les États-Unis donnent à entendre qu'en raison de l'imprécision inhérente aux modèles économiques, leur analyse *a posteriori*

ALENA supérieurs, 22 États-Unis supérieurs; produits en aciers inoxydables ou en aciers à outils, 87 comparables, 26 hors ALENA supérieurs, 10 États-Unis supérieurs. Ces évaluations de la qualité des produits tendent à indiquer qu'en moyenne, les produits en provenance de pays non membres de l'ALENA se vendaient à un prix plus élevé par rapport aux produits nationaux.

³⁸³⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 7.

³⁸³⁸ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 88 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

³⁸³⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 12.

³⁸⁴⁰ Observations additionnelles de la Corée sur la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

de la mesure devrait faire l'objet d'un examen moins approfondi, comme la question de savoir si c'est dans cet ordre de grandeur. C'est tout simplement incorrect. Pour les mêmes raisons, les théories générales sur ce qui s'est peut-être produit et sur ce qui aurait pu être visé par la mesure ne constituent pas une justification suffisante de la mesure effective. Il doit être démontré que la mesure *est* limitée à la portée admissible – pas qu'elle pourrait l'être.

7.1668 Selon la Corée, il faut déplorer l'absence dans le modèle économique des États-Unis d'un effort pour rattacher l'importance et la nature de la protection au dommage spécifique dont l'existence a été constatée.³⁸⁴¹ Pourquoi, par exemple, les États-Unis devraient-ils présumer que les "effets cumulatifs" auxquels il faut remédier, à supposer qu'il le faille, s'agissant des produits laminés plats, et les "effets cumulatifs" auxquels il faut remédier, à supposer qu'il le faille, s'agissant des tubes et tuyaux, sont les mêmes? Les États-Unis n'identifient même pas les effets cumulatifs précis qu'ils ciblent pour chaque produit (par opposition au fait de donner quelques exemples), mais ils doublent la marge d'exploitation tant pour les tubes soudés que pour les produits laminés plats. Il est évident que les effets varient selon la branche de production et, en particulier, qu'ils varient (du moins en intensité) entre une branche de production qui subissait simplement une menace de dommage et une branche de production qui subissait un dommage grave, mais les États-Unis doublent simplement la marge bénéficiaire dans les deux cas. De simples affirmations selon lesquelles les États-Unis ont adopté une démarche "prudente" en doublant simplement la marge bénéficiaire au lieu de la tripler ou de la quadrupler ne permettent pas de répondre à la question de savoir si même *cette* protection était nécessaire.

7.1669 Selon la Corée, cette analyse des "effets cumulatifs" souffre également du même problème que l'"effet direct" qui a été identifié – les importations n'étaient pas la seule cause de dommage même d'après l'USITC elle-même.³⁸⁴² Par conséquent, ces "effets cumulatifs" pourraient être attribuables à une foule de causes autres que les importations, mais l'analyse des États-Unis, selon leur propre explication, ne limite pas la protection aux effets produits par les importations. Enfin, l'analyse des États-Unis ignore également le fait que les droits de douane ont également des effets cumulatifs pendant la période d'application de la mesure. Plus les années pendant lesquelles la mesure doit être en vigueur sont nombreuses, plus l'effet ressenti par la branche de production est prononcé.

7.1670 En dernier lieu, la Corée conteste l'argument que les États-Unis ont fait valoir au paragraphe 130 de leur déclaration orale à la deuxième réunion de fond, à savoir que l'analyse numérique portait uniquement sur l'"accroissement" des importations et non sur les importations accrues dans leur ensemble. Leur modèle mesure seulement les changements intervenus dans les bénéfiques (bénéfiques manquants), si bien qu'il n'est pas exact de dire que le modèle porte uniquement sur l'*accroissement* des importations.³⁸⁴³

7.1671 En guise de réponse générale, les États-Unis font observer une fois de plus que toute analyse numérique – qu'il s'agisse d'une opération fondée sur les prix ou le volume, ou de l'établissement d'un modèle économique – peut uniquement indiquer l'ordre de grandeur d'une mesure de sauvegarde, et ne peut pas fixer un niveau précis.³⁸⁴⁴ La plupart des observations faites par la Corée se rapportent à l'exactitude des opérations numériques faites par les États-Unis, et ne portent pas atteinte à

³⁸⁴¹ Observations additionnelles de la Corée sur la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁴² Observations additionnelles de la Corée sur la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁴³ Réponse écrite de la Corée à la question n° 47 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1062.

l'observation des États-Unis selon laquelle ces opérations démontrent la compatibilité des mesures de sauvegarde concernant l'acier avec l'article 5:1.

7.1672 Enfin, la Corée fait observer que les résultats du modèle COMPAS établi par l'USITC ne confirment pas les résultats obtenus dans le cadre de l'analyse *a posteriori* et du modèle des États-Unis. Les résultats sont tout à fait distincts. Dans le cas des produits laminés plats, le modèle COMPAS montre qu'un droit de douane de 30 pour cent entraînerait une augmentation variant entre 20,8 et 28 pour cent des valeurs unitaires (prix) des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA³⁸⁴⁵, tandis que le modèle *a posteriori* montre que les valeurs unitaires (prix) des importations augmenteraient de 18,9 pour cent.³⁸⁴⁶

7.1673 Dans leur réponse, les États-Unis font observer que l'opération fondée sur les prix et l'opération de modélisation présentées par les États-Unis "produisent les mêmes résultats" uniquement en ce sens que ces deux opérations confirment que l'application des mesures de sauvegarde concernant l'acier était en deçà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Toutefois, cela ne veut pas dire que ces opérations (ou la modélisation effectuée par les services de l'USITC) produisent les mêmes résultats numériques.³⁸⁴⁷

7.1674 Les États-Unis font observer, par exemple, que les chiffres cités par la Corée ne sont pas fondés sur le même modèle économique. La majoration de 18,9 pour cent des prix des importations a été calculée à partir de l'opération fondée sur les prix exposée dans la première communication écrite des États-Unis.³⁸⁴⁸ Ce chiffre représente la mesure estimative dans laquelle il faudrait que les prix des importations augmentent pour que les producteurs nationaux atteignent la marge d'exploitation cible identifiée dans la communication des États-Unis. Il s'agit donc d'un objectif plutôt que d'un effet estimatif. Les autres chiffres cités par la Corée – la fourchette de 20,8 à 28,0 pour cent des majorations projetées des prix des importations – étaient le résultat du modèle COMPAS visant plusieurs marchés ou établissant des liens relativement à un droit de douane de 30 pour cent applicable aux CPLPAC.³⁸⁴⁹ Il s'agit donc d'un effet estimatif plutôt que d'un objectif. Ces deux méthodes d'analyse sont visiblement différentes. Les États-Unis ont comparé les deux résultats uniquement dans le but de montrer qu'un droit de douane de 30 pour cent donnerait des hausses des prix des importations se situant dans la fourchette requise pour obtenir la marge d'exploitation ciblée. Une comparaison pour toute autre raison, comme celle suggérée par la Corée, est à la fois inappropriée et dénuée de sens. L'argument de la Corée au sujet des résultats du modèle COMPAS obtenus par les services de l'USITC et de l'opération fondée sur les prix dont il est question dans la première communication écrite des États-Unis est vague. Il peut faire l'objet de différentes interprétations, qui sont toutes incorrectes. Si la Corée fait valoir que les résultats du modèle COMPAS obtenus par les services de l'USITC sont différents des résultats de la modélisation auxquels il est fait référence dans l'opération fondée sur les prix, elle se trompe complètement. L'opération fondée sur les prix comparait un prix à l'importation estimatif qui donnerait les marges d'exploitation cibles avec l'effet estimatif sur le prix d'un droit de douane de 30 pour cent, comme il

³⁸⁴⁵ Mémorandum EC-Y-050 de l'USITC, 5 décembre 2001, tableau 3 (pièce n° 10 des coplaignants).

³⁸⁴⁶ Pièce n° 14 de la Corée; réponse écrite de la Corée à la question n° 48 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond et observations additionnelles de la Corée sur sa réponse à cette question.

³⁸⁴⁷ Observations additionnelles des États-Unis sur les réponses aux questions n° 48, 54 et 56 posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, paragraphes 1 à 9.

³⁸⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1065 à 1080; pièces n° 56 et 57 des États-Unis.

³⁸⁴⁹ Mémorandum EC-Y-050 (pièce n° 65 des États-Unis). Selon la Corée, comme les services de l'USITC avaient exécuté le modèle avant que l'USITC ne remette son rapport, ils n'ont considéré que le Canada en tant que pays exclu du champ de la mesure.

était indiqué dans le modèle COMPAS établi par les services de l'USITC.³⁸⁵⁰ Pour chaque produit, y compris les CPLPAC, il n'y a pas de différence étant donné que l'opération reflétait correctement les résultats du modèle COMPAS établi par les services de l'USITC.³⁸⁵¹

7.1675 Les États-Unis font observer que si la Corée fait valoir que le montant estimatif correspondant à la majoration dont les prix des importations devraient faire l'objet pour faire disparaître la pression à la baisse exercée sur les prix des producteurs américains (18,9 pour cent pour les CPLPAC)³⁸⁵² était une projection du montant effectif de cette majoration, elle fait fausse route. Le chiffre de 18,9 pour cent est clairement identifié comme la "majoration requise de la valeur unitaire des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA".³⁸⁵³ Ce chiffre représente la majoration espérée des prix des importations, et non une estimation de ce qui se produira effectivement. Bref, la description écrite de l'opération fondée sur les prix et les chiffriers appliquant cette opération qui figurent dans la pièce n° 56 des États-Unis ne laissent pas entrevoir la constatation selon laquelle "un droit de douane de 30 pour cent donne une majoration de 18 pour cent des prix des importations".³⁸⁵⁴ Si l'argument de la Corée est que la majoration requise de 18,9 pour cent de la valeur unitaire est légèrement inférieure à la partie inférieure de la fourchette des effets estimatifs d'un droit de douane de 30 pour cent, les États-Unis ont expliqué que "les estimations numériques sont nécessairement limitées dans leur capacité à quantifier précisément et à isoler l'effet intégral des importations et le caractère approprié des mesures correctives ... Les estimations numériques peuvent être utiles pour vérifier si une mesure se situe dans un ordre de grandeur qui est compatible avec l'article 5:1".³⁸⁵⁵ L'opération fondée sur les prix démontre que c'est le cas pour la mesure de sauvegarde applicable aux CPLPAC, de même que pour les autres mesures de sauvegarde concernant l'acier.

4. Critiques formulées relativement à des produits spécifiques

7.1676 En ce qui concerne les CPLPAC, la Corée fait valoir que, pour ce qui est de la première étape, on ne détecte aucune raison apparente de choisir le chiffre de 7,5 pour cent comme marge d'exploitation cible pour 2001.³⁸⁵⁶ En fait, il semble qu'il devrait s'agir du chiffre de -3,9 pour cent, soit la marge d'exploitation de 1996. En corrigeant la méthode de manière à supprimer la deuxième étape, en majorant les prix intérieurs obtenus dans le cadre de la troisième étape en fonction du pourcentage requis pour atteindre les recettes cibles (le chiffre cible moins le chiffre effectif divisé par le chiffre cible) et en calculant la différence en pourcentage entre les VUM des produits nationaux qui

³⁸⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1072.

³⁸⁵¹ À cet égard, les États-Unis notent que l'opération fondée sur les prix était différente de l'opération de modélisation. L'opération fondée sur les prix faisait référence aux résultats du modèle COMPAS obtenus par les services de l'USITC, qui reflètent les niveaux tarifaires adoptés par le Président, mais pas l'exclusion du Canada et du Mexique de tous les produits. En revanche, dans l'opération de modélisation, on utilisait les mêmes intrants que ceux utilisés par l'USITC pour les élasticités et pour les données relatives à toute l'année 2000, mais on modélisait les niveaux tarifaires et les exclusions de pays adoptées par le Président. L'opération de modélisation comportait également la modélisation des changements intervenus dans les importations pendant la période visée par l'enquête, ce que l'USITC ne faisait pas. Réponse écrite des États-Unis à la question n° 48 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond. La Corée fait valoir que ces différences dans l'utilisation du modèle modifieraient de toute évidence les résultats numériques.

³⁸⁵² Pièce n° 56 des États-Unis, tableau intitulé "Weighted based on Net Commercial Sales for FLAT Products".

³⁸⁵³ Pièce n° 56 des États-Unis, tableau intitulé "Weighted based on Net Commercial Sales for FLAT Products".

³⁸⁵⁴ Réponse écrite de la Corée à la question n° 48 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1062.

³⁸⁵⁶ Pièce n° 14 de la Corée, pages 4 et 5.

en résultent et les VUM effectives des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA (ce qui suppose une concurrence parfaite), on obtient les prescriptions suivantes concernant la majoration des VUM des importations:

Brames	33,6%
Tôles	7,8%
Produits laminés à chaud	17,4%
Produits laminés à froid	10,1%
Produits revêtus	5,4%
Moyenne pondérée par NCS	10,1%

7.1677 En ce qui concerne cette observation, les États-Unis font observer que le chiffre de 7,5 pour cent était une erreur de frappe. Les États-Unis font observer qu'ils ont révisé le calcul en utilisant -3,9 pour cent comme marge cible pour la période intermédiaire de 2001.³⁸⁵⁷ Cette correction ne modifie pas les résultats pour certains produits laminés plats en acier au carbone pris dans leur ensemble.³⁸⁵⁸

7.1678 La Corée répond à l'argument des États-Unis que les résultats du modèle établi par l'USITC et l'analyse *a posteriori* des États-Unis diffèrent parce que l'analyse *a posteriori* est fondée sur la mesure corrective effective prise par le Président. Plus précisément, la Corée fait observer qu'il existe une différence fondamentale entre l'analyse économique *a posteriori* effectuée par les États-Unis et la mesure corrective prise par le Président, à savoir que l'analyse *a posteriori* comprenait les brames, que le Président a exclues de la mesure applicable aux produits laminés plats. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas établi l'intérêt fondamental que présente le modèle pour la mesure corrective effective prise par le Président. La Corée ajoute qu'une autre différence entre le modèle établi par l'USITC et l'analyse *a posteriori* faite par les États-Unis tient au fait que les États-Unis ont doublé les marges bénéficiaires, apparemment pour tenir compte de "l'effet dommageable cumulatif des importations accrues". En termes simples, le modèle établi par l'USITC ne suppose pas un doublement arbitraire des marges bénéficiaires.³⁸⁵⁹

7.1679 En ce qui concerne certains tubes soudés, la Corée note que les droits de douane ont été imposés à l'égard des autres tubes soudés par suite d'une constatation de menace de dommage.³⁸⁶⁰ Toutefois, les États-Unis donnent à entendre que la branche de production nationale qui fabrique les autres tubes soudés avait subi un dommage causé par les importations en 2000 et au cours des années précédentes.³⁸⁶¹ Ils concentrent ensuite leur analyse numérique sur l'an 2000 pour la première étape, mais pour les deuxième et troisième étapes, ils utilisent des données se rapportant à la période allant de 1998 jusqu'au premier semestre de 2001, "période au cours de laquelle les importations s'accroissaient".³⁸⁶² Étant donné qu'il s'agissait d'une constatation de menace, ces importations accrues ne causaient pas un dommage.³⁸⁶³

³⁸⁵⁷ La pièce n° 96 des États-Unis contient une version corrigée des pages concernées de la pièce n° 56 des États-Unis.

³⁸⁵⁸ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 48 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁵⁹ Observations additionnelles de la Corée sur la question n° 48 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁶⁰ Pièce n° 14 de la Corée, page 5.

³⁸⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1131; réponse écrite des États-Unis à la question n° 27 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

³⁸⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1136.

³⁸⁶³ Rapport de l'USITC, volume I, page 159: "Selon nous, la situation générale de la branche de production est précaire. Bien qu'elle n'ait pas encore atteint le stade du dommage grave, pareil dommage paraît

7.1680 La Corée fait valoir que la méthode employée dans le cas des autres tubes soudés n'est pas du tout claire.³⁸⁶⁴ L'analyse numérique est axée uniquement sur l'année 2001, mais il est impossible de corriger les lacunes mentionnées plus haut parce que la marge d'exploitation cible semble être dénuée de fondement. Cette marge, qui est de 5,7 pour cent³⁸⁶⁵, ne découle pas des données contenues dans le rapport des services de l'USITC, et ne peut pas être dérivée des différentes méthodes d'établissement d'une moyenne. Le résultat final était une hausse de 16,2 pour cent des VUM des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA.³⁸⁶⁶ Les résultats obtenus par les États-Unis³⁸⁶⁷ montrent des hausses de prix souhaitées variant entre 4,3 et 6,7 pour cent si les importations des autres tubes soudés sont maintenues aux niveaux de 1997 (bien qu'il ne semble pas y avoir de motif lié au dommage de le faire), et entre 8,7 et 11,1 pour cent par suite de la mesure corrective établie par le Président. Les États-Unis font également observer que les modèles établis par l'USITC au stade des mesures correctives de l'enquête tendaient à indiquer que le droit de douane de 15 pour cent imposé entraînerait une majoration des VUM des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA variant entre 9,3 et 11,5 pour cent.³⁸⁶⁸ Ce même modèle indiquait qu'un droit de douane de 15 pour cent entraînerait une diminution des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA de 22 à 34 pour cent sous les niveaux de 2000.

7.1681 Enfin, en ce qui concerne les résultats de la modélisation pour les autres tubes soudés, la Corée fait observer que si les importations des autres tubes soudés étaient maintenues aux niveaux de 1997, le prix estimatif des produits nationaux serait plus élevé dans une proportion de 4,3 à 6,7 pour cent, tandis que la mesure corrective entraînerait des majorations du prix estimatif variant entre 8,7 et 11,1 pour cent. En ce qui concerne cette observation, selon les États-Unis, la critique formulée par la Corée ne tient pas compte du fait que la mesure corrective concernant les autres tubes soudés visait une menace de dommage grave, et que l'analyse fondée sur les données de 2000 n'indiquait pas ce qui était requis pour arrêter l'évolution des effets dommageables existants des importations accrues afin que cette menace ne se matérialise pas totalement en un dommage grave.³⁸⁶⁹

7.1682 La Corée ajoute³⁸⁷⁰ que la justification par les États-Unis de la marge bénéficiaire de 5,7 pour cent pour les tubes soudés devrait, au moins, être compatible avec les représentations faites par les États-Unis au sujet de la démarche méthodologique qu'ils prétendent avoir adoptée (par exemple, l'utilisation de la période de base d'un an³⁸⁷¹, alors que les États-Unis ont en réalité utilisé une moyenne de deux périodes pour les tubes soudés – sans expliquer pourquoi deux années étaient nécessaires plutôt qu'une³⁸⁷²). Toutefois, ce qui est plus préoccupant, c'est le fait que les États-Unis désavouent maintenant les explications qu'ils ont données de la provenance des chiffres relatifs aux

imminent ... Les années 1996 à 1998 ont été une période de bonne santé d'une manière générale." (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸⁶⁴ Pièce n° 14 de la Corée, page 6.

³⁸⁶⁵ "Safeguard Measure Worksheets" (pièce n° 56 des États-Unis).

³⁸⁶⁶ "Safeguard Measure Worksheets" (pièce n° 56 des États-Unis).

³⁸⁶⁷ "Modelling Results Worksheets" (pièce n° 57 des États-Unis).

³⁸⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1137.

³⁸⁶⁹ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁷⁰ Observations additionnelles de la Corée sur les réponses à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁷¹ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁷² Réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

bénéfices pour les tubes soudés (1998-2001) en disant qu'il s'agit d'une "erreur typographique".³⁸⁷³ Malheureusement, ces nouvelles explications accentuent davantage ces erreurs. Les États-Unis affirment que les tableaux figurant dans la pièce n° 56 des États-Unis "montrent [qu'ils ont] fait reposer la marge bénéficiaire cible sur les données relatives à 1999 et 2000, et [qu'ils n'ont] pas utilisé les données concernant 1998".³⁸⁷⁴ Premièrement, la Corée allègue qu'elle ne voit rien dans cette pièce qui identifie la provenance des chiffres relatifs aux bénéfices. La valeur qui apparaît dans cette pièce semble en réalité être la simple moyenne de 1999 et 2001 (non 2000). On ne voit pas très bien d'après cette dernière description ce que les États-Unis entendaient utiliser. Deuxièmement, les États-Unis affirment ensuite ceci: "Nous n'avons pas tenu compte des données concernant l'an 2000 dans les calculs parce que l'USITC a constaté que la capacité excédentaire avait eu un effet "négligeable" sur les résultats de la branche de production en 2000".³⁸⁷⁵ Toutefois, cette explication très récente de la façon dont les États-Unis ont choisi les années appropriées pour les bénéfices cibles entre également en contradiction avec les explications qu'ils avaient déjà données au sujet des éléments essentiels de leur raisonnement. Les États-Unis affirment qu'ils n'ont pas "déterminé un prix intérieur qui ferait passer les marges d'exploitation au-delà des niveaux atteints en 2000".³⁸⁷⁶ Les États-Unis affirment que cette limitation appliquée au niveau des bénéfices était nécessaire parce que les bénéfices ont diminué en 2000 du fait des augmentations de la capacité (par opposition aux importations).³⁸⁷⁷ Toutefois, le chiffre de 5,7 pour cent, qui a effectivement été utilisé comme marge bénéficiaire cible, est supérieur au niveau des bénéfices de 4,3 pour cent en 2000.³⁸⁷⁸ Ainsi, contrairement à ce que les États-Unis ont expliqué, la mesure ne cherchait pas à faire passer les bénéfices à un niveau supérieur aux niveaux atteints en 2000. Les États-Unis reconnaissent, d'une part, que même en l'absence des importations, la branche de production n'aurait pas atteint le niveau de rentabilité de 2000 étant donné les augmentations de la capacité, mais utilisent ensuite des bénéfices cibles qui dépassent les niveaux atteints en 2000. Il n'y a pas de compatibilité entre la logique et les chiffres effectifs utilisés. Les efforts que font les États-Unis pour justifier l'utilisation des niveaux des importations atteints en 1997 comme point de repère pour définir la mesure corrective appropriée pour les tubes soudés ne sont pas plus convaincants.³⁸⁷⁹ Comme l'USITC l'a fait observer, la branche de production n'a pas subi un dommage grave du fait des importations même en 2001 et a continué d'être rentable même en 2001. ("Notre mesure corrective vise à interrompre l'évolution défavorable des recettes, de la part de marché et de la rentabilité."³⁸⁸⁰) En fait, l'USITC a constaté qu'aucune amélioration de la rentabilité n'était nécessaire au départ.³⁸⁸¹ Étant donné la constatation d'une menace de dommage, il est absurde d'utiliser 1997 comme niveau approprié des importations. Chose incroyable, l'analyse *a posteriori* faite par les États-Unis montre explicitement que la mesure corrective imposée par le Président était

³⁸⁷³ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, note de bas de page 141.

³⁸⁷⁴ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, note de bas de page 141. (non souligné dans l'original)

³⁸⁷⁵ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond. Mais voir la note de bas de page 141.

³⁸⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1136.

³⁸⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1136; réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁷⁸ Rapport de l'USITC, volume II, tableau TUBULAR-18, page TUBULAR-22 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸⁷⁹ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁸⁰ Rapport de l'USITC, volume I: Determinations and Views of The Commissioners, page 386 (non souligné dans l'original) (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸⁸¹ "Nous estimons que le contingent tarifaire recommandé pour les tubes soudés laissera initialement inchangées la part de marché, les recettes et la rentabilité de la branche de production." Rapport de l'USITC, volume I, page 386 (pièce n° 6 des coplaignants).

en réalité plus restrictive et avait un effet plus prononcé sur les importations (prix et quantités) que le maintien des importations aux niveaux atteints en 1997.³⁸⁸²

7.1683 En ce qui concerne cette observation, les États-Unis indiquent que la marge cible de 5,7 pour cent n'apparaît pas dans le rapport de l'USITC. Ce chiffre est la moyenne des marges bénéficiaires de 1999 et de la période intermédiaire de 2001. Les États-Unis n'ont pas incorporé les données pour 2000 dans le calcul parce que l'USITC a constaté que la capacité excédentaire avait eu un effet "négligeable" sur les résultats de la branche de production en 2000.³⁸⁸³ Les États-Unis ajoutent qu'ils n'ont pas utilisé la marge d'exploitation de 2000 comme point de repère. À la place, ils ont utilisé la moyenne des marges d'exploitation en 1999 (8,1 pour cent) et pendant le premier semestre de 2001 (3,2 pour cent) pour calculer une marge cible de 5,65 pour cent.³⁸⁸⁴ Les États-Unis soutiennent qu'une simple moyenne est une estimation prudente. La marge de 1999 se rapporte à des données couvrant une période de 12 mois, et la marge de 2001 une période de six mois. Une moyenne pondérée aurait donné une marge cible de 6,5 pour cent.³⁸⁸⁵

7.1684 La Corée fait valoir que les méthodes utilisées par les États-Unis reposent sur des faits et des méthodes d'analyse qui ne sont pas étayés par l'analyse du dommage effectuée par l'USITC et qui vont directement à l'encontre des prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.³⁸⁸⁶ La Corée se réfère aux erreurs en ce qui a trait aux hypothèses de base des "analyses numériques". La Corée fait observer que les analyses numériques relatives aux tubes soudés et aux produits laminés plats reposent entièrement sur une estimation de la mesure dans laquelle les prix des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA devraient être majorés pour arriver à la "situation voulue".³⁸⁸⁷ La Corée fait observer qu'une analyse des prix n'est pas l'analyse appropriée pour les tubes soudés étant donné que l'USITC a mis l'accent sur l'effet des accroissements futurs des quantités importées. La Corée fait en outre observer que les "prix" des importations et des produits nationaux qui ont été utilisés dans les analyses numériques ne sont pas fiables. Les analyses numériques des États-Unis concernant les produits laminés plats et les tubes soudés reposent sur les données relatives aux VUM des importations, mais l'USITC a spécifiquement constaté que les données relatives aux VUM n'étaient fiables ni pour les produits laminés plats ni pour les tubes soudés en raison des changements intervenus dans la gamme de produits d'une année à l'autre.³⁸⁸⁸ Les États-Unis ne justifient pas leur utilisation des VUM ni la raison pour laquelle les VUM étaient considérées comme fiables. En outre, l'analyse numérique des États-Unis se bornait à établir une "moyenne pondérée" (à l'aide des ventes commerciales nettes de chaque produit) des VUM ciblées pour les produits laminés plats aux fins des calculs relatifs à la mesure corrective même si l'USITC dans son analyse du dommage n'avait jamais

³⁸⁸² Pièce n° 57 des États-Unis, Modelling Worksheet E, analysée dans la réponse écrite des États-Unis à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1132 et 1136. Le paragraphe 1136 contient une erreur typographique indiquant que nous avons utilisé les données relatives à la période allant de 1998 jusqu'au premier semestre de 2001. Selon les États-Unis, les tableaux figurant dans la pièce n° 56 des États-Unis montrent que ceux-ci ont fait reposer leur marge bénéficiaire cible sur les données de 1999 et de 2000, et n'ont pas utilisé les données de 1998.

³⁸⁸⁴ Les États-Unis expliquent que puisque les feuilles de calcul qui figurent dans la pièce n° 56 des États-Unis présentaient les chiffres relatifs au revenu d'exploitation avec une décimale, ce chiffre est arrondi à 5,7 pour cent sur la version imprimée. La version électronique des feuilles de calcul exprime le chiffre précis de 5,65 pour cent.

³⁸⁸⁵ Observations additionnelles des États-Unis sur leur réponse écrite à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁸⁸⁶ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 248 à 251.

³⁸⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1071.

³⁸⁸⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 61, note 279 et page 163, note 1006 (pièce n° 6 des coplaignants).

tenu compte d'une VUM pour les "produits laminés plats" mais avait toujours pris en considération les prix par produit et les VUM par produit (pour les produits laminés à froid, les produits laminés à chaud, etc.).

7.1685 La Corée fait observer que les analyses numériques retiennent une année de base pour la rentabilité, soit avant l'accroissement des importations soit avant que la situation de la branche de production ne commence à se détériorer.³⁸⁸⁹ Cela est considéré comme un substitut de la situation de la branche de production avant le dommage grave. À première vue, une telle analyse est inappropriée dans le cas des tubes soudés, étant donné que la branche de production n'a jamais subi un dommage grave, de sorte que la notion de "substitut" avant le dommage grave ou avant les accroissements des importations est vide de sens. Il ressort clairement de l'article 5:1 que "prévenir un dommage grave" est le fondement de la portée admissible de la mesure lorsqu'une menace de dommage est constatée. Pour ce qui est de 2001, la branche de production n'avait pas encore subi un dommage grave.³⁸⁹⁰

7.1686 La Corée ajoute³⁸⁹¹ que dans les analyses numériques, on considère à tort que tous les effets négatifs recensés pendant la totalité de la période visée par l'enquête sont imputables aux importations, et on ne tient aucun compte des prévisions économiques positives dans certains cas: i) dans le cas des produits laminés plats, les États-Unis reconnaissent qu'ils n'ont pas apporté d'ajustement pour tenir compte du dommage causé par l'augmentation de la capacité ou la concurrence des mini-acières³⁸⁹², des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs³⁸⁹³, ou des charges héritées du passé supportées par les aciéries intégrées; ii) dans le cas des tubes soudés, l'analyse numérique n'a pas été ajustée pour tenir compte des effets des ordonnances en matière de droits antidumping existantes³⁸⁹⁴, des circonstances particulières d'un important producteur américain³⁸⁹⁵, ou des effets d'une capacité excédentaire sur toute la période³⁸⁹⁶; et iii) dans le cas des tubes soudés, l'analyse ne tient aucun compte de la conclusion de l'USITC selon laquelle la demande de TCGD allait probablement augmenter.³⁸⁹⁷

7.1687 La Corée fait valoir que dans le cas des produits laminés plats, ainsi qu'on le précise dans la section précédente, les États-Unis ont incorporé dans leurs analyses numériques un certain nombre de notions qui ne sont pas correctement étayées, ou pire encore, qui sont directement contredites par le dossier de l'USITC.³⁸⁹⁸ Ces déficiences à elles seules rendent les analyses numériques concernant les produits laminés plats inutiles aux fins de justifier la portée admissible (article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes). Par conséquent, les États-Unis n'ont pas démontré au Groupe spécial qu'ils se sont conformés aux prescriptions selon lesquelles la mesure doit être appliquée dans la mesure admissible. Comme l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers* l'a affirmé, une telle prescription s'applique

³⁸⁸⁹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 252.

³⁸⁹⁰ Rapport de l'USITC, volume I, page 159 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸⁹¹ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 253.

³⁸⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1093.

³⁸⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1092. En ce qui concerne les ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les États-Unis justifient le fait de ne pas avoir ajusté l'estimation dans leur analyse numérique pour tenir compte des ordonnances de 1997 et de 2000 visant les tôles et de l'ordonnance de 1999 visant les produits laminés à chaud, mais ne justifient pas le fait de n'avoir tenu aucun compte des ordonnances de 2001 visant les produits laminés à chaud.

³⁸⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1134.

³⁸⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1130.

³⁸⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1128 et 1129.

³⁸⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1135; rapport de l'USITC, volume I, page 166 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁸⁹⁸ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 254 à 257.

indépendamment de la forme de la mesure imposée.³⁸⁹⁹ En outre, comme il est indiqué dans la pièce n° 14 de la Corée, une fois que les analyses numériques des États-Unis sont corrigées, les calculs exacts démontrent qu'une hausse de 10,1 pour cent seulement des prix des importations aurait été nécessaire pour obtenir ce que les États-Unis appellent la marge d'exploitation cible de la branche de production américaine dans leur analyse numérique. Toutefois, selon le modèle économique établi par l'USITC (dont les résultats sont repris par les États-Unis dans leur première communication écrite)³⁹⁰⁰, le droit de douane de 30 pour cent que le Président a imposé était censé majorer les prix des importations de 20,8 à 28 pour cent.³⁹⁰¹ Par conséquent, le droit de douane imposé a fait monter les prix des importations beaucoup plus qu'il ne le fallait pour obtenir la marge d'exploitation ciblée.

7.1688 Pour ce qui est des produits étamés ou chromés, la Corée fait observer qu'il n'y a pas de "constatation" en tant que telle d'un dommage grave causé aux produits étamés ou chromés, de sorte que rien ne permet d'imposer une mesure à l'égard des produits étamés ou chromés. Un seul commissaire a constaté que les produits étamés ou chromés avaient subi un dommage grave.³⁹⁰² Tous les autres commissaires étaient en désaccord soit sur la question du produit similaire soit sur l'existence d'un dommage grave. Il est certain qu'aucun "point de repère" n'est fourni quant à la portée appropriée de la mesure, de sorte que l'analyse numérique fondée sur les produits étamés ou chromés est vide de sens. L'analyse numérique qui est utilisée dans le cas des produits étamés ou chromés mesure les diminutions du volume (par opposition aux hausses des prix) des importations qui sont nécessaires pour atteindre la rentabilité servant de point de repère. Cette analyse repose sur les importations de produits étamés ou chromés considérées isolément, mais un seul commissaire a constaté un dommage grave à partir de son analyse des seules importations de produits étamés ou chromés.

7.1689 S'agissant des autres tubes soudés, la Corée affirme que les États-Unis ont imposé comme mesure corrective un droit de douane de 15 pour cent applicable à toutes les importations.³⁹⁰³ Toutefois, l'USITC avait recommandé un contingent tarifaire assorti d'un droit de douane de 20 pour cent seulement applicable aux importations supérieures à 2,6 millions de tonnes courtes (les commissaires Koplán et Miller, qui ont inclus le Canada et le Mexique) et à 1,4 million de tonnes courtes (les commissaires Okun et Hillman, qui ont exclu le Canada et le Mexique).³⁹⁰⁴ Ce contingent correspondait aux niveaux des importations effectuées en 2000 parce que l'USITC avait constaté que les niveaux actuels des importations n'étaient pas dommageables.³⁹⁰⁵ La Corée fait observer que les États-Unis cherchent à substituer à la constatation spécifique de l'USITC concernant la menace de dommage et la mesure corrective appropriée pour faire face à la menace de dommage un dossier *a posteriori* et une analyse de substitution du moment et de l'étendue du dommage actuel.^{3906 3907} Comme il a été indiqué, cette démarche s'écarte clairement de la décision de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* parce qu'une telle démarche *a posteriori* est

³⁸⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 96.

³⁹⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1099, note 1385, faisant référence au modèle contenu dans le Mémoire EC-Y-050 de l'USITC (pièce n° 65 des États-Unis).

³⁹⁰¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1099.

³⁹⁰² Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 258.

³⁹⁰³ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 259 et 260.

³⁹⁰⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 384 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹⁰⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 386 ("La mesure corrective que nous proposons pour les tubes soudés permettrait quand même d'importer les mêmes quantités qu'en 2000 au bas taux de droit actuel.") (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1077.

³⁹⁰⁷ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 261 à 273.

fondamentalement incompatible et irréconciliable avec la constatation de l'USITC selon laquelle les importations n'ont *pas* causé un dommage grave à quelque moment que ce soit pendant la période.³⁹⁰⁸

7.1690 La Corée affirme que les États-Unis ont formulé un certain nombre d'hypothèses erronées: i) la théorie que les États-Unis ont présentée au Groupe spécial repose sur le nouvel objectif consistant à corriger les "baisses" intervenues dans les facteurs de la branche de production au cours d'une période où les importations ne causaient pas un dommage grave à la branche de production. Toutefois, l'USITC a spécifiquement constaté qu'il fallait prévenir les baisses additionnelles seulement.³⁹⁰⁹ Selon la nouvelle analyse faite par les États-Unis, une mesure de sauvegarde peut être imposée pour réparer les "effets négatifs".³⁹¹⁰ Toutefois, l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose que les mesures choisies seront celles qui "conviennent le mieux" pour "prévenir un dommage grave"³⁹¹¹ – et non pour réparer des "effets négatifs". C'était uniquement lorsque la situation générale de la branche de production nationale se transformait en une menace imminente de dommage grave qu'un tel accroissement des importations pouvait donner lieu à une action, et la mesure de l'USITC répondait correctement à la nécessité de prévenir d'autres accroissements et de prévenir un dommage grave. Deuxièmement, les États-Unis se trompent en affirmant que l'USITC n'a pas constaté l'existence de problèmes concernant la gamme de produits qui mettaient en cause l'utilisation des données relatives aux VUM.³⁹¹² En fait, les grandes disparités entre les produits ont créé un grave problème en ce qui concerne ces données. L'USITC elle-même a observé: "Nous voulons éviter de donner une importance indue aux renseignements relatifs à la VUM car ils subissent l'incidence de questions concernant la gamme de produits."³⁹¹³ La Corée conteste les affirmations des États-Unis selon lesquelles ils peuvent utiliser une nouvelle analyse des VUM comme fondement de leur mesure corrective au lieu d'utiliser les données sur les prix que l'USITC a effectivement utilisées dans son analyse du dommage. Troisièmement, et de façon plus fondamentale, les États-Unis ne peuvent pas simplement réunir des données fragmentaires et tirer des conclusions qui vont directement à l'encontre de la détermination fondamentale de l'existence d'une menace de dommage. La Corée donne trois exemples à cet égard: i) les États-Unis soutiennent que la mesure de sauvegarde imposée par le Président à l'égard des tubes soudés était destinée à faire monter les prix, et non à influencer sur les quantités importées.³⁹¹⁴ Toutefois, l'USITC n'a pas constaté que les niveaux des prix des tubes soudés causaient un dommage (contrairement aux produits laminés plats).³⁹¹⁵ L'analyse numérique *a posteriori* faite par les États-Unis confirme que la mesure corrective était exclusivement destinée à réaliser des hausses des prix. Les États-Unis ont apparemment adopté comme moyen de défense de leurs mesures une méthode *a posteriori* uniforme, qui ne tient pas compte de la constatation d'une menace/d'un dommage grave. Toutefois, l'USITC s'est spécifiquement appuyée sur l'augmentation des volumes en tant que menace de dommage³⁹¹⁶ et il fallait prévenir cette augmentation des volumes.³⁹¹⁷ Par conséquent, la mesure prise par les États-Unis ne trouve pas son point de repère dans la détermination de l'existence d'une menace de dommage. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une mesure

³⁹⁰⁸ Rapport de l'USITC, volume I, page 159 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹⁰⁹ Rapport de l'USITC, volume I, page 386 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1132.

³⁹¹¹ "Un Membre n'appliquera des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave ... Les Membres devraient choisir les mesures qui conviennent le mieux pour réaliser ces objectifs." Article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

³⁹¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1133.

³⁹¹³ Rapport de l'USITC, volume I, page 163, note 1006 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹¹⁴ Réponses écrites des États-Unis aux questions posées par d'autres parties, paragraphes 59 et 60.

³⁹¹⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 164 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹¹⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 164 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹¹⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 386; les prix devaient être "stabilisés" par rapport au droit de douane seulement si les niveaux actuels des importations étaient dépassés, page 386 (pièce n° 6 des coplaignants).

"proportionnée aux objectifs consistant à prévenir ... le dommage grave"³⁹¹⁸; ii) malgré les allégations des États-Unis selon lesquelles leur objectif n'était pas une réduction du volume des importations, l'analyse économique de l'USITC que les États-Unis considèrent comme compatible avec leur analyse *a posteriori*³⁹¹⁹ démontre que si le droit de douane de 15 pour cent avait été imposé en 2000, il aurait entraîné une baisse des importations variant entre 34 et 21,8 pour cent. En outre, les États-Unis confirment que l'analyse économique de l'USITC concernant un droit de douane de 15 pour cent démontre que, sur la base des importations effectuées en 2000, si le droit de douane avait été imposé en 2000, les importations auraient diminué dans une proportion de 34 à 21,8 pour cent.³⁹²⁰ Néanmoins, les États-Unis ne cherchent pas à concilier ce résultat avec la déclaration faite dans la question précédente, à savoir que leur objectif n'est pas une diminution des volumes.³⁹²¹ De plus, aucune conciliation n'est apparente.³⁹²² Dans leur analyse des tubes soudés, les États-Unis affirment qu'ils fondent les recettes cibles de la branche de production sur les niveaux des marges d'exploitation en 2000. Toutefois, les niveaux des bénéfices d'exploitation pour les tubes soudés en 2000 s'élevaient à 4,3 pour cent et les États-Unis utilisent une marge d'exploitation de base ciblée de 5,7 pour cent dans leur feuille de travail. Les États-Unis n'ont jamais expliqué cette divergence (les États-Unis incorporent ensuite une autre hausse totalement inexplicquée de la marge bénéficiaire, qui donne une marge d'exploitation cible de 7,6 pour cent, qui est supérieure au chiffre de 4,3 pour cent pour 2000, dont il n'avait pas été constaté par l'USITC qu'il était dommageable); et iii) les États-Unis cherchent à justifier leur propre raisonnement *a posteriori* dans l'analyse COMPAS en s'appuyant sur le fait qu'ils obtiennent des niveaux de recettes en ramenant les importations aux niveaux de 1997.³⁹²³ Toutefois, de telles réductions des importations ne peuvent pas être justifiées. En fait, l'USITC a reconnu que les années 1996 à 1998 étaient des années de "bonne santé".³⁹²⁴ Même 1999 a été une année marquée par des "résultats mitigés" – la rentabilité est demeurée stable.³⁹²⁵ En fait, l'USITC a spécifiquement noté que c'est en 2000 et en 2001 seulement que la branche de production "... s'est approchée d'une situation de dommage grave".³⁹²⁶ Il n'y a absolument rien dans cette détermination qui permette de tenter d'établir une mesure corrective ayant comme objectif les niveaux des importations de 1997. D'après l'USITC elle-même, une mesure ayant comme objectif les niveaux des importations de 1997 va au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir une menace de dommage grave.

7.1691 Les États-Unis notent que les arguments résumés aux paragraphes 7.1695 et 7.1696 s'appliquent également aux arguments de la Corée qui sont exposés au paragraphe 7.1690.

³⁹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 96.

³⁹¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1137, note 1409 (citant le Mémoire EC-046 de l'USITC, page TUBULAR-21).

³⁹²⁰ La Corée accueille avec satisfaction la note dans laquelle les États-Unis indiquent que les chiffres cités par la Corée se rapportaient à un droit de douane de 10 pour cent. Avec un droit de douane de 15 pour cent, la baisse est encore plus prononcée.

³⁹²¹ Les États-Unis font plutôt valoir le point évident selon lequel l'analyse économique est toujours fondée sur les résultats antérieurs.

³⁹²² L'USITC n'avait pas prévu des hausses de la demande ou des hausses des prix, qui pourraient dénoter un changement dans les conditions du marché modérant l'effet du droit de douane de 15 pour cent.

³⁹²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1138, "Simplified Economic Model" "COMPAS Results for Certain Welded Pipe" (pièce n° 57 des États-Unis).

³⁹²⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 159 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹²⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 160 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹²⁶ Rapport de l'USITC, volume I, page 162 (pièce n° 6 des coplaignants).

5. Choix d'une période de base d'un an

7.1692 La Corée, le Japon et la Norvège font valoir que l'année choisie doit être évaluée du point de vue de son caractère représentatif à tous égards, y compris l'offre, la demande et d'autres facteurs de dommage.³⁹²⁷ Par conséquent, les États-Unis doivent d'abord établir cette représentativité par rapport à toutes ces questions pour démontrer qu'il s'agit d'une période représentative. Les plaignants font observer que les États-Unis ont démontré qu'aucune année, prise isolément, de la période de réexamen n'a été exempte de l'effet produit par d'autres facteurs de dommage dans le cas des produits laminés plats et des autres tubes soudés.³⁹²⁸ Les Communautés européennes, la Corée et la Norvège ajoutent qu'en règle générale, il n'est pas suffisant de faire reposer la marge de revenu servant de point de repère sur des chiffres se rapportant à une année prise isolément.^{3929 3930}

7.1693 La Corée ajoute que pour les produits laminés plats, 1997 a été utilisée en tant qu'année repère antérieure au dommage causé par les importations pour la période allant de 1998 à 2000, et 1996 l'a été pour 2001. Toutefois, les États-Unis n'ont pas fait en sorte que les "autres facteurs" n'établissent pas non plus une distinction entre les deux périodes, comme le fait que les mini-aciéries ont ajouté entre 1996 et 2000³⁹³¹ une capacité importante qui a augmenté la pression au niveau des prix qui s'exerçait sur le marché.³⁹³² La Corée fait valoir que les États-Unis avancent de façon simpliste qu'ils peuvent utiliser 1996 comme point de repère pour 2001 s'agissant des produits laminés plats parce que 1996 était aussi une période de faible demande, si bien que cet autre facteur de dommage avait été isolé.³⁹³³ De surcroît, le fait que les États-Unis ont choisi aux fins d'analyse 1996 et 1997 comme années antérieures au dommage ne tient pas compte de l'effet des charges héritées du passé qui, ainsi que l'USITC l'a constaté, ont représenté un problème pour la branche de production pendant toute la période visée par l'enquête.³⁹³⁴ Dans le cas des tubes soudés, on ne sait même pas très bien où les États-Unis ont pris leur point de repère ciblé³⁹³⁵, de sorte qu'il est impossible de faire des observations

³⁹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 138 et 139.

³⁹²⁸ Réponses écrites des plaignants à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹²⁹ Réponses écrites des Communautés européennes, de la Corée et de la Norvège à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹³⁰ Réponses écrites des plaignants à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹³¹ Réponse écrite de la Corée à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹³² Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 173 à 175. La Corée signale que l'utilisation du point de repère qu'est 1996 comme substitut de la situation d'absence de dommage de la branche de production en 2001 ne se rapporte pas aux seules *importations*. L'année 1996 est en fait une année au cours de laquelle la concurrence des mini-aciéries a également été sensiblement moins forte que celle qui s'est exercée à tout autre moment de la période.

³⁹³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1094.

³⁹³⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 64 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹³⁵ Selon la Corée, les États-Unis n'indiquent pas dans leur première communication écrite l'année qu'ils ont choisie comme année repère pour les autres tubes soudés. Toutefois, dans la pièce n° 56 des États-Unis, il est indiqué dans les feuilles de calcul concernant la mesure de sauvegarde, à la deuxième étape, qu'ils choisissent une marge d'exploitation cible de *base* de 5,7 pour cent pour la branche de production des autres tubes soudés en 2001 (leurs calculs additionnels manipulent ce chiffre, toutefois, pour obtenir une marge d'exploitation cible de 7,6 pour cent). La marge d'exploitation cible de base de 5,7 pour cent ne correspond à *aucune* marge d'exploitation obtenue par la branche de production des autres tubes soudés pour quelque année que ce soit pendant la période visée par l'enquête. La branche de production de tubes soudés avait une marge d'exploitation vigoureuse de 4,3 pour cent en 2000, année au cours de laquelle l'USITC n'a pas considéré que la branche de production avait subi un dommage (rapport de l'USITC, volume I, page 386 (pièce n° 6 des

sur la validité de ce point de repère, hormis qu'il n'y a rien au dossier qui appuie le chiffre utilisé. La Corée fait observer que la branche de production des autres tubes soudés avait une capacité excédentaire dès le début de la période, de sorte qu'aucune année n'a été exempte de l'effet produit par cet autre facteur de dommage. Qui plus est, les résultats de la branche de production américaine ont été affectés dès 1999 par certaines hausses des coûts d'un producteur américain.³⁹³⁶ La Corée relève également que l'USITC n'a constaté qu'une menace de dommage grave parce qu'elle a conclu qu'au milieu de 2001, les importations accrues n'étaient pas la cause du dommage grave subi par la branche de production des États-Unis. Si la branche de production subissait un dommage grave, ce dommage était peut-être bien la conséquence d'autres facteurs également, pas des importations. (L'USITC a uniquement conclu que les importations avaient joué un "rôle clé" dans les tendances négatives.³⁹³⁷) L'unique constatation de l'USITC était que la branche de production n'avait pas subi un dommage grave du fait des importations au premier semestre de 2001. Pourtant, il est clair que l'action des États-Unis a restreint les importations à des niveaux inférieurs à ceux de 2000 et de 2001 afin d'améliorer les résultats d'exploitation par rapport à un point de repère "antérieur". Par conséquent, la mesure corrective aurait dû se limiter à la menace de dommage grave causée par les importations accrues, et l'utilisation d'un point de repère avant 2001 ne peut pas être justifiée.³⁹³⁸

7.1694 Le Brésil estime que le choix d'une période de base d'un an soulève deux questions. Premièrement, la période choisie est-elle représentative du point de vue des opérations effectuées par la branche de production nationale avant le dommage grave causé par les importations? Deuxièmement, les marges de revenu ont-elles été ajustées pour tenir compte des effets sur la marge de facteurs autres que les importations pendant la période représentative? La période représentative peut être une ou plusieurs années. Le Brésil avance toutefois que l'année au cours de laquelle les résultats de la branche de production atteignent un sommet n'est pas une année représentative et, partant, 1997 n'est pas représentative.³⁹³⁹

7.1695 Les États-Unis répondent que l'opération fondée sur les prix s'appuyait sur l'année qui reflétait le mieux les effets dommageables de facteurs autres que les importations, tout en réduisant au minimum les effets dommageables des importations accrues. Les données concernant d'autres années étaient forcément un choix à faire faute de mieux, et pouvaient amoindrir la fiabilité de l'opération. Les États-Unis ont exposé la raison pour laquelle ils ont choisi l'année de comparaison pour chaque produit.³⁹⁴⁰ De plus, pour de nombreux produits, l'USITC a constaté que les importations avaient eu des effets dommageables pendant presque toute la période visée par l'enquête. Par exemple, dans le cas des CPLPAC, l'USITC a constaté que les importations avaient eu des effets dommageables en 1998, 1999 et 2000, et n'a pas identifié des effets dommageables en 1996 et 1997. Par conséquent, aux fins de confirmer la compatibilité avec l'article 5:1 des mesures de sauvegarde imposées par le Président, c'est seulement pour 1996 et 1997 qu'il a été possible de conclure que les données concernant 1996 et 1997 reflétaient des effets dommageables minimes ou inexistantes, qui faisaient en sorte que leur utilisation était appropriée pour obtenir une marge bénéficiaire cible. Vu le nombre restreint d'années qui pouvaient servir de point de repère raisonnable, une seule année était acceptable.

coplaignants)), de sorte qu'on ne sait pas très bien pourquoi les États-Unis n'ont pas choisi une marge d'exploitation de base de 4,3 pour cent, et l'année 2000 comme année repère.

³⁹³⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 161; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 189.

³⁹³⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 164 (pièce n° 6 des coplaignants).

³⁹³⁸ Réponse écrite de la Corée à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹³⁹ Réponse écrite du Brésil à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1089, 1096, 1106, 1115, 1124, 1136, 1144, 1156 et 1166.

Dans de nombreux cas, les périodes disponibles ne reflétaient pas pleinement les niveaux de rentabilité que la branche de production concernée atteindrait en l'absence des effets dommageables causés par des importations accrues. Par exemple, l'opération fondée sur les prix utilisait 1997 comme année cible pour les CPLPAC, même si les niveaux des bénéfices cette année-là ne reflétaient pas une demande en forte progression entre 1998 et 2000, ce qui aurait dû entraîner des bénéfices élevés, au lieu des bénéfices et des pertes moins élevés qui ont effectivement été obtenus. Par conséquent, pour les CPLPAC, les marges bénéficiaires obtenues en 1997 fournissent une estimation prudente des bénéfices que la branche de production aurait dû réaliser pendant la période allant de 1998 à 2000.³⁹⁴¹

7.1696 D'autre part, les États-Unis rappellent que la Corée critique les États-Unis au motif que le "choix des années 1996 et 1997 ... comme années antérieures au dommage ne tient pas compte de l'effet des charges héritées du passé".³⁹⁴² Toutefois, les charges héritées du passé ont été supportées par la branche de production nationale pendant toute la période visée par l'enquête. La Corée conteste également le fait qu'aucun contrôle n'est exercé à l'égard de la capacité des mini-aciéries pendant la période³⁹⁴³, mais comme les États-Unis l'ont déjà fait observer, l'augmentation la plus forte de la capacité des mini-aciéries s'est produite en 1997, année choisie comme point de repère pour l'analyse concernant les produits laminés plats. Deuxièmement, le Brésil conteste le fait que 1997 était une année record en ce qui a trait aux résultats de la branche de production pendant la période et ne peut donc pas être représentative.³⁹⁴⁴ Cela ne tient pas compte du fait que les années 1998 à 2000 ont été des années caractérisées par une demande encore plus forte pour les produits laminés plats que 1997.³⁹⁴⁵ Par conséquent, 1997 était un choix prudent comme point de repère. Il s'agissait d'une année record du point de vue des résultats de la branche de production pendant la période visée par l'enquête uniquement parce que les importations accrues ont eu des effets négatifs sur les prix intérieurs au cours des années suivantes.

6. Utilisation d'une VUM

7.1697 S'agissant de l'utilisation d'une VUM, le Brésil, la Corée, le Japon et la Norvège font valoir que l'USITC elle-même a reconnu que les questions ayant trait aux changements intervenus dans la gamme de produits peuvent affecter la fiabilité des VUM aux fins d'analyse.³⁹⁴⁶ Les VUM sont également foncièrement sujettes à caution parce qu'elles masquent la dynamique de provenances individuelles en les amalgamant en une seule moyenne. Par exemple, les VUM sont totalement dénuées de pertinence pour déterminer quelle entreprise exerce une pression à la baisse sur les prix et quelle entreprise exerce une influence déterminante sur les prix sur le marché. Une analyse plus pertinente consisterait à comparer le comportement en matière de fixation des prix des aciéries nationales qui obtiennent une part de marché avec celui des aciéries nationales qui perdent une part de marché. Cette comparaison permettrait à l'USITC de déterminer la société exerçant une influence déterminante sur les prix parmi les aciéries nationales. On pourrait ensuite regarder comment les prix

³⁹⁴¹ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁴² Réponse écrite de la Corée à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁴³ Réponse écrite du Brésil à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁴⁴ Réponse écrite du Brésil à la question n° 54 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁴⁵ "À tous égards, la demande de certains produits laminés plats en acier au carbone aux États-Unis a connu un essor considérable pendant la période visée par l'enquête." Rapport de l'USITC, *Steel, Inv.* No. TA-201-73, publ. de l'USITC n° 3479, page 56, décembre 2001.

³⁹⁴⁶ Opinions de la Commission – Rapport de l'USITC, volume I, page 61, note 279.

de l'entreprise nationale exerçant une influence déterminante sur les prix se comparent dans le temps avec ceux d'entreprises étrangères et si l'entreprise exerçant une influence déterminante sur les prix obtient ou perd une part de marché par rapport à ces entreprises étrangères. Dans ce cas, ce sont les prix de produits vendus à des prix spécifiques qui seraient pertinents, pas les VUM, car les VUM ne tiennent pas compte de la façon dont les prix de produits dont les spécifications sont identiques voire semblables varient selon leur provenance nationale ou étrangère. Une fois de plus, toutefois, les moyennes des prix de produits vendus à des prix spécifiques ont une utilité limitée pour déterminer une influence déterminante sur les prix étant donné qu'une moyenne ne fait pas de distinction entre les aciéries qui fixent les prix de manière audacieuse et celles qui ne le font pas. Le fait est qu'une simple comparaison des VUM n'apprend rien à l'autorité au sujet de l'entreprise qui exerce une influence baissière déterminante sur les prix sur le marché. L'utilisation des VUM pour prouver un comportement en matière de fixation des prix sur le marché est encore atténuée par le groupage de nombreux produits en une seule catégorie de CPLPAC. Une comparaison des VUM des CPLPAC est dénuée de sens étant donné que les proportions de brames, de produits laminés à chaud, de produits laminés à froid, de tôles et de produits en acier revêtus qui entrent dans le calcul des VUM des importations n'ont absolument rien à voir avec les proportions utilisées pour calculer les VUM des produits nationaux. S'agissant des importations, les produits laminés à chaud et les brames à moins forte valeur ajoutée interviennent pour la majorité des ventes, tandis que sur le marché national, seulement 0,9 pour cent des brames et seulement le tiers environ des produits laminés à chaud qui y sont fabriqués sont vendus (c'est-à-dire que les produits laminés à froid et les produits traités contre la corrosion à plus forte valeur ajoutée interviennent pour la majorité des ventes de produits nationaux).³⁹⁴⁷

7.1698 La Corée ajoute que les États-Unis affirment maintenant pour la première fois que les données relatives aux ventes à des prix inférieurs sont confidentielles et qu'elles ne pouvaient pas être utilisées pour cette raison. Aucun produit spécifique n'est mentionné. Toutefois, les données sur la fixation des prix des importations de produits laminés plats en provenance de pays non membres de l'ALENA sont aisément disponibles et ne sont pas confidentielles. Les États-Unis ont utilisé les VUM des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA dans le cadre de leur analyse numérique³⁹⁴⁸, et ils auraient pu utiliser les données effectives sur les prix de ces produits. Enfin, la Corée fait valoir que les États-Unis ne peuvent absolument pas utiliser les données "disponibles" quelles qu'elles soient si elles ne sont pas fiables. En outre, l'analyse numérique a calculé une moyenne pour *toutes* les VUM des produits laminés plats, ce qui a créé d'autres distorsions.³⁹⁴⁹

7.1699 Selon la Norvège, la question importante n'est pas celle de savoir s'il faut utiliser les ventes effectives réalisées au cours d'une année de base donnée ou les "valeurs unitaires moyennes", mais celle des facteurs qui sont pris en compte dans le calcul des VUM, du choix de l'année de base et – en particulier – de ce qui ne fait pas l'objet d'un ajustement dans les comparaisons (non-imputation). Pour ce qui est des CPLPAC, les comparaisons des VUM ne sont pas ajustées pour tenir compte des charges héritées du passé, des décisions de gestion et des augmentations de la capacité.³⁹⁵⁰ De plus, ni les comparaisons ni les éléments neutralisant le dommage ne tiennent compte du regroupement des acheteurs³⁹⁵¹, de la baisse de la demande³⁹⁵², des ordonnances en matière de droits antidumping et de

³⁹⁴⁷ Réponse écrite des plaignants à la question n° 53 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁴⁸ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 130.

³⁹⁴⁹ Réponse écrite de la Corée à la question n° 50 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1085 et 1093.

³⁹⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1085.

³⁹⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1086.

droits compensateurs³⁹⁵³ et de la concurrence des mini-acières.³⁹⁵⁴ En outre, l'utilisation de 1996 comme année de base pour les bénéfices³⁹⁵⁵ au lieu d'une moyenne pour les années précédant l'accroissement en 1998 – ou de l'année précédente (1997) – n'est pas bien expliquée.³⁹⁵⁶

7.1700 Les États-Unis font valoir que l'utilisation de valeurs unitaires est appropriée lorsque les importations et les produits nationaux ont des gammes de produits comparables, comme c'était le cas pour la plupart des produits considérés par l'USITC.³⁹⁵⁷ Si les produits n'ont pas des gammes de produits comparables, une prépondérance de produits bon marché dans un groupe peut donner l'impression que le groupe est vendu à un prix moins élevé qu'un autre groupe comportant une prépondérance de produits vendus à un prix élevé, même si des produits individuels comparables affichent un prix identique. En l'absence de questions concernant la gamme de produits, les valeurs unitaires sont utiles parce qu'elles reflètent l'ensemble des produits importés et des produits nationaux. Toutefois, dans certaines situations, une différence dans la gamme de produits entre les produits importés et les produits nationaux pourrait limiter l'utilité des valeurs unitaires. Dans ces circonstances, les États-Unis s'appuient dans la mesure du possible sur d'autres sources de données, comme les données concernant la fixation des prix de produits spécifiques.³⁹⁵⁸

7. Ajustements pour tenir compte des importations en provenance des pays de l'ALENA

7.1701 Les États-Unis expliquent qu'aucun ajustement visant à tenir compte des importations en provenance des pays de l'ALENA n'était nécessaire dans l'opération de modélisation, qui excluait les Membres de l'OMC parties à l'ALENA et les pays en développement Membres de l'OMC représentant moins de 3 pour cent du total des importations. Par conséquent, dans les deux scénarios utilisés dans l'opération de modélisation - le premier maintenait les importations visées en 2000 aux niveaux antérieurs à l'accroissement et le second assujettissait les importations visées en 2000 aux mesures de sauvegarde -, les résultats du modèle tiennent compte des changements intervenus dans les importations visées.³⁹⁵⁹ La modélisation des effets des mesures de sauvegarde tient compte des importations en provenance des pays de l'ALENA et exclut les pays en développement qui ne sont pas assujettis aux mesures de sauvegarde. La modélisation de l'accroissement des importations concerne seulement l'accroissement des importations de provenances visées. Comme les provenances exclues ont été traitées de la même façon dans chaque scénario, elles ne devraient pas affecter la comparaison des effets sur les prix, le volume et les recettes de l'accroissement des importations, d'une part, et des mesures de sauvegarde, d'autre part.³⁹⁶⁰ En outre, pour la plupart des produits, les prix, le volume et

³⁹⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1092.

³⁹⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1093.

³⁹⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1094.

³⁹⁵⁶ Réponse écrite de la Norvège à la question n° 53 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁵⁷ L'analyse de l'opération numérique qui est faite dans la première communication écrite des États-Unis expose les raisons pour lesquelles les États-Unis ont considéré que les VUM étaient préférables en ce qui a trait à des produits particuliers.

³⁹⁵⁸ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 53 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁵⁹ Selon les États-Unis, les résultats de cette modélisation apparaissent dans les tableaux des résultats COMPAS dans la pièce n° 57 des États-Unis. La ligne "other included" indique les changements intervenus dans ces importations visées.

³⁹⁶⁰ Les États-Unis signalent que bien que les importations en provenance des pays de l'ALENA soient restées constantes en tant qu'intrant, le modèle estime que si les importations n'avaient pas atteint des niveaux accrus en 2000 (ou si les mesures de sauvegarde avaient été en vigueur cette année-là), les prix et le volume des importations en provenance des pays de l'ALENA auraient été plus élevés. Les changements se situent approximativement au même niveau que les changements intervenus dans les produits nationaux, compte tenu

les recettes en ce qui a trait aux produits nationaux et aux importations en provenance des pays de l'ALENA varient selon des chiffres similaires. Les États-Unis concluent également qu'aucun ajustement n'était nécessaire pour les opérations fondées sur les prix ou le volume. En ce qui concerne huit produits, l'opération était fondée sur des données tenant compte des prix, qu'il s'agisse des valeurs unitaires ou des données concernant la fixation des prix de produits spécifiques. Pour les raisons mentionnées plus haut, les opérations concernant les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables étaient fondées sur les effets des importations sur la part de marché.³⁹⁶¹ En ce qui concerne les deux produits visés par l'opération fondée sur le volume, les États-Unis fondent leur analyse sur la question de savoir si la mesure redonnerait aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA la part de marché qu'elles détenaient avant l'accroissement des importations. Les intrants utilisés dans cette opération sont la part détenue dans le marché par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, le volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et la consommation intérieure apparente aux États-Unis avant et pendant l'accroissement des importations.³⁹⁶² Cette opération est axée sur le volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, et ne cherche pas à garantir aux producteurs nationaux un volume ou une part de marché particulier comparativement aux produits exclus en provenance des pays de l'ALENA. Par conséquent, selon les États-Unis, il n'y a pas de risque que les effets dommageables sur le volume (ou tout autre effet dommageable) des importations en provenance des pays de l'ALENA soient imputés à des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Par conséquent, aucun ajustement n'était nécessaire.³⁹⁶³

7.1702 En ce qui concerne les huit produits visés par l'opération fondée sur les prix, les États-Unis concluent également qu'aucun ajustement n'était nécessaire. Ces conclusions reposent sur les constatations de l'USITC concernant chaque produit. En ce qui concerne certains produits laminés plats en acier au carbone, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada avaient diminué pendant la durée de la période visée par l'enquête en termes absolus et relatifs, et n'avaient pas contribué de manière importante au dommage grave. Il ressort des comparaisons portant sur des

du fait que l'exclusion des importations en provenance des pays de l'ALENA ne compromet pas l'effet correctif des mesures de sauvegarde.

³⁹⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1173, 1183, 1197, 1200 et 1201. Les États-Unis font en outre observer que le Président Koplán a constaté, s'agissant des fils en aciers inoxydables, que "[l]'accroissement des importations et la diminution de la proportion du marché national approvisionné par les producteurs nationaux, à un moment où la consommation nationale était *en baisse*, indiquent que les importations sont une cause importante de la menace de dommage grave". Rapport de l'USITC, page 259. La commissaire Bragg a constaté, s'agissant des fils en aciers inoxydables et du fil machine en aciers inoxydables, que "les ventes nationales et la part de marché ont brutalement baissé pendant la période intermédiaire de 2001", de même qu'une évolution défavorable des circonstances en ce qui a trait aux stocks, à la production, aux bénéfices, aux salaires, à la productivité et à l'emploi, ce qui démontrait une menace de dommage grave. Elle n'a pas analysé la question des prix. Rapport de l'USITC, pages 288 et 289.

³⁹⁶² Les États-Unis font observer à cet égard que le rétablissement de la part de marché antérieure à l'accroissement des importations est à l'origine de la réduction de 23 pour cent des importations que les États-Unis ont calculée pour les produits étamés ou chromés, et que la Norvège a critiquée à la réunion du Groupe spécial. Deuxième déclaration orale de la Norvège (article 5:1), paragraphe 34. Pour 1999, 2000 et le premier semestre de 2001, les États-Unis ont calculé ce qu'aurait été le volume des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA si ces importations avaient conservé leur part de marché de 10,5 pour cent en 1998. Les États-Unis ont ensuite calculé la différence entre ce chiffre et les importations effectives, et ont calculé la réduction moyenne sur une période de trois ans. Selon les États-Unis, cette opération, qui figure dans la pièce n° 56 des États-Unis, indique que le volume des importations aurait été moins élevé dans une proportion de 23,13 pour cent si les importations n'avaient pas élargi leur part de marché.

³⁹⁶³ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 53 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

produits spécifiques que les produits mexicains étaient partiellement vendus moins cher.³⁹⁶⁴ De plus, l'USITC a constaté dans le deuxième rapport complémentaire que l'exclusion des produits canadiens et mexicains "ne modifi[ait] pas sensiblement les tendances des prix", et que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA "étaient généralement vendues à des prix inférieurs à ceux de certains produits laminés plats en acier au carbone fabriqués dans le pays" et "avaient fait baisser les prix intérieurs".³⁹⁶⁵ Par conséquent, aux fins d'évaluer la compatibilité avec l'article 5:1 de la mesure de sauvegarde imposée par le Président, les États-Unis font observer qu'ils ont considéré que les importations en provenance des pays de l'ALENA étaient vendues essentiellement aux mêmes conditions que les produits nationaux et, partant, ne produisaient pas sur la fixation des prix intérieurs des effets qui exigeaient un ajustement de leur opération fondée sur les prix. En ce qui concerne les barres laminées à chaud, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada avaient contribué de manière importante au dommage grave en s'appuyant sur "le volume même de l'accroissement canadien", sans faire mention d'aucun effet sur les prix. L'USITC a constaté que le Mexique n'avait pas contribué de manière importante au dommage grave, étant donné que ses importations avaient en réalité baissé pendant la période visée par l'enquête.³⁹⁶⁶ De plus, elle a constaté que les valeurs unitaires des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA avaient diminué dans une plus grande proportion que les importations en provenance des pays de l'ALENA et que les prix par produit des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA étaient moins élevés que ceux des importations comparables en provenance des pays de l'ALENA.³⁹⁶⁷ Par conséquent, aux fins d'évaluer la conformité avec l'article 5:1 de la mesure de sauvegarde imposée par le Président, les États-Unis ont conclu que quel que puisse avoir été l'effet sur le volume des importations en provenance des pays de l'ALENA, celles-ci n'avaient pas produit, sur les prix de la branche de production nationale, un effet nécessitant un ajustement à l'opération fondée sur les prix.

7.1703 En ce qui concerne les barres laminées à froid, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada avaient contribué de manière importante au dommage grave sur la base de "la part de marché élevée (du Canada) en 2000" et "du pourcentage élevé des importations totales de barres parachevées à froid". Toutefois, elle n'a pas indiqué que ces importations affectaient les prix intérieurs. L'USITC a constaté que la part du Mexique dans les importations était "très petite et en baisse", et n'avait pas contribué au dommage grave.³⁹⁶⁸ Par conséquent, aux fins d'évaluer la compatibilité avec l'article 5:1 de la mesure de sauvegarde imposée par le Président, les États-Unis ont conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apporter un ajustement à son opération fondée sur les prix. En ce qui concerne les barres d'armature, toutes les parties à la procédure sont convenues que l'USITC devrait faire une constatation négative d'un dommage en ce qui concerne les importations en provenance du Canada et du Mexique.³⁹⁶⁹ L'USITC a constaté que les volumes des barres d'armature canadiennes étaient "toujours très faibles" et que le volume des barres d'armature mexicaines avait chuté de 81 pour cent pendant la période visée par l'enquête. L'USITC a également noté qu'il n'y avait pas eu de comparaisons entre les importations en provenance du Canada et des produits comparables fabriqués au pays ou d'autres provenances, et que les barres d'armature en provenance du Mexique

³⁹⁶⁴ Rapport de l'USITC, pages 66 et 67.

³⁹⁶⁵ Deuxième rapport complémentaire, page 5. Selon les États-Unis, les importations en provenance des pays de l'ALENA étaient vendues à des prix inférieurs à ceux de produits nationaux comparables dans seulement 19 pour cent des comparaisons établies par l'USITC, tandis que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA étaient vendues à des prix inférieurs à ceux de produits nationaux comparables dans 58 pour cent des comparaisons. Rapport de l'USITC, page FLAT-74, tableau FLAT-77. Les États-Unis font valoir qu'il s'agit d'une différence marquée dans le niveau des ventes à des prix inférieurs.

³⁹⁶⁶ Rapport de l'USITC, pages 100 à 102.

³⁹⁶⁷ Deuxième rapport complémentaire, page 6.

³⁹⁶⁸ Rapport de l'USITC, page 108.

³⁹⁶⁹ Rapport de l'USITC, pages 115 et 116, notes de bas de page 698 et 701.

étaient vendues à des prix plus élevés que des importations comparables d'autres provenances.³⁹⁷⁰ Par conséquent, aux fins d'évaluer la compatibilité avec l'article 5:1 de la mesure de sauvegarde imposée par le Président, les États-Unis ont conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apporter un ajustement à l'opération fondée sur les prix. En ce qui concerne les autres tubes soudés, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada et du Mexique, quoique substantielles, n'avaient pas contribué de manière importante à la menace de dommage grave. La pluralité de l'USITC sur cette question a constaté que les importations en provenance des pays de l'ALENA étaient en baisse vers la fin de la période visée par l'enquête, tandis que les importations d'autres provenances étaient en hausse. La pluralité a également noté que les tuyaux standard en provenance du Canada, produit à volume élevé, s'étaient vendus à des prix plus élevés que ceux de tuyaux comparables en provenance de pays non membres de l'ALENA. La pluralité a constaté que, même si les tubes et tuyaux en provenance du Mexique étaient vendus à des prix inférieurs comparativement aux produits nationaux au début de la période visée par l'enquête, il n'y avait pas de comparaisons pour 2000 et la période intermédiaire de 2001. Comme ils avaient fait une constatation de menace de dommage grave, les commissaires de la pluralité ont mis l'accent principalement sur les tendances des importations les plus récentes.³⁹⁷¹ Pour des raisons similaires, l'opération fondée sur les prix reposait sur des données se rapportant à la dernière partie de la période visée par l'enquête.³⁹⁷² Compte tenu des constatations relatives à la baisse du volume des importations, à la vente de produits canadiens à des prix supérieurs et à une diminution des ventes de produits nationaux et mexicains comparables à la fin de la période visée par l'enquête, aux fins d'évaluer la compatibilité avec l'article 5:1 de la mesure de sauvegarde prise par le Président, les États-Unis ont conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apporter un ajustement à l'opération fondée sur les prix.

7.1704 En ce qui concerne les ABJT, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada et du Mexique étaient substantielles et avaient contribué de manière importante au dommage grave. L'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada représentaient un volume important et en hausse. Les valeurs unitaires des ABJT en provenance du Canada étaient deux fois plus élevées que celles des autres importations ou du produit national, mais l'USITC a exprimé la crainte que la divergence pouvait être attribuable à une gamme de produits différente. Il n'y avait pas de renseignements concernant la fixation des prix de produits spécifiques pour confirmer que les ABJT en provenance du Canada se vendaient à des prix plus élevés que les ABJT comparables d'autres provenances.³⁹⁷³ Compte tenu de ces constatations, aux fins d'évaluer la compatibilité avec l'article 5:1 de la mesure de sauvegarde imposée par le Président, les États-Unis ont conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apporter un ajustement à leur opération fondée sur les prix pour tenir compte des importations en provenance du Canada. L'USITC a également constaté que les ABJT en provenance du Mexique étaient vendus à des prix inférieurs à ceux de produits nationaux comparables "par des marges substantielles et croissantes".³⁹⁷⁴ L'opération fondée sur les prix indiquait qu'une mesure ne dépassant pas 30 pour cent serait proportionnée au dommage causé par les importations accrues, tandis que la mesure de sauvegarde applicable était un droit de douane de 13 pour cent la première année. Les importations d'ABJT en provenance du Mexique n'ont jamais représenté plus de 9 pour

³⁹⁷⁰ USITC, pages 115 et 116, et note de bas de page 704.

³⁹⁷¹ Rapport de l'USITC, pages 168 à 170. L'USITC a fait une constatation avec partage des voix en ce qui concerne la question de savoir si les importations en provenance du Canada étaient substantielles et avaient contribué de manière importante au dommage grave. (La constatation concernant le Mexique a obtenu quatre voix contre deux.) Les opinions de la Vice-Présidente Okun et de la commissaire Hillmann, qui sont analysées dans les présentes, représentent deux des trois voix exprimées en faveur de l'exclusion des importations en provenance du Canada.

³⁹⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1133 à 1137.

³⁹⁷³ Rapport de l'USITC, page 179.

³⁹⁷⁴ Rapport de l'USITC, page 180.

cent de la consommation intérieure apparente, et étaient tombées à 5,8 pour cent de la consommation intérieure en 2000.³⁹⁷⁵ Par conséquent, aux fins d'évaluer la compatibilité avec l'article 5:1 de la mesure de sauvegarde imposée par le Président, les États-Unis considèrent qu'un ajustement visant à tenir compte des effets préjudiciables des importations en provenance du Mexique ne modifierait pas la conclusion selon laquelle la mesure de sauvegarde n'était pas appliquée au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

7.1705 En ce qui concerne les barres en aciers inoxydables, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada avaient contribué de manière importante au dommage grave, ce qui n'était pas le cas des importations en provenance du Mexique. Bien que les importations en provenance du Canada se soient accrues à un rythme moins élevé que les autres importations d'autres provenances pendant la majeure partie de la période, elles se sont accrues à un rythme plus élevé pendant le premier semestre de 2001.³⁹⁷⁶ Même si les importations en provenance du Canada se vendaient à des prix moins élevés que les barres en aciers inoxydables comparables fabriquées dans le pays dans sept à dix comparaisons, elles se vendaient à des prix plus élevés que ceux d'importations comparables en provenance de pays non membres de l'ALENA.³⁹⁷⁷ En fait, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA se vendaient moins cher que des produits nationaux comparables dans 40 des 43 comparaisons.³⁹⁷⁸ Les importations en provenance du Mexique ont diminué pendant la période visée par l'enquête, et représentaient "un pourcentage extrêmement faible du total des importations". Il n'y a pas eu de comparaisons en matière de fixation des prix dans le cas des importations en provenance du Mexique.³⁹⁷⁹ L'USITC a également constaté que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA intervenaient pour la totalité de la perte de la part de marché de la branche de production nationale pendant la période allant de 1996 à 2000.³⁹⁸⁰ Compte tenu du nombre plus important de ventes d'importations en provenance de pays non membres de l'ALENA à des prix inférieurs et du fait que les prix des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA étaient plus bas que les prix d'importations comparables en provenance des pays de l'ALENA, les États-Unis ont conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apporter un ajustement à leur opération fondée sur les prix. Enfin, en ce qui concerne le fil machine en aciers inoxydables, l'USITC a constaté que les importations de fil machine en aciers inoxydables en provenance du Canada et du Mexique n'avaient pas contribué de manière importante au dommage grave. Les importations en provenance du Canada et du Mexique avaient diminué pendant la période visée par l'enquête, alors que "le Mexique avait exporté un volume extrêmement faible de fil machine en aciers inoxydables vers les États-Unis en 1999 et n'avait pas exporté de fil machine en aciers inoxydables vers les États-Unis en 1998 et en 2000 ni pendant la période intermédiaire de 2001".³⁹⁸¹ Compte tenu de ces constatations, les États-Unis ont conclu qu'il n'était pas nécessaire d'apporter un ajustement à leur opération fondée sur les prix.³⁹⁸²

7.1706 La Corée fait valoir que le dommage causé par les importations en provenance des pays de l'ALENA n'avait pas été isolé, ainsi que le prescrivent l'article 4:2 b) de même que l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et que le choix d'une année repère n'avait corrigé d'aucune façon cette déficience. Les États-Unis ont simplement mis l'accent sur les importations en provenance de pays

³⁹⁷⁵ Rapport de l'USITC, page TUBULAR-C-6.

³⁹⁷⁶ Rapport de l'USITC, page 213.

³⁹⁷⁷ Rapport de l'USITC, page 214; deuxième rapport complémentaire, page 9.

³⁹⁷⁸ Rapport de l'USITC, page STAINLESS-86, tableau STAINLESS-99.

³⁹⁷⁹ Rapport de l'USITC, page 214 et note de bas de page 1361.

³⁹⁸⁰ Deuxième rapport complémentaire, page 9.

³⁹⁸¹ Rapport de l'USITC, pages 222 et 223.

³⁹⁸² Réponse écrite des États-Unis à la question n° 52 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

non membres de l'ALENA sans tenir compte des effets dommageables des importations en provenance des pays de l'ALENA.³⁹⁸³ De plus, les États-Unis n'ont pas tenu compte de la mesure dans laquelle de telles importations en provenance des pays de l'ALENA allaient probablement s'accroître si toutes les autres provenances faisaient l'objet d'un contrôle, et de la question de savoir si de telles importations compromettraient ou atténueraient les effets correctifs de la mesure.³⁹⁸⁴

8. Réduction du niveau des mesures sur une période de trois ans

7.1707 Les États-Unis font observer qu'ils ont décidé de réduire les mesures de sauvegarde applicables aux produits en acier dans le temps parce que l'article 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes (et la législation des États-Unis) prescrit une libéralisation progressive de toutes les mesures de sauvegarde dont la durée dépasse un an. Les États-Unis n'ont pas tenu compte des résultats de la modélisation pour choisir l'échéancier d'une libéralisation progressive. Comme le modèle repose sur des données limitées recueillies au cours d'une période antérieure, les résultats obtenus allaient, avec le temps, être moins représentatifs des effets sur les prix, le volume et les recettes de l'accroissement des importations et de la mesure en tant que telle. En outre, l'application des mesures de sauvegarde allait elle-même modifier l'effet des importations dans le futur, amplifiant la difficulté d'estimer l'effet d'une libéralisation échelonnée des mesures.³⁹⁸⁵

7.1708 Conformément aux constatations du Groupe spécial *États-Unis – Chapeaux en feutre de poil*, les États-Unis rappellent qu'ils n'ont pas essayé de prévoir l'évolution future des circonstances. Ils ont plutôt choisi un niveau et un échéancier de libéralisation progressive des mesures de sauvegarde concernant l'acier qui fourniraient aux branches de production concernées des ressources suffisantes pour s'ajuster, tout en abaissant le niveau de chaque mesure suffisamment pour que la transition vers une suppression de la mesure après la troisième année ne soit pas trop brusque. Les États-Unis ont appliqué les mesures de sauvegarde pour une période qui nécessiterait un réexamen au milieu de la période d'application, moment auquel ils pourraient évaluer la situation de la branche de production nationale et le rôle des importations pour décider de l'opportunité de prendre une action quelconque.³⁹⁸⁶

7.1709 La Corée note qu'il n'y a aucune analyse de ce point dans l'analyse économique ni dans l'analyse numérique. De plus, il n'y a pas d'analyse ni de prise en compte du fondement pertinent de la libéralisation prescrite par l'article 7:4 afin de "faciliter l'ajustement" (qui renvoie à l'article 5:1 "faciliter l'ajustement") dans aucun document versé au dossier de la présente procédure. S'agissant de l'échéancier de libéralisation du Président pour les produits laminés plats, par exemple, le droit de douane passe de 30 pour cent à 24 pour cent puis à 18 pour cent, tandis que l'USITC le fait passer de 20 pour cent à 17 pour cent puis à 14 pour cent. Pour les "autres tubes soudés", la mesure imposée par le Président fait passer le droit de douane de 15 pour cent à 12 pour cent puis à 9 pour cent, alors que, de toute évidence, l'USITC avait recommandé un contingent tarifaire. Dans les mémos sur les mesures correctives de l'USITC, aucun modèle n'est établi pour la libéralisation. Les différents scénarios tiennent compte d'un abaissement des niveaux des mesures (par exemple, un droit de douane de 5 pour cent et un droit de douane de 10 pour cent), mais aucun n'utilise exactement les niveaux proposés par la majorité de l'USITC. De plus, on ne voit pas comment le Président a

³⁹⁸³ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 213 à 216 et 235.

³⁹⁸⁴ Réponse écrite de la Corée à la question n° 52 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁸⁵ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 55 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁸⁶ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 55 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

déterminé l'échéancier de libéralisation et, partant, a limité l'application de la mesure à la portée admissible, comme le prescrit l'article 5:1.³⁹⁸⁷

9. Différence entre les modèles économiques à utiliser pour la non-imputation (article 4:2 b) et pour l'évaluation de la mesure à appliquer (article 5:1)

7.1710 La Corée³⁹⁸⁸ et le Brésil³⁹⁸⁹ font valoir qu'il existe au moins une différence importante entre l'opération de modélisation qui est faite dans le cadre de l'article 4:2 b) et celle qui est prescrite par l'article 5:1. Au titre de l'article 4:2 b), il s'agit d'établir un modèle des événements passés et des facteurs influant sur ces événements. Par conséquent, le résultat est une situation connue, et ce qui est modélisé c'est l'importance relative des différents facteurs qui ont permis d'aboutir à ce résultat. Au titre de l'article 5:1, il s'agit de tenter de prévoir ou d'obtenir un résultat futur à partir d'événements passés et de l'influence de différents facteurs sur ces événements. Cela veut dire qu'il faut formuler certaines hypothèses au sujet, par exemple, de l'offre des aciéries nationales et de la demande. Si ces hypothèses se révèlent correctes, le modèle permettra vraisemblablement d'obtenir le résultat voulu. Toutefois, si ces hypothèses se révèlent incorrectes (par exemple, la demande est plus forte que prévu), le modèle ne permettra vraisemblablement pas d'obtenir le résultat voulu. Il est donc important que les hypothèses sur lesquelles le modèle repose soient raisonnables. Par exemple, un modèle qui ne tient aucun compte de l'existence d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, ni de leurs effets sur les prix et le volume, compte tenu de l'expérience acquise, ne prévoira pas avec précision les effets des droits de douane à différents niveaux sur le volume et les prix des importations.

7.1711 Les Communautés européennes³⁹⁹⁰ font observer que même si les objectifs d'une analyse de non-imputation au titre de l'article 4:2 b) et le calcul de la portée d'une mesure de sauvegarde aux fins de l'article 5:1 sont différents, les paramètres et les caractéristiques de base des modèles utilisés peuvent être les mêmes. Aux fins de l'article 4:2 b), les données relatives aux importations et à la situation de la branche de production nationale seront une réalité connue et le modèle serait utilisé pour évaluer la corrélation entre les accroissements des importations et la situation de la branche de production nationale, comparativement à celle d'autres facteurs influant sur la branche de production nationale et, partant, pour mesurer la mesure dans laquelle un dommage grave subi par la branche de production nationale est imputable à un accroissement des importations. Aux fins de l'article 5:1, le même modèle pourrait être utilisé pour mesurer l'effet qu'une mesure de sauvegarde proposée (une variable donnée) aurait sur les facteurs économiques considérés comme constituant un dommage grave (variables dépendantes) et évaluer si cet effet correspondrait à celui qui a été imputé à bon droit à un accroissement des importations. Ce modèle ne fournirait pas une réponse complète dans le cadre de l'enquête prescrite par l'article 5:1. Selon les Communautés européennes, un Membre de l'OMC désireux d'appliquer une mesure de sauvegarde devrait aussi évaluer, en outre, la question de savoir si une mesure de sauvegarde qui se borne à prévenir et réparer un dommage grave imputé à bon droit à un accroissement des importations facilitera effectivement l'ajustement et est effectivement nécessaire pour faciliter l'ajustement. En d'autres termes, il s'agit de savoir si la branche de production nationale

³⁹⁸⁷ Réponse écrite de la Corée à la question n° 51 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁸⁸ Réponse écrite de la Corée à la question n° 44 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁸⁹ Réponse écrite du Brésil à la question n° 36 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

³⁹⁹⁰ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 44 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

utiliserait la mesure de protection mise en place pour s'ajuster et n'est pas en mesure de s'ajuster à un accroissement des importations sans l'aide de mesures de sauvegarde.

10. Conclusions

7.1712 Au nom des plaignants, la Norvège conclut qu'en raison des erreurs juridiques commises par les États-Unis pour ce qui est de définir la portée admissible de la mesure, il semble très improbable qu'il y ait la moindre parcelle de vérité dans la déclaration de l'USITC. C'est également inconcevable, en raison des lacunes relevées dans l'analyse du lien de causalité, de même que du fait que l'USITC n'a pas procédé de manière adéquate à une analyse en matière de non-imputation. En outre, la déclaration de l'USITC n'est pas étayée par des faits – de sorte qu'il s'agit d'une simple allégation de compatibilité qui ne réfute d'aucune façon les arguments présentés par les plaignants. Toutefois, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'aucune des autres violations des articles précédents n'existe, les mesures ne satisferaient toujours pas aux prescriptions de fond de l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis allèguent à cet égard qu'ils peuvent réfuter l'allégation *prima facie* d'incompatibilité avec l'article 5:1 formulée par les plaignants en montrant que les mesures étaient proportionnées aux effets dommageables imputables à un accroissement des importations.³⁹⁹¹ Les États-Unis se réfèrent au rapport de l'USITC et à la présentation par l'USITC des "indicateurs de dommage", et à la description des "interactions entre ces facteurs"³⁹⁹², mais rien de cela ne constitue une analyse détaillée des effets dommageables imputables aux importations. C'est manifestement insuffisant pour réfuter la présomption selon laquelle les plaignants ont clairement établi *prima facie* la violation de l'article 5:1. À cet égard, il convient de noter que le Président a choisi des mesures que l'USITC n'avait ni proposées ni évaluées. Enfin, même si le Groupe spécial acceptait que les États-Unis présentent uniquement des justifications *a posteriori*, ceux-ci ne l'ont pas fait non plus, comme la Corée l'explique en détail dans la pièce n° 14 et dans d'autres documents connexes. Le fait que les États-Unis n'ont ni expliqué ni justifié leurs mesures contrevient clairement aux articles 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) – de même qu'à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.³⁹⁹³

7.1713 En conclusion, les États-Unis affirment que, conformément à l'article 5:1, les mesures de sauvegarde concernant l'acier n'ont pas été appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave causé par un accroissement des importations. Les États-Unis font observer que les plaignants présentent des arguments fondés sur des interprétations erronées de l'article 5:1, tentent d'ajouter à l'Accord sur les sauvegardes des prescriptions qui n'ont aucun fondement dans le texte et forment des allégations qui, si elles étaient acceptées, affaibliraient le but fondamental de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1.³⁹⁹⁴

J. ARTICLE 7

7.1714 La Norvège fait valoir que puisqu'il a été établi que les mesures prises par les États-Unis allaient au-delà de la mesure nécessaire pour réparer un dommage causé par des importations, il

³⁹⁹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 220; la Norvège fait valoir que lorsque ce paragraphe est lu conjointement avec la réponse écrite des États-Unis à la question n° 114 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond, les États-Unis semblent convenir qu'ils ont la charge de prouver que l'application de leurs mesures ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire.

³⁹⁹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 221.

³⁹⁹³ Deuxième déclaration orale de la Norvège au nom des plaignants, paragraphes 29 à 37.

³⁹⁹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 179.

s'ensuit automatiquement la violation de la prescription de l'article 7:1 selon laquelle la mesure correctrice ne devrait être appliquée que pendant la période nécessaire.³⁹⁹⁵

7.1715 Les États-Unis répondent qu'une incompatibilité avec l'article 5:1 n'entraîne pas automatiquement une incompatibilité avec l'article 7:1 parce que ces deux dispositions couvrent des aspects différents d'une mesure de sauvegarde. En particulier, l'article 5:1 prescrit que la mesure de sauvegarde ne sera pas appliquée au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Comme le Groupe spécial *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation* l'a expliqué, pour examiner laquelle de deux mesures est appliquée dans une plus large mesure, l'analyse devrait "comparer l'application des mesures dans leur ensemble" et non "comparer isolément l'application des éléments séparés des mesures".³⁹⁹⁶ Pour faire cette analyse, le groupe spécial a tenu compte du type de mesure (un contingent tarifaire par opposition à une restriction quantitative), du niveau de la restriction (une quantité frappée d'un taux de droit moins élevé par opposition à un contingent) et de la durée.³⁹⁹⁷ Les États-Unis font valoir que, par contre, l'article 7:1 porte seulement sur un élément de la mesure – la durée – qui ne s'appliquera "que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". Une mesure peut être jugée incompatible avec l'article 5:1 parce qu'elle se situe à un niveau trop élevé même si la durée choisie était admissible. Selon les États-Unis, donc, une incompatibilité avec l'article 5:1 n'entraîne pas automatiquement une incompatibilité avec l'article 7:1. Les arguments de la Norvège au sujet de l'article 5:1, même s'ils étaient acceptés par le Groupe spécial, ne lui permettent pas de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe d'établir une incompatibilité avec l'article 7:1.³⁹⁹⁸

7.1716 La Norvège rappelle que l'article 7:1 est le corollaire temporel de la prescription de l'article 5:1 relative au niveau de la mesure correctrice, et que ces deux dispositions forment un tout, comme les États-Unis semblent le reconnaître.³⁹⁹⁹ La Norvège fait observer que le Groupe spécial devrait donc constater que la violation de l'article 5:1 entraîne également la violation de l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁰⁰⁰

K. PARALLÉLISME

1. Fondement et caractéristiques de l'obligation de parallélisme

7.1717 Le Japon et le Brésil font observer que l'article 2:1 et 2:2 établit les prescriptions fondamentales concernant l'imposition de mesures de sauvegarde. L'article 2:1 exige la détermination des éléments suivants: 1) quantités accrues du "*produit ... importé*"; 2) dommage grave ou menace de dommage grave pour une branche de production nationale; et 3) lien de causalité entre les "quantités tellement accrues" et le dommage grave ou la menace de dommage grave pour la branche de production nationale. L'article 2:2 dispose que "[des] mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance". L'Organe d'appel a estimé que les paragraphes 1 et 2 de l'article 2, lus conjointement, créaient une obligation de "parallélisme" pour les mesures de sauvegarde.⁴⁰⁰¹

³⁹⁹⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 370 et 371.

³⁹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 7.97.

³⁹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.96.

³⁹⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1212 à 1214.

³⁹⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1212.

⁴⁰⁰⁰ Deuxième déclaration orale de la Norvège au nom de tous les plaignants, paragraphes 36 et 37.

⁴⁰⁰¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 301 et 302; première communication écrite du Brésil, paragraphe 222 (pas d'italique dans l'original).

7.1718 Les Communautés européennes, le Japon, la Corée, la Suisse, la Norvège et la Nouvelle-Zélande relèvent qu'à plusieurs reprises, l'Organe d'appel a mis l'accent sur la prescription selon laquelle il doit exister un parallélisme entre le champ d'une enquête en matière de sauvegardes et la portée des mesures imposées consécutivement: "les importations incluses dans les déterminations établies au titre des articles 2:1 et 4:2 devraient correspondre aux importations incluses dans le champ d'application de la mesure, au titre de l'article 2:2".⁴⁰⁰² Un écart entre les importations visées par l'enquête et celles tombant sous le coup de la mesure ne pouvait être justifié que "si les autorités compétentes avaient "établi explicitement" que les importations en provenance des sources visées par la mesure" répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes".^{4003 4004}

7.1719 Les plaignants rappellent que dans l'affaire *États-Unis - Gluten de froment*, l'Organe d'appel avait constaté que l'approche des États-Unis consistant à inclure les importations en provenance des pays membres de l'ALENA dans le champ de l'enquête mais à les exclure - dans certaines conditions - de la portée des mesures de sauvegarde était contraire à ce principe, sauf si une explication motivée et adéquate établissait que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA répondaient, à elles seules, aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Dans une affaire ultérieure concernant également une mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis et examinée par l'Organe d'appel (*États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*), une note de bas de page prétendant conclure que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA répondaient, à elles seules, aux conditions énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes avait été insérée dans le rapport pertinent de l'USITC. Cela étant, l'Organe d'appel a estimé que le raisonnement exposé dans cette note de bas de page ne constituait pas une "explication motivée et adéquate".⁴⁰⁰⁵

7.1720 Les Communautés européennes rappellent que l'obligation de parallélisme n'est rien d'autre que l'obligation de procéder à l'analyse complète requise par les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Si l'obligation de parallélisme n'est pas respectée, une mesure de sauvegarde est imposée pour les produits dont il n'a pas été constaté qu'ils étaient importés en quantités accrues ou qu'ils causaient un dommage grave. Les produits inclus à tort peuvent être d'un type différent de celui des produits dont il a été constaté qu'ils avaient été importés en quantités accrues, qu'ils causaient un dommage grave ou que leur provenance était différente de celle des produits visés par les déterminations.⁴⁰⁰⁶

⁴⁰⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Gluten de froment*, paragraphe 96. Ce principe a déjà été établi dans le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphes 111 à 113, et a été très récemment confirmé dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 188 et 198.

⁴⁰⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Gluten de froment*, paragraphe 98.

⁴⁰⁰⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 598 et 599; première communication écrite du Japon, paragraphes 302 à 305; première communication écrite de la Corée, paragraphe 182; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 324 et 325; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 364 à 366; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.169 et 4.172.

⁴⁰⁰⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 600 et 602; première communication écrite du Japon, paragraphe 304; première communication écrite de la Corée, paragraphe 181; première communication écrite de la Chine, paragraphes 559 à 562; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 326 et 327; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 379 et 380; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.170 et 4.171; première communication écrite du Brésil, paragraphe 223.

⁴⁰⁰⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 601.

7.1721 Les États-Unis notent que plusieurs plaignants concluent, en se fondant sur le raisonnement de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, que les autorités compétentes doivent procéder à une évaluation du parallélisme distincte pour chacun des facteurs indiqués à l'article 4:2 a), à l'établissement d'un lien de causalité fondé sur les tendances des importations et d'autres indicateurs, et à une opération de non-imputation.⁴⁰⁰⁷ Les États-Unis font valoir que les seules obligations découlant des articles 3:1 et 4:2 c) sont, pour les autorités compétentes, de publier "un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents" et de fournir "une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés". L'Accord n'impose pas l'obligation d'utiliser une structure ou un mode de présentation particulier pour le rapport, ni de procéder à une analyse particulière. L'Organe d'appel a conclu ce qui suit dans l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*: "[n]ous ne nous intéressons pas à la façon dont les autorités compétentes des Membres de l'OMC établissent leurs déterminations pour l'application de mesures de sauvegarde".^{4008 4009}

2. Portée de l'obligation de parallélisme

a) Exclusion des importations provenant des zones de libre-échange

7.1722 Les Communautés européennes font valoir que le fait que les États-Unis ont exclu quatre pays (Canada, Mexique, Israël et Jordanie) des mesures de sauvegarde est contraire au principe du parallélisme.⁴⁰¹⁰ De même, le Japon et le Brésil font valoir qu'en l'espèce, les mesures de sauvegarde enfreignent le principe du "parallélisme" énoncé à l'article 2:1 et 2:2 car le Président a exclu les pays membres de l'ALENA de la mesure sans qu'il y ait eu une enquête adéquate et motivée concernant les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. En l'espèce, l'analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC dans son rapport était bien trop succincte et incomplète pour être conforme à l'Accord sur les sauvegardes. Les suites données par l'USITC à la demande de renseignements de l'USTR ont apporté peu d'améliorations.⁴⁰¹¹ De la même manière, la Nouvelle-Zélande estime que les États-Unis ont manqué à l'obligation de parallélisme. Les États-Unis ont exclu de l'application de la mesure de sauvegarde certaines importations qui ont été incluses, dans le cadre de leur enquête, parmi les importations accrues causant un "dommage grave", mais ils n'ont pas établi "explicitement" ou fourni une "explication motivée et adéquate" établissant que les importations non exclues de la mesure répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. Cette absence de parallélisme se rapporte entre autres à l'exclusion des importations provenant de pays qui sont des partenaires des États-Unis dans le cadre d'accords de libre-échange.^{4012 4013} La Norvège fait valoir qu'en soi, l'exclusion des importations provenant de ces pays n'est pas interdite, mais elle exige que toutes les déterminations nécessaires soient établies – avec une explication motivée et adéquate – sur la base des importations qui font l'objet de la mesure. Il s'ensuit qu'une analyse correcte de l'accroissement des importations et du lien de causalité doit être effectuée *après* l'exclusion des

⁴⁰⁰⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphe 305.

⁴⁰⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 158.

⁴⁰⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 748 et 749.

⁴⁰¹⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 594 et 595.

⁴⁰¹¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 308; première communication écrite du Brésil, paragraphe 228.

⁴⁰¹² Le contexte factuel relatif à ces exclusions est décrit ci-dessus dans la partie II A, paragraphes 2.11 et 2.12.

⁴⁰¹³ Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 4.174.

produits du champ de l'enquête.⁴⁰¹⁴ La Norvège estime qu'ayant failli sur ces points, les États-Unis enfreignent le principe du parallélisme.⁴⁰¹⁵

i) *Exclusion des importations en provenance des pays membres de l'ALENA*

7.1723 La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'en l'espèce, les États-Unis ont agi exactement comme ils l'ont fait dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment* et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Ils ont mené leur enquête en matière de sauvegardes sur la base de la quantité totale des importations visées, mais ils ont ensuite appliqué la mesure uniquement aux produits des pays non membres de l'ALENA.⁴⁰¹⁶ Tant dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel était d'avis que le fait de ne pas établir de corrélation entre les importations faisant l'objet de la mesure et celles sur lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage était fondée constituait un manquement à l'obligation de parallélisme.⁴⁰¹⁷

7.1724 La Nouvelle-Zélande soutient que les États-Unis ont manqué à la fondamentale obligation de parallélisme dans l'enquête qu'ils ont menée au sujet des importations d'acier. Dans son rapport, l'USITC a formulé des constatations positives selon lesquelles les importations de CPLPAC en provenance du Mexique et du Canada constituaient une part substantielle des importations totales et que les importations provenant du Mexique contribuaient de façon importante au dommage grave qui serait causé par les importations. Le rôle important joué par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA dans le cadre de l'enquête menée par l'USITC au sujet des importations de toutes provenances était très explicitement établi.⁴⁰¹⁸ La Nouvelle-Zélande estime que la constatation établie dans le deuxième rapport complémentaire est tout aussi erronée que la constatation similaire formulée par l'USITC dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Dans cette affaire, les États-Unis avaient fait valoir que la détermination relative aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA avait été justifiée par l'USITC dans la note de bas de page 168 de son rapport. Dans cette note, l'USITC avait indiqué qu'elle serait parvenue au même résultat "si [elle] av[ait] exclu de [son] analyse les importations en provenance du Canada et du Mexique".⁴⁰¹⁹ L'USITC a noté que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA s'étaient notablement accrues pendant la période visée par l'enquête et que le niveau des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA était plus élevé pendant la dernière partie de la période visée par l'enquête qu'au cours des premières années.⁴⁰²⁰ Elle a également déclaré que les prix unitaires moyens des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA plaçaient ces importations parmi celles dont les prix étaient les plus bas.⁴⁰²¹ Le rapport complémentaire affirme que "les importations accrues de CPLPAC en provenance de pays non membres de l'ALENA constituaient une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale". Toutefois, cette affirmation n'est étayée par aucune analyse motivée ou adéquate. Selon la Nouvelle-Zélande,

⁴⁰¹⁴ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 182.

⁴⁰¹⁵ Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 396 et 397; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 187.

⁴⁰¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 186; Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 98.

⁴⁰¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 197; Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 98.

⁴⁰¹⁸ Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.177 à 179; voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphes 309 à 311.

⁴⁰¹⁹ Déclaration de l'USITC citée dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 189.

⁴⁰²⁰ *Ibid.*

⁴⁰²¹ *Ibid.*

l'USITC n'a pas évalué la part du marché intérieur absorbée par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et n'a pas évalué d'autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production concernée. Elle n'a pas examiné l'incidence des importations en provenance des pays membres de l'ALENA sur la branche de production nationale si ces exportations devaient être exclues de la mesure. L'USITC n'a pas non plus établi de constatation concernant le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage, et elle n'a pas démontré si le "lien de causalité" existait entre l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA et le dommage grave, et si ce lien de causalité impliquait un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments. Par ailleurs, rien ne confirme dans le deuxième rapport complémentaire que l'USITC avait précédemment déterminé que les importations en provenance du Mexique et du Canada, considérés individuellement, représentaient une "part substantielle" des importations totales et que les importations en provenance du Mexique "contribuaient de façon importante" au dommage grave. Le fait que l'USITC n'a pas expliqué dans son rapport complémentaire les constatations précédemment établies confirme la conclusion selon laquelle les États-Unis n'ont pas fourni une explication adéquate et motivée pour justifier l'exclusion des importations en provenance des pays qui sont leurs partenaires dans le cadre de l'ALENA de l'application de la mesure de sauvegarde.⁴⁰²²

7.1725 De même, la Chine et la Suisse font observer que ni le rapport de l'USITC (et le rapport complémentaire) ni la Proclamation présidentielle n'indiquaient si les importations en provenance du Canada et du Mexique étaient exclues de la portée de l'enquête. La Chine et la Suisse estiment qu'il est établi *prima facie* que les États-Unis ont inclus ces importations dans le champ de leur enquête pour chacun des produits concernés.⁴⁰²³ Les États-Unis n'ont pas démontré que les importations effectivement incluses dans la portée de la mesure de sauvegarde répondaient, à elles seules, aux prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Le deuxième rapport complémentaire de l'USITC ne donne pas une analyse suffisante qui établit, en fournissant une explication adéquate et motivée, que toutes les autres importations, à l'exclusion de celles en provenance du Canada et du Mexique (ainsi que de la Jordanie et d'Israël), répondaient à elles seules aux conditions énoncées, à savoir que les produits étaient importés en quantités tellement accrues qu'ils causaient ou menaçaient de causer un dommage grave à la branche de production nationale.⁴⁰²⁴

ii) *Exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie*

7.1726 La Chine, la Suisse, la Norvège et les Communautés européennes sont d'avis que l'exclusion d'Israël et de la Jordanie de l'application des mesures est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁰²⁵ Les plaignants font valoir que le rapport de l'USITC aurait dû indiquer que les importations provenant d'Israël et de la Jordanie étaient "exclues" du champ de l'enquête. Deuxièmement, en l'absence d'une telle indication, il devrait être conclu *a priori* que ces importations ont été incluses dans le champ de l'enquête pour chacun des produits concernés. La Chine est d'avis qu'en l'espèce, ni le rapport de l'USITC (et le deuxième rapport complémentaire) ni la Proclamation présidentielle n'indiquaient si les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie étaient exclues du champ de l'enquête. Sans preuve du

⁴⁰²² Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.181 à 4.185.

⁴⁰²³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 580; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 346.

⁴⁰²⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 588.

⁴⁰²⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 612; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 33 et suivants; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 390.

contraire, la Chine considère qu'il est établi *prima facie* que les États-Unis ont inclus ces importations dans le champ de son enquête.⁴⁰²⁶

7.1727 À cet égard, la Chine note que le deuxième rapport complémentaire de l'USITC mentionne seulement que "la Commission indique, en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".⁴⁰²⁷ La commissaire Bragg déclare uniquement que "[l]es importations en provenance d'Israël et de la Jordanie, respectivement, étant insignifiantes ou inexistantes pour chacune de mes déterminations positives, ainsi qu'il est exposé dans mon opinion séparée concernant la mesure corrective, je note que l'exclusion recommandée des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie, respectivement, de mon analyse du dommage ne modifie pas mon analyse ni mes constatations positives relatives à l'existence d'un dommage".⁴⁰²⁸ Compte tenu des déterminations précises établies par l'Organe d'appel, en particulier dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, la Chine et la Norvège considèrent que les États-Unis n'ont pas établi "explicitement" que les importations accrues de provenances autres qu'Israël et la Jordanie répondaient aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁰²⁹ La Norvège ajoute que le manquement à l'obligation de parallélisme ne concerne pas le point de savoir si la Jordanie et Israël auraient pu être exclus de la mesure au titre de l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁰³⁰

7.1728 Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande fait valoir que l'exclusion des importations provenant d'Israël et de la Jordanie est incompatible avec l'obligation de parallélisme. Les importations de toutes provenances, y compris Israël et la Jordanie, ont été incluses dans la détermination de l'accroissement des importations faite par l'USITC. Cela étant, l'article 403 de la Loi de 1984 sur le commerce extérieur et le tarif douanier, 19 U.S.C. & 2112 et l'article 221 de la Loi portant établissement d'une zone de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie autorisent le Président à exclure les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie, respectivement, de l'application d'une mesure de sauvegarde au titre de l'article 201. Conformément aux recommandations formulées par l'USITC au sujet de la mesure corrective⁴⁰³¹, la Proclamation n° 7529 indique clairement que les mesures de sauvegarde appliquées aux CPLPAC ne visent pas les importations originaires entre autres d'Israël et de la Jordanie. La Nouvelle-Zélande est d'avis que les États-Unis auraient dû fournir une explication motivée et adéquate établissant explicitement que les importations de provenances autres qu'Israël et la Jordanie "répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes". Cette explication motivée ou adéquate n'est cependant pas fournie dans le rapport de l'USITC. Les déclarations de l'USITC⁴⁰³² et de la commissaire Bragg⁴⁰³³ indiquées dans le deuxième rapport complémentaire ne satisfont pas à l'obligation de justifier l'absence de parallélisme. En conséquence,

⁴⁰²⁶ Première déclaration orale du plaignant concernant le parallélisme, paragraphe 729; première communication écrite de la Chine, paragraphes 571 et 572.

⁴⁰²⁷ Rapport complémentaire de l'USITC, 4 février 2002, page 4.

⁴⁰²⁸ Rapport complémentaire de l'USITC, 4 février 2002, page 19.

⁴⁰²⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 576 à 578; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 379; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 337 à 345.

⁴⁰³⁰ Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 380.

⁴⁰³¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 366 et note de bas de page 69.

⁴⁰³² Deuxième rapport complémentaire, 4 février 2002, page 4 (pièce n° 11 des coplaignants).

⁴⁰³³ *Ibid.*, page 19 (pièce n° 11 des coplaignants).

l'exclusion d'Israël et de la Jordanie de l'application des mesures est aussi incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.^{4034 4035}

7.1729 Les États-Unis soutiennent que les constatations de l'USITC concernant le volume minuscule des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie satisfont à l'obligation de formuler des constatations et des conclusions motivées selon lesquelles les importations d'autres provenances causeraient, à elles seules, un dommage grave. L'USITC a constaté que les importations provenant d'Israël étaient "modestes et sporadiques" et qu'il n'y avait "virtuellement pas d'importations" en provenance de la Jordanie. La constatation de l'USITC selon laquelle l'exclusion des importations provenant d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas ses conclusions répondait aux prescriptions des articles 3:1 et 4:2 c).⁴⁰³⁶ En fait, comme le rapport de l'USITC indiquait les pourcentages avec une seule décimale, les importations en provenance de la Jordanie représentaient un chiffre inférieur à l'erreur d'arrondi dans un certain nombre de statistiques de l'USITC. Pendant toute la période visée par l'enquête, il n'y a pas d'importations en provenance d'Israël pour quatre des dix produits visés (barres parachevées à froid, barres d'armature, fil machine en aciers inoxydables et produits étamés ou chromés). Pour les CPLPAC et les barres laminées à chaud, les importations en provenance d'Israël n'ont jamais représenté plus de 0,01 pour cent des importations totales. Pour les fils en aciers inoxydables, les importations en provenance d'Israël n'ont jamais dépassé 0,1 pour cent des importations totales. Pour les tubes soudés, il n'y a pas eu pour l'essentiel d'importations après 1998 et les importations effectuées avant cette période n'ont jamais représenté plus de 0,4 pour cent des importations totales. Pour les ABJT et les barres en aciers inoxydables, les importations postérieures à 1997 ne se sont jamais élevées à plus de 0,3 pour cent des importations totales. Dans cette situation, l'observation selon laquelle il n'y avait "virtuellement pas d'importations en provenance de la Jordanie" et selon laquelle les importations en provenance d'Israël étaient "modestes et sporadiques" constitue une explication succincte – et entièrement raisonnable et adéquate – établissant pourquoi l'exclusion des importations en question ne modifierait pas les déterminations de l'USITC ou des différents commissaires. Toute analyse complémentaire ne ferait que reprendre textuellement les conclusions établies ailleurs dans le rapport de l'USITC. Elle répond à la prescription de l'article 3:1 relative aux constatations et aux conclusions motivées. Si un facteur particulier est tellement insignifiant qu'il ne modifie pas les résultats de l'analyse – et il ressort du dossier que c'est le cas des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie, une explication motivée de cette conclusion n'indique que cela, et rien de plus. Il n'y avait rien d'autre à dire au sujet des importations de provenances autres qu'Israël et la Jordanie, à l'exception de ce que l'USITC avait dit – à savoir que l'exclusion ne modifierait pas les conclusions de l'USITC ou des différents commissaires.⁴⁰³⁷ L'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes exige qu'une autorité compétente établisse des constatations et des conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit. L'USITC a formulé ces constatations et ces conclusions motivées – tant pour les importations totales que pour les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Comme l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie n'avait pas pu affecter les données sur lesquelles l'USITC s'était fondée pour établir ses constatations et ses conclusions, elle n'avait pas pu affecter les constatations et conclusions mêmes concernant les importations totales ou les importations en

⁴⁰³⁴ Il a été noté que par rapport au niveau substantiel des importations en provenance du Canada et du Mexique, les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie étaient insignifiantes. Il semblerait également que les États-Unis pouvaient exclure les importations provenant de la Jordanie au titre de l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes. Cependant, l'approche des États-Unis qui consiste à exclure les importations en provenance de la Jordanie et d'Israël de l'application de la mesure de sauvegarde demeure incompatible avec leurs obligations en matière de parallélisme.

⁴⁰³⁵ Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.187 à 4.189.

⁴⁰³⁶ Rapport de l'USITC, page 366; deuxième rapport complémentaire, page 4.

⁴⁰³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 754 à 759.

provenance de pays non membres de l'ALENA. Autrement dit, les constatations et les conclusions auxquelles l'USITC était arrivée étaient également applicables si les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie étaient exclues. En outre, l'article 3:1 impose à l'autorité concernée l'obligation de traiter tous les points "pertinents" dans son rapport. En conséquence, il n'est pas nécessaire que le rapport traite les points qui ne sont pas "pertinents", ce qui serait le cas si cette question n'affectait pas les données sur lesquelles les autorités se sont fondées pour établir leurs constatations et leurs conclusions.⁴⁰³⁸

iii) *Existence d'une règle de minimis?*

7.1730 Les Communautés européennes et la Nouvelle-Zélande font valoir que pour ce qui est d'Israël et de la Jordanie, l'USITC semble avoir appliqué une exception *de minimis* au lieu de fournir l'analyse détaillée et les évaluations exigées par l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Elle considère que ces importations étaient en fait modestes et sporadiques, mais nulle part elle n'étaye ce point de vue ni n'établit que le reste des importations aurait répondu aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes estiment qu'il n'y a pas de règle *de minimis* dans l'Accord sur les sauvegardes. Chaque tonne compte lorsque le commerce équitable est affecté.⁴⁰³⁹

7.1731 En réponse, les États-Unis indiquent que le raisonnement exposé ci-dessus en ce qui concerne Israël et la Jordanie ne donne pas, comme les Communautés européennes le prétendent, une lecture qui inclut une règle *de minimis* dans l'Accord sur les sauvegardes. Au contraire, il répond aux prescriptions de l'article 3:1 concernant les constatations et les conclusions motivées.⁴⁰⁴⁰

7.1732 Les Communautés européennes et la Suisse répondent que les États-Unis n'ont pas donné à l'application d'une clause *de minimis* à leurs partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange un fondement juridique qui existe dans l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis tentent d'excuser leur non-respect des prescriptions de fond de l'Accord sur les sauvegardes en se référant à l'article 3:1. Cependant, l'allégation des Communautés européennes n'est pas simplement une allégation concernant un énoncé incorrect des raisons. Le fait de ne pas fournir une explication adéquate pour démontrer qu'une prescription de fond a été remplie constitue une violation de cette prescription.⁴⁰⁴¹ Les Communautés européennes et la Suisse font observer que le rapport de l'USITC daté d'octobre 2001 n'établit pas une détermination distincte quelconque pour Israël et la Jordanie, dont les données relatives aux importations ne sont même pas désagrégées par rapport aux données relatives aux "importations totales, déduction faite de celles en provenance des pays membres de l'ALENA".⁴⁰⁴² Comme il n'existe rien dans l'Accord sur les sauvegardes qui ressemble à une règle *de minimis* applicable aux pays qui sont des partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange⁴⁰⁴³ et comme le principe du parallélisme a été énoncé par l'Organe d'appel en termes larges et non restrictifs, même si les pays exclus étaient les plus petits exportateurs d'un produit déterminé, les États-Unis ne sont pas en droit de réfuter l'allégation *prima facie* formulée par les Communautés européennes en se fondant sur l'ampleur de l'exclusion illicite. En outre, à supposer même que

⁴⁰³⁸ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 97 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴⁰³⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 616 et 621; deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.147.

⁴⁰⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 754 à 759.

⁴⁰⁴¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 438; deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 108.

⁴⁰⁴² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 450; deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 108.

⁴⁰⁴³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 616 et 621.

l'affirmation hypothétique des États-Unis soit pertinente, elle n'a pas été démontrée par une explication motivée et adéquate avant l'établissement des déterminations pertinentes ou avant l'adoption des mesures. *A fortiori*, elle ne peut pas être justifiée *ex post* dans le cadre du règlement des différends.^{4044 4045} Les Communautés européennes soulignent qu'une exclusion *de minimis* en faveur des pays qui sont les partenaires des États-Unis dans le cadre d'accords de libre-échange – Israël et la Jordanie, ainsi que les pays membres de l'ALENA – n'est pas prévue dans le texte de l'Accord sur les sauvegardes. Selon les Communautés européennes, la mesure susmentionnée doit être considérée comme différente de la clause *de minimis* qui figure dans l'Accord sur les sauvegardes – c'est-à-dire celle qui est énoncée à l'article 9:1 en faveur des pays en développement. Les Communautés européennes notent en outre qu'il existe plusieurs autres textes de l'OMC dans lesquels la clause *de minimis* est clairement énoncée, par exemple l'article 5.8 de l'Accord antidumping, l'article 27.10, 27.11 et 27.12 de l'Accord SMC et l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture. Les Communautés européennes font valoir que si les rédacteurs de l'Accord sur les sauvegardes avaient voulu introduire dans l'Accord une clause *de minimis* pour les ALE, ils auraient parfaitement su comment la libeller.⁴⁰⁴⁶

7.1733 Les Communautés européennes soutiennent également qu'il n'est pas possible d'alléguer qu'il existe une détermination quelconque concernant les importations de toutes provenances, déduction faite de celles en provenance des pays membres de l'ALENA, d'Israël et de la Jordanie, parmi celles qui sont identifiées par les États-Unis comme étant les déterminations examinées. En ce qui concerne la Jordanie, la note de bas de page 69 relative aux recommandations de l'USITC concernant la mesure corrective⁴⁰⁴⁷ indique clairement que la législation américaine sur laquelle les États-Unis se sont fondés pour exclure par la suite la Jordanie des mesures de sauvegarde⁴⁰⁴⁸ est entrée en vigueur environ deux mois après les déterminations établies en octobre. Cela confirme en outre que les déterminations d'octobre n'excluent pas les importations provenant de la Jordanie. Cela montre également que les constatations et décisions ultérieures fondées sur la législation susmentionnée ne peuvent pas être liées aux déterminations initiales établies en octobre 2001.⁴⁰⁴⁹ Par ailleurs, même dans le deuxième rapport complémentaire, les seules références à la Jordanie et à Israël sont les renvois aux pages du rapport d'octobre 2001 de l'USITC qui reproduisent les recommandations relatives à la mesure corrective, complétées par une déclaration générale et non motivée selon laquelle l'exclusion des importations provenant d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires.⁴⁰⁵⁰ Toutefois, sans une explication motivée et adéquate à l'appui, une telle conclusion devrait connaître le même sort que celle qui a été examinée par l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.⁴⁰⁵¹ Deux constatations non pertinentes du deuxième rapport complémentaire ne constituent pas une constatation pertinente. Autrement dit, la somme des constatations relatives aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et des déclarations ayant trait à l'incidence individuelle des importations provenant d'Israël et de la Jordanie n'équivalent pas à une constatation selon laquelle, à elles seules,

⁴⁰⁴⁴ Pour dissiper tout doute, les Communautés européennes donnent dans la pièce n° 108 des coplaignants annexée à la présente communication quelques exemples du volume des importations exclues en provenance des pays de l'ALENA par rapport aux importations des pays inclus dans la présente affaire.

⁴⁰⁴⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 459.

⁴⁰⁴⁶ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 60 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴⁰⁴⁷ Rapport de l'USITC, volume I, page 366.

⁴⁰⁴⁸ *Loi portant établissement d'une zone de libre-échange entre les États-Unis et la Jordanie*, Public Law 107-43—28 septembre 2001, 19 U.S.C. 2112, accessible à l'adresse Internet: "<http://thomas.loc.gov/>".

⁴⁰⁴⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 4.66 à 4.68.

⁴⁰⁵⁰ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 4; voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 755 à 769.

⁴⁰⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 196.

les importations visées par les mesures de sauvegarde ont enregistré un accroissement récent, soudain, brutal et substantiel conformément à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et ont, en outre, causé un dommage grave à la branche de production nationale. Les recommandations relatives à la mesure corrective ne constituent pas, même dans le cadre de la législation américaine, des déterminations de l'accroissement des importations et de l'existence d'un dommage. Par ailleurs, pour certains groupements de produits, les importations en provenance d'Israël ne sont pas du tout examinées.⁴⁰⁵² De surcroît, le deuxième rapport complémentaire ne donne pas non plus une ventilation des importations provenant d'Israël et de la Jordanie.

7.1734 En ce qui concerne ce que les États-Unis considèrent comme des importations "modestes et sporadiques" qui "n'avaient pu affecter aucune des données utilisées par l'USITC", les Communautés européennes attirent l'attention sur les importations de barres laminées à chaud provenant d'Israël effectuées pendant les cinq années de la période visée par l'enquête. Les Communautés européennes font valoir que si ces importations étaient légitimement exclues parce que, pour reprendre la formule des États-Unis, elles étaient modestes et sporadiques, les provenances telles que le Danemark, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande, Singapour, Hong Kong, Chypre et Monaco auraient également dû être considérées de la même façon.⁴⁰⁵³ Les Communautés européennes font remarquer qu'elles ont dû recourir à des sources autres que le rapport de l'USITC pour rassembler les données susmentionnées car le rapport de l'USITC ne donne aucune ventilation des données relatives aux importations provenant d'Israël et de la Jordanie. Ainsi, même si l'exclusion *de minimis* appliquée aux pays partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange était autorisée, mais ce n'est pas le cas, et même s'il y avait une détermination implicite, mais ce n'est pas le cas, il n'y a assurément pas d'explication motivée et adéquate à cet égard dans le rapport. Bien que le volume des exportations exclues en provenance d'Israël et de la Jordanie puisse sembler modeste en l'espèce, le fait de confirmer ce type d'exclusion ouvre la voie à un assouplissement incontrôlé et illimité des règles de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes se posent la question de savoir quelle est la limite de la clause *de minimis*.⁴⁰⁵⁴

7.1735 La Nouvelle-Zélande indique qu'en aucune façon, elle ne conteste le fait que les importations en provenance de la Jordanie et d'Israël peuvent effectivement être considérées comme étant insignifiantes. Mais si les États-Unis souhaitaient exclure les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie de l'application de la mesure de sauvegarde, ils auraient pu les exclure dès le début de l'enquête visant à déterminer les importations causant un dommage. Ils ne l'ont cependant pas fait. Cela signifie donc que les États-Unis ne peuvent pas maintenant chercher à échapper à leur obligation de fournir une "explication motivée et adéquate qui établit explicitement" que les importations visées par la mesure "répondent aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde".⁴⁰⁵⁵ Une déclaration indiquant simplement le caractère insignifiant de certaines importations ne remplit assurément pas ces conditions.⁴⁰⁵⁶ L'explication motivée et adéquate dont l'Organe d'appel fait mention est une explication qui "établi[ra]it explicitement" que les importations visées par la mesure "répondent aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde".⁴⁰⁵⁷ Les États-Unis essaient de fausser ce raisonnement en se référant à la place à une "explication raisonnable et adéquate des constatations de l'USITC ... que l'exclusion des importations en provenance de ces pays partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange ne modifierait pas leurs conclusions".^{4058 4059}

⁴⁰⁵² Rapport de l'USITC, volume I, pages 399 et 405.

⁴⁰⁵³ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 473.

⁴⁰⁵⁴ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 475 et 476.

⁴⁰⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 188.

⁴⁰⁵⁶ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 3.145 et 3.146.

⁴⁰⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 754

7.1736 Les États-Unis réaffirment qu'ils ne font pas valoir qu'il faudrait donner une lecture qui inclut une règle *de minimis* dans l'analyse du parallélisme effectuée par l'Organe d'appel. Au contraire, ils ont fait valoir que lorsque les importations provenant de certains pays étaient d'un volume si minuscule que leur exclusion ne modifierait – virtuellement – pas les données numériques examinées par une autorité compétente dans son analyse du lien de causalité, l'autorité en question s'était pleinement acquittée de son obligation, au titre de l'Accord, de fournir une analyse motivée et adéquate de la question en expliquant que l'exclusion de ces volumes n'aurait pas d'incidence du tout sur les constatations établies dans un cas particulier. Étant une question de fond, le parallélisme exige que les importations de provenances non exclues (les "provenances visées") répondent, à elles seules, aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes. L'article 3:1 exige l'établissement de constatations et de conclusions motivées pour une telle constatation. Lorsque le volume des importations de certaines provenances est nul ou pratiquement nul par rapport à celui des importations des provenances visées, une explication entière et complète indiquerait que les constatations et les conclusions motivées demeurent inchangées car l'exclusion des importations de ces provenances ne modifie en aucune façon les données de base. C'est exactement l'explication fournie par l'USITC. Ainsi, les États-Unis ne soutiennent pas que l'Accord sur les sauvegardes énonce une prescription *de minimis* puisque ce n'est pas le cas. Au contraire, d'un point de vue juridique, le rapport de l'USITC était conforme aux articles 3:1 et 4:2 c) lorsqu'il indiquait que les importations en provenance d'Israël et de la Jordanie étaient isolées et sporadiques et n'avaient en aucune façon modifié l'analyse. Les articles 3:1 et 4:2 c) n'exigent donc aucune autre explication.⁴⁰⁶⁰

b) Exclusion des pays en développement

7.1737 Les États-Unis soutiennent qu'ils n'avaient pas l'obligation d'effectuer une analyse du parallélisme en ce qui concerne les pays en développement exclus. L'exclusion des Membres de l'OMC de l'application d'une mesure de sauvegarde en vertu de l'article 9:1 est une exception à l'article 2:2 et, en tant que telle, n'est pas assujettie au principe du parallélisme. Cette notion découle de l'utilisation des termes "produit ... importé" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2. L'article 9:1 dispose que "[d]es mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre" dans certaines conditions. Ainsi, il constitue une exception à l'obligation énoncée à l'article 2:2 selon laquelle "[d]es mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance". Cette exception se rapporte exclusivement à l'application d'une mesure de sauvegarde et non à l'enquête correspondante ou à la détermination de l'existence d'un dommage grave. Un Membre peut donc inclure des pays en développement Membres dans l'enquête et dans la détermination de l'existence d'un dommage grave, mais il peut les exclure de la mesure de sauvegarde si les critères de l'article 9:1 l'exigent. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a confirmé que l'article 9:1 était une exception au principe du parallélisme. Comme l'article 9:1 est une exception uniquement à l'application de la mesure de sauvegarde, les États-Unis font valoir qu'ils n'avaient aucune obligation d'exclure les exportations des pays en développement de l'analyse du point de savoir s'il y avait eu un accroissement des importations. En fait, l'article 4:2 a) exige que les autorités compétentes évaluent "le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume". En l'absence d'une exception à cette prescription, ce que l'article 9:1 ne prévoit pas, l'USITC était tenue d'inclure les importations des pays en développement dans son analyse du dommage.⁴⁰⁶¹

⁴⁰⁵⁹ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.147.

⁴⁰⁶⁰ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 60 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴⁰⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 775 à 777.

c) Exclusions de produits

7.1738 Les Communautés européennes font valoir qu'un autre manquement au principe du parallélisme découle du fait que de nombreux produits ont été exclus des mesures de sauvegarde sur la base de demandes individuelles. Les Communautés européennes et la Chine font valoir que ces exclusions ont été appliquées sans qu'ait été établie une détermination correcte de l'accroissement des importations et de l'existence d'un dommage, plus précisément sans qu'il ait été déterminé si le dommage grave pouvait ou non encore être causé par les importations de produits autres que ceux qui étaient visés par les exclusions.⁴⁰⁶²

7.1739 En particulier, la Nouvelle-Zélande relève que la Proclamation n° 7529 prévoyait l'exclusion de certains produits de l'application de la mesure de sauvegarde et prévoyait que les demandes d'exclusion d'autres produits seraient examinées à l'avenir. Depuis le 5 mars 2002, 727 produits au total ont été exclus de l'application de la mesure de sauvegarde. Tous ces produits ont été inclus dans l'enquête de l'USITC et dans la détermination établissant que l'accroissement des importations causait un dommage grave à la branche de production nationale des États-Unis. La Nouvelle-Zélande fait valoir qu'à cet égard, comme pour l'exclusion des partenaires avec lesquels ils ont signé des accords de libre-échange, les États-Unis manquent à l'obligation de parallélisme. A aucun moment, les États-Unis n'ont établi "explicitement" ou fourni une "explication motivée et adéquate" établissant que les importations des produits non exclus répondaient, à elles seules, aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. L'exclusion de certaines importations de l'application de la mesure de sauvegarde, appliquée produit par produit et selon le processus d'"exclusion de produits" des États-Unis, alors que ces importations avaient été incluses dans la détermination de la question de savoir si toutes les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes avaient été remplies en vue de l'adoption d'une mesure de sauvegarde, a une incidence sur tous les aspects de la détermination de l'USITC et affaiblit les conclusions établies par l'USITC concernant chaque aspect de cette détermination. La Nouvelle-Zélande est d'avis qu'en l'espèce, cette exclusion prive les mesures de sauvegarde de tout fondement juridique. En conséquence, les États-Unis n'ont pas agi conformément aux obligations qui sont les leurs au titre de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁰⁶³

7.1740 Les États-Unis soutiennent que l'Accord sur les sauvegardes n'étaye pas l'affirmation des plaignants selon laquelle il existe un nouveau type de parallélisme qui empêcherait d'exclure d'une mesure de sauvegarde un produit importé visé par la détermination de l'existence d'un dommage grave. Le "parallélisme", tel qu'il est énoncé par l'Organe d'appel, découle de l'obligation, au titre de l'article 2:2, d'appliquer des mesures de sauvegarde à un produit importé "quelle qu'en soit la provenance". Étant donné que les exclusions fondées sur des caractéristiques physiques sont neutres en ce qui concerne la provenance, elles ne posent pas de problèmes de parallélisme.⁴⁰⁶⁴ Les États-Unis font valoir que d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes confirment que le parallélisme des portées n'est pas exigé. La première phrase de l'article 5:1 n'autorise un Membre à appliquer une mesure de sauvegarde "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement". Cette obligation impose une limite à l'application d'une mesure de sauvegarde, mais ne restreint pas le pouvoir discrétionnaire d'un Membre d'appliquer une mesure en deçà de la mesure nécessaire. L'avertissement donné, à savoir "choisir les mesures qui conviennent le mieux pour réaliser ces objectifs", indique en outre qu'il existe bon nombre d'options admissibles en ce qui concerne la mesure dans laquelle il faut appliquer une mesure de sauvegarde, et qu'un Membre est libre de choisir l'une d'entre elles. Le texte de l'article 5 indique également qu'une

⁴⁰⁶² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 609 à 611; première communication écrite de la Chine, paragraphe 618.

⁴⁰⁶³ Première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.190 à 4.192.

⁴⁰⁶⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 760 à 763.

mesure de sauvegarde ne doit pas nécessairement s'appliquer de la même façon à tous les produits visés par une détermination de l'existence d'un dommage grave. La deuxième phrase de l'article 5:1 envisage l'application de restrictions quantitatives, aucune limitation n'étant appliquée aux importations dont le niveau est au-dessous de celui du contingent alors que les importations dépassant ce niveau sont interdites. L'Organe d'appel a aussi reconnu qu'une mesure de sauvegarde pouvait prendre la forme d'un contingent tarifaire.⁴⁰⁶⁵ Dans cette situation, un droit de douane s'applique aux importations effectuées au-dessous d'un niveau spécifié et un autre droit s'applique aux importations effectuées au-dessus de ce niveau. L'exclusion de produits de la portée d'une mesure de sauvegarde n'est pas différente de l'application d'un contingent tarifaire ou d'un contingent, en ce sens que certaines importations visées par la détermination de l'existence d'un dommage grave ne sont pas affectées par la mesure alors que d'autres le sont.⁴⁰⁶⁶

7.1741 Les États-Unis font également observer qu'ils ont exclu certains produits de la portée des mesures de sauvegarde à la demande des exportateurs et des Membres exportateurs, y compris les Communautés européennes.⁴⁰⁶⁷ Le désir des Membres exportateurs de bénéficier d'exclusions a fait l'objet de consultations au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. Les autorités des Communautés européennes ont fait des déclarations publiques selon lesquelles il était nécessaire de donner une suite satisfaisante aux demandes d'exclusions pour désamorcer le différend relatif à l'application de mesures de sauvegarde à l'acier.⁴⁰⁶⁸ Les États-Unis étaient partis du principe que des Membres tels que les Communautés européennes ne demanderaient pas d'exclusions s'ils estimaient une telle action incompatible avec les engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Le fait que les Communautés européennes, après avoir bénéficié du traitement qu'elles ont demandé, considèrent maintenant ce traitement comme incompatible avec les règles de l'OMC apparaît comme un changement de position. En tout état de cause, si les Communautés européennes ont maintenant un point de vue différent, il semblerait plus logique de chercher à annuler les exclusions que d'effectuer une analyse additionnelle du parallélisme.⁴⁰⁶⁹

7.1742 La Nouvelle-Zélande répond que ni l'Accord sur les sauvegardes ni le droit international général n'offre un fondement juridique pour l'application de restrictions ou d'une interdiction à un Membre de l'OMC lésé par une violation des Accords de l'OMC pour ce qui est de chercher à atténuer ce préjudice et d'engager ensuite une procédure de contestation juridique. En droit interne, on pourrait par analogie mentionner la position d'une partie à un contrat qui cherche à minimiser les pertes découlant pour elle des infractions d'une autre partie, mais qui ne perd pas pour autant le droit d'agir en justice sur la base de ces infractions. En fait, selon certaines traditions juridiques, la partie lésée a le devoir de minimiser les pertes.⁴⁰⁷⁰

7.1743 Les Communautés européennes sont d'avis que le principe du parallélisme a été énoncé en termes plus généraux que les États-Unis l'indiquent. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a précisé que les importations incluses dans les déterminations établies au titre des articles 2:1 et 4:2 devraient correspondre aux importations incluses dans le champ d'application de la

⁴⁰⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée - Produits laitiers*, paragraphe 96.

⁴⁰⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 764 à 766.

⁴⁰⁶⁷ "Lamy Waffles on Steel Compensation", Highlights Exclusions, *Inside US Trade* (28 juin 2002) (pièce n° 59 des États-Unis).

⁴⁰⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 767 et 768.

⁴⁰⁷⁰ Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 93 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

mesure, au titre de l'article 2:2.⁴⁰⁷¹ Toutefois, l'Organe d'appel s'est fondé sur l'expression "produit importé" – qui n'est en aucune façon liée à la notion d'origine figurant à l'article 2:2. La conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle "un produit" doit avoir le même sens aux fins de l'enquête et pour l'imposition d'une mesure ne dépend pas de l'origine du produit. De l'avis des Communautés européennes, il convient de noter que l'article 2:2 n'emploie pas le terme "origine" mais le terme plus large "provenance", qui est suffisamment large pour englober des situations telles que les exclusions de produits en cause dans le présent différend. En outre, de par les termes utilisés, l'obligation énoncée à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas limitée au cas où toutes les importations d'une certaine origine sont d'abord incluses dans l'enquête et ultérieurement exclues d'une mesure. Une discrimination partielle fondée sur la "provenance" est interdite au même titre qu'une discrimination totale.⁴⁰⁷²

7.1744 Les Communautés européennes notent que les États-Unis essaient de défendre les exclusions de produits qu'ils ont appliquées en se fondant sur l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Pour commencer, même si les exclusions de produits peuvent ne pas être contraires à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, cela ne les rendrait pas *ipso facto* compatibles avec les articles 2 et 4. En outre, les Communautés européennes ne partagent pas l'avis selon lequel ces exclusions sont conformes à l'article 5:1 puisque tous les produits exclus par la suite ont été comptés lors de l'établissement des constatations au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes; lorsque les autorités américaines ont arrêté le niveau de la mesure corrective à appliquer pour réparer le dommage grave, elles examinaient le dommage prétendument causé par toutes les importations accrues. Une décision d'appliquer une mesure "en deçà de la mesure nécessaire" doit être étendue à tous les produits visés par l'enquête.⁴⁰⁷³

7.1745 Les Communautés européennes considèrent qu'il n'y a aucune raison logique ou juridique d'établir une distinction entre les cas où les deux champs des importations divergent car toutes les importations provenant d'un pays donné sont exclues des mesures et les cas où les deux champs des importations divergent car certaines importations sont exclues en fonction de l'intérêt de certaines entreprises américaines en matière d'importation ou d'utilisation, ou encore en fonction d'autres critères. Dans les deux cas, les importations incluses dans les déterminations établies au titre des articles 2:1 et 4:2 ne correspondent pas aux importations incluses dans le champ d'application des mesures, contrairement aux enseignements de l'Organe d'appel.⁴⁰⁷⁴ Le libellé de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes est suffisamment large pour permettre l'application du raisonnement adopté à ce jour par l'Organe d'appel pour ce que les États-Unis appellent des "exclusions de produits". En fait, le principe du parallélisme est inhérent à l'Accord sur les sauvegardes dans son ensemble, pas seulement à l'article 2:2 ou à la totalité de l'article 2, mais aussi aux articles 4 et 5. Les Communautés européennes rappellent que, dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)*, dans laquelle le principe avait été énoncé pour la première fois par l'Organe d'appel, elles n'avaient pas formulé une allégation au titre de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Au contraire, elles s'étaient fondées sur le continuum logique énoncé à l'article 2:1 et sur lequel repose l'ensemble de l'Accord. Si l'Organe d'appel avait exclusivement lié le principe du parallélisme à l'article 2:2, en constatant la violation de ce principe dans l'affaire *Argentine - Chaussures (CE)*, il aurait formulé ses constatations *extra petitum*, c'est-à-dire au-delà des allégations formulées par le plaignant, contrairement à ses

⁴⁰⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 761, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 96.

⁴⁰⁷² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 488 à 495.

⁴⁰⁷³ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 488 à 495.

⁴⁰⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 181.

propres enseignements.⁴⁰⁷⁵ Il ressort clairement du libellé de l'article 9:1 que lorsque les rédacteurs de l'Accord sur les sauvegardes voulaient limiter une disposition à des pays d'origine donnés, ils savaient comment le faire et l'ont effectivement fait. Lorsqu'il a énoncé le principe du parallélisme, l'Organe d'appel pouvait se fonder sur les termes clairs de l'Accord sur les sauvegardes qui se rapportaient aux limitations des portées fondées sur les pays. Il n'a pourtant pas limité le principe du parallélisme de cette manière. Mais il a fait mention d'un parallélisme entre les provenances faisant l'objet de l'enquête et les provenances visées par les mesures.^{4076 4077}

7.1746 Les Communautés européennes relèvent en outre qu'il existe d'autres textes de l'OMC dans lesquels le terme "source" est utilisé dans un sens plus large que le terme "origine" ou "pays d'origine". Ainsi, par exemple, la Liste exemplative des MIC annexée à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce mentionne les MIC qui prescrivent "qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'*origine* nationale ou provenant de toute *source* nationale".⁴⁰⁷⁸ Par ailleurs, dans l'Accord antidumping, la référence aux sources dans le membre de phrase "de quelque *source* qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping", à l'article 9.2, est une référence aux sources d'approvisionnement, non aux pays d'origine. Si le Groupe spécial devait accepter des appellations inventées par les États-Unis telles que "parallélisme des portées" et "exclusions de produits", il permettrait aux États-Unis, la prochaine fois que ceux-ci appliqueraient une mesure de sauvegarde, de définir avec soin leurs "exclusions de produits" pour qu'elles visent même tous les produits provenant du Canada, du Mexique, d'Israël ou de la Jordanie, ou encore la totalité de ces produits, et d'alléguer ensuite qu'ayant obtenu ce résultat au moyen de ce qu'ils appellent des "exclusions de produits", ils ne sont pas assujettis au principe du parallélisme. Ainsi, il serait vraiment trop facile de contourner le principe du parallélisme.

7.1747 De même, pour la Chine, l'obligation de parallélisme énoncée aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes est également pertinente en ce qui concerne la pratique consistant à exclure de l'application de la mesure des produits qui ont été inclus dans la détermination de l'existence d'un dommage. Rien dans la jurisprudence de l'OMC ne laisse entendre que l'obligation de parallélisme devrait être limitée aux provenances des importations. Le raisonnement de base est le même. Une mesure de sauvegarde ne devrait être appliquée aux produits que si les données concernant l'accroissement des importations de ces produits correspondent au seuil pertinent relatif à "l'accroissement des importations", et si les données se rapportant à ces produits démontrent que l'accroissement des importations cause un dommage grave, une mesure de sauvegarde peut être imposée pour ces produits.⁴⁰⁷⁹ La Chine ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel, si la gamme des produits visés par la détermination de l'existence d'un dommage est plus large que celle des produits visés par la mesure même, celle-ci devrait être considérée comme moins restrictive et, de ce fait, compatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que, d'une manière générale, avec l'esprit de l'OMC. En effet, la Chine est d'avis que l'obligation de proportionnalité énoncée à l'article 5:1 n'autorise pas une autorité à réduire la portée d'une mesure par rapport au champ de l'enquête et que l'obligation de parallélisme s'applique pleinement au champ des produits. La Chine ajoute que pour exclure de la portée des mesures les produits inclus dans le champ de l'enquête, la

⁴⁰⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde - Brevets (États-Unis)*, paragraphe 92, dans lequel l'Organe d'appel a conclu ce qui suit: "Le domaine de compétence d'un groupe spécial est établi par le mandat de celui-ci, qui est régi par l'article 7 du Mémoire d'accord. Un groupe spécial ne peut examiner que les allégations qu'il est habilité à examiner en vertu de son mandat."

⁴⁰⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphes 113 et 114.

⁴⁰⁷⁷ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 62 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴⁰⁷⁸ Liste exemplative, paragraphe 1 a) (pas d'italique dans l'original).

⁴⁰⁷⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 313 et 314.

seule solution juridiquement possible consisterait éventuellement à recourir à la notion d'"intérêt public" figurant à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, cela nécessiterait une explication motivée et adéquate conformément à l'article 3:1 mais, selon la Chine, cela n'a jamais été facile à obtenir de la part des États-Unis.⁴⁰⁸⁰

7.1748 Par contre, le Japon soutient que l'obligation de parallélisme s'applique uniquement aux provenances faisant l'objet de l'enquête et non à des produits déterminés. L'actuelle jurisprudence relative au parallélisme est limitée aux provenances, c'est-à-dire les pays, et non aux produits. À ce jour, l'article 2:2 est le texte fondamental sur lequel l'Organe d'appel s'appuie pour interpréter l'obligation de parallélisme dans tous les différends concernant cette question. Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel était d'avis que l'obligation découlait des paragraphes 1 et 2 de l'article 2, lus conjointement, déclarant ce qui suit: "Inclure les importations de toutes provenances dans la détermination établissant que l'accroissement des importations cause un dommage grave, pour ensuite exclure les importations en provenance d'une source du champ d'application de la mesure, reviendrait à attribuer à l'expression "produit importé" un sens *différent* à l'article 2:1 et à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes. À l'article 2:1, l'expression engloberait les importations de *toutes* provenances, tandis qu'à l'article 2:2, elle exclurait les importations en provenance de certaines sources. Cela serait incongru et injustifié."⁴⁰⁸¹ Lorsqu'il énonce la règle NPF générale appliquée aux mesures de sauvegarde, l'article 2:2 vise d'abord et surtout à traiter la provenance des importations et, conjointement avec les articles 2:1 et 4:2, il exige que le dommage et la mesure corrective soient fondés sur le même ensemble de provenances. En fait, selon le Japon, si la gamme des produits visés par la détermination de l'existence d'un dommage est plus large que celle des produits visés par la mesure même, celle-ci est moins restrictive qu'elle ne le serait autrement, ce qui est compatible avec l'objet de l'article 5:1. Il convient de noter que l'article 5:1 définit la limite de protection maximale. Un Membre de l'OMC est libre de diminuer le degré de protection en réduisant le champ des produits visés par une mesure de sauvegarde. Par ailleurs, l'article 3:1 est ainsi libellé: "les exportateurs et les autres parties intéressées pourraient présenter des éléments de preuve et leurs vues ... sur le point de savoir si l'application d'une mesure de sauvegarde serait ou non dans l'intérêt public". Cela signifie que l'Accord sur les sauvegardes confère aux Membres le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération un large éventail d'intérêts économiques autres que ceux de la branche de production nationale lésée. En effet, au cours d'une enquête, l'autorité compétente devrait rassembler des renseignements concernant les autres intérêts en question pour pouvoir étayer la décision finale. Dans certains cas, une partie des produits faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde pourrait être essentielle pour maintenir la compétitivité ou la qualité élevée des produits fabriqués par les branches de production d'aval d'un pays importateur. Si le dommage causé à ces branches de production d'aval l'emporte sur les avantages dont bénéficient la branche de production nationale qui fabrique des produits généralement similaires ou directement concurrents par rapport aux importations, une petite partie des produits importés pourrait être exclue de la mesure dans l'intérêt public. C'est particulièrement le cas dans la présente affaire car les restrictions aux importations d'acier peuvent avoir des effets négatifs étendus sur les entreprises utilisatrices américaines. Il importe de comprendre que les exclusions de produits décidées par les États-Unis dans ce cas particulier s'appliquent sur une base NPF. De ce fait, il n'y a pas de discrimination entre les pays, que ce soit *de jure* ou *de facto*. Si les producteurs d'autres pays peuvent produire et expédier des produits selon les spécifications énoncées dans la définition des produits exclus, ils sont en droit de récolter les bénéfices de cette exclusion. En effet, c'est la raison pour laquelle certains demandeurs se sont âprement opposés à ce que des restrictions quantitatives quelconques soient appliquées aux

⁴⁰⁸⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 342 à 344.

⁴⁰⁸¹ Voir le Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 96 (italique dans l'original); voir aussi le Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 180.

exclusions les concernant.⁴⁰⁸² Le Japon trouve également étrange qu'un pays dont les exportateurs ont bénéficié d'exclusions critiquent maintenant la façon limitée dont les États-Unis ont essayé de libéraliser la mesure. Pourtant, les exclusions en elles-mêmes ne dispensent pas les États-Unis des obligations qui découlent pour eux de l'Accord. Le fait qu'un ensemble limité de produits ne fait pas l'objet de la mesure ne modifie pas cet aspect fondamental.⁴⁰⁸³

7.1749 De même, le Brésil estime que les exclusions de produits sont traitées par l'article 5:1, qui limite une mesure corrective à la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement. Les autorités sont libres d'ajuster la portée de la mesure corrective pour faire en sorte qu'elle soit limitée dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave. L'article 2:2 est pertinent uniquement en ce sens que les exclusions doivent être appliquées sur une base NPF.⁴⁰⁸⁴ La Corée est également en désaccord avec la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le "parallélisme des portées". Pour elle, le parallélisme énoncé à l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes vise les provenances des importations. Les autorités nationales conservent toujours la possibilité de ne pas imposer des mesures de sauvegarde même lorsque les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde sont remplies. Tant que l'exclusion de certains produits est appliquée sur une base NPF, le fait que certains produits sont exclus d'une mesure n'est pas en soi une violation du principe du parallélisme. En fait, soutenir le contraire revient à exiger que les États-Unis imposent une mesure *d'une ampleur plus grande* qu'il n'est nécessaire à leur connaissance.⁴⁰⁸⁵ La Corée fait aussi valoir que les exclusions de produits ne sont pas visées par l'article 2:2 puisque celui-ci traite des prescriptions NPF concernant les provenances des produits.⁴⁰⁸⁶

7.1750 La Nouvelle-Zélande estime que l'article 2:1 dispose qu'un Membre ne peut appliquer une mesure de sauvegarde à "un produit" que si "ce produit" répond aux conditions relatives aux importations accrues, au lien de causalité et au dommage grave. L'objet du parallélisme est de faire en sorte que les produits faisant l'objet de la mesure de sauvegarde ont eux-mêmes rempli les conditions nécessaires pour justifier l'application de cette mesure. Lorsque, par la suite d'exclusions, les produits auxquels les mesures de sauvegarde s'appliquent ne répondent plus aux conditions de l'article 2, l'application d'une mesure de sauvegarde n'est pas justifiée au titre de l'Accord.⁴⁰⁸⁷ La Nouvelle-Zélande rappelle que le processus d'exclusion "a entraîné l'exclusion d'un quart environ des importations d'acier visées du champ de l'enquête en matière de sauvegardes".⁴⁰⁸⁸ En conséquence, les produits exclus représentent une partie très substantielle des importations totales examinées par l'USITC, base sur laquelle les États-Unis se sont fondés pour imposer une mesure de sauvegarde. En recourant à l'article 5:1 comme moyen de défense, les États-Unis semblent reconnaître que certains produits – environ le quart du total – qu'ils avaient comptés dans leur détermination des importations accrues qui ont causé un dommage n'étaient en réalité en aucune façon responsables du dommage. D'ailleurs, les critères publiés appliqués pour exclure les produits de la mesure de sauvegarde – qui visent principalement la question de savoir si des produits nationaux concurrents existent ou non –

⁴⁰⁸² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 191 à 194; réponse écrite du Japon à la question n° 92 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴⁰⁸³ Réponse écrite du Japon à la question n° 93 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴⁰⁸⁴ Réponse écrite du Brésil à la question n° 59 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴⁰⁸⁵ Réponse écrite de la Corée à la question n° 92 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴⁰⁸⁶ Réponse écrite de la Corée à la question n° 62 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴⁰⁸⁷ Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 62 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴⁰⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 40.

indiquent en premier lieu que ces produits n'avaient pas pu causer un dommage grave. La partie pertinente de l'avis de l'USTR publié au Federal Register relatif aux exclusions est libellé comme suit⁴⁰⁸⁹:

"Chaque demande sera évaluée au cas par cas. L'USTR accordera uniquement les exclusions qui ne compromettent pas les objectifs des mesures de sauvegarde. Dans son analyse des demandes, l'USTR examinera si le produit est actuellement fabriqué aux États-Unis, si une substitution est possible et si les prescriptions en matière de qualification affectent la capacité du demandeur d'utiliser les produits nationaux; elle examinera les stocks, examinera si le produit demandé est en cours d'élaboration par un producteur américain qui pourra d'une manière imminente le produire en quantités commercialisables et considérera tous les autres facteurs pertinents."

7.1751 La Nouvelle-Zélande apprécie la candeur avec laquelle les États-Unis, après s'être fondés sur les importations de ces produits pour établir les seuils nécessaires pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde, reconnaissent maintenant que depuis le début ces produits n'ont apparemment pas causé de dommage. Bien entendu, cela semblerait également impliquer que ces produits auraient dû être exclus des regroupements de "produits similaires" utilisés par les États-Unis, souligne en outre le caractère vicié de l'analyse du lien de causalité effectuée par les États-Unis sur la base du fait que ces produits, comme tous les autres produits inclus dans la catégorie des produits similaires, ont causé un dommage grave et démontre le caractère intrinsèquement vicié de l'approche adoptée par les États-Unis en matière de mesure corrective. Les États-Unis auraient pu exclure ces produits de leur détermination dès le début de leur enquête au motif qu'il ne s'agissait pas de produits similaires. Toutefois, comme pour les importations visées par des ALE, ils ne l'ont pas fait et ont inclus ces produits dans l'enquête et dans la détermination ultérieure. En conséquence, dans la mesure où, après avoir établi une telle détermination, les États-Unis souhaiteraient exclure les produits en question, tout comme dans le cas des exclusions visées par des ALE, les États-Unis sont tenus de fournir une "explication motivée et adéquate" qui établit "explicitement" que les importations de produits non exclus répondaient à elles seules aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. À aucun moment, les États-Unis n'ont tenté de donner une telle explication.⁴⁰⁹⁰

7.1752 La Nouvelle-Zélande insiste sur le fait qu'aucun fondement logique ni aucun principe ne justifie une distinction entre le parallélisme des "portées" et le parallélisme des "provenances". Dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment* et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, les décisions de l'Organe d'appel visaient essentiellement les exclusions de produits selon leur *provenance*, mais le raisonnement et les termes utilisés dans ces décisions doivent logiquement s'appliquer également à l'exclusion des *types* de produits. Le fondement de la décision rendue dans l'affaire *Gluten de froment*, confirmé par l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, est que l'expression "produit importé" a le "même sens ... tant à l'article 2:1 qu'à l'article 2:2".⁴⁰⁹¹ Pour étayer son point de vue, la Nouvelle-Zélande a recours au vaste principe énoncé par l'Organe d'appel qui contredit toute idée selon laquelle le centrage restrictif sur les provenances était délibéré: "... les importations incluses dans les déterminations établies au titre des articles 2:1 et 4:2 devraient correspondre aux importations incluses dans le champ d'application de la mesure, au titre de l'article 2:2".⁴⁰⁹² Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a également considéré que le concept était un concept qui se rapportait largement à la question du parallélisme entre le

⁴⁰⁸⁹ Federal Register, volume 67 n° 75, 18 avril 2002 (pièce n° 19 des coplaignants).

⁴⁰⁹⁰ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 3.157 à 3.160.

⁴⁰⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 96 (italique dans l'original).

⁴⁰⁹² *Ibid.*

"champ" de l'enquête et la portée de la mesure lorsqu'il a rejeté l'argument des États-Unis en le considérant comme dénué de pertinence, sur la base de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. L'argument des États-Unis selon lequel l'exclusion de produits "n'est pas différente de l'application d'un contingent tarifaire ou d'un contingent, en ce sens que certaines importations visées par la détermination de l'existence d'un dommage grave ne sont pas affectées par la mesure alors que d'autres le sont"⁴⁰⁹³ est absurde. Dans le cas d'un contingent tarifaire ou d'un contingent, la mesure est encore imposée sur la base de la détermination d'un accroissement des importations qui cause un dommage aux produits auxquels le contingent tarifaire ou le contingent est ultérieurement appliqué. La situation découlant des exclusions de produits est très différente – il s'agit d'une situation dans laquelle les mesures de sauvegarde sont appliquées à un groupement déterminé de produits sur la base d'une détermination fondée sur l'analyse des importations d'un groupement de produits beaucoup plus important. C'est une situation dans laquelle le fondement juridique de l'imposition même de la mesure de sauvegarde est vicié car les données analysées pour étayer les mesures se rapportent à des produits pour lesquels il n'y a pas de corrélation avec les produits qui font réellement l'objet de la mesure de sauvegarde.⁴⁰⁹⁴

7.1753 Les États-Unis insistent sur le fait que l'article 5:1 autorise clairement un Membre à appliquer une mesure de sauvegarde en deçà de la mesure nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave, tant qu'elle est conforme à l'obligation NPF découlant de l'article 2:2. Ainsi, un Membre a le pouvoir discrétionnaire d'exclure entièrement de la mesure des produits déterminés ou d'accorder une exclusion pour une quantité limitée de ces produits. Par contre, la Nouvelle-Zélande fait valoir que les rapports de l'Organe d'appel défendent le "vaste principe" du parallélisme des portées. Les États-Unis estiment qu'un tel principe n'existe pas. En conséquence, une exclusion complète de produits déterminés (ou l'application réduite d'une mesure de sauvegarde à ces produits) dans le cadre des produits similaires est compatible avec l'Accord sur les sauvegardes. Cela n'implique pas qu'une exclusion ou une application réduite soit nécessaire. En principe, les plaignants acceptent que les exclusions ne sont pas obligatoires.⁴⁰⁹⁵ L'article 2:2 dispose que "[d]es mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance". Ce texte impose une limitation à l'application d'une mesure de sauvegarde, c'est-à-dire qu'elle doit être appliquée sans qu'il soit tenu compte de la provenance du produit. À cet égard, la provenance ne peut avoir qu'un sens – l'origine du produit en question.⁴⁰⁹⁶ Cette limitation est indépendante du type du produit en question. Ainsi, elle n'affecte pas le pouvoir discrétionnaire d'un Membre d'appliquer une mesure à différents niveaux à différents types de produits, tant que cette mesure n'établit pas une distinction entre les types de produits en raison de leur provenance.⁴⁰⁹⁷

7.1754 La Norvège fait valoir que si la décision d'exclure un produit déterminé est fondée sur une définition incorrecte du produit importé, c'est-à-dire en l'espèce des regroupements artificiels de différents produits, l'analyse entière est viciée, ainsi que, par conséquent, l'exclusion des produits. C'est particulièrement le cas puisque la définition de catégories trop larges aura conduit à des constatations de l'existence d'un dommage concernant une catégorie plus large de produits. Lorsque certains produits relevant de la catégorie considérée sont ensuite exclus, leur contribution à

⁴⁰⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 766.

⁴⁰⁹⁴ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 3.161 à 3.163.

⁴⁰⁹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 206 à 209.

⁴⁰⁹⁶ Selon le New Shorter Oxford English Dictionary, le terme "provenance" désigne "[l]'origine d'une chose matérielle; un lieu ou une chose d'où quelque chose de matériel provient ou est originaire." The New Shorter Oxford English Dictionary, page 2957. Pour illustrer cette définition, le dictionnaire indique ce qui suit: "La Transylvanie était le lieu de provenance le plus ancien de l'or dans l'ancien monde." *Ibid.*

⁴⁰⁹⁷ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 62 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

l'"accroissement des importations" et au "dommage grave" sera néanmoins prise en compte dans la décision relative à la mesure corrective à appliquer au reste des produits - ce qui fait que la mesure corrective dépasse le niveau autorisé par l'article 5:1. Si une définition correcte du produit importé a été établie, toute exclusion de produits se rapportera à l'"ensemble" du produit puisqu'il n'y a pas de "sous-produits", ce qui signifie que le niveau de la mesure corrective est égal à zéro. Cette approche est autorisée.⁴⁰⁹⁸

7.1755 Les États-Unis notent par ailleurs que la position des Communautés européennes sur cette question demeure contradictoire. Les aciéristes des Communautés européennes continuent à demander à être exclus des mesures de sauvegarde appliquées à l'acier. Les Communautés européennes elles-mêmes n'ont jamais indiqué aux autorités administratives chargées d'examiner ces demandes qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Elles n'ont pas non plus demandé aux États-Unis d'annuler les exclusions précédemment accordées à la demande des aciéristes des Communautés européennes, ce qui serait la façon la plus rapide d'obtenir la suppression des exclusions dont les Communautés européennes prétendent qu'elles sont incompatibles avec les règles de l'OMC.⁴⁰⁹⁹

7.1756 Les Communautés européennes ne partagent pas la vue selon laquelle le fait qu'un Membre peut avoir exprimé une position concernant des exclusions de produits compromet son droit d'alléguer que ces exclusions sont illicites.⁴¹⁰⁰ Ce droit n'est nulle part restreint au titre de l'Accord sur les sauvegardes et, en l'absence d'une telle restriction, un Membre de l'OMC a un large pouvoir discrétionnaire pour décider s'il doit engager une action contre un autre Membre de l'OMC au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.⁴¹⁰¹ En outre, les exclusions de produits ne sont pas accordées à des Membres de l'OMC. Même à supposer que ces exclusions représentent un avantage accordé à des Membres, *mais ce n'est pas le cas*, reconnaître que le fait de les solliciter priverait un Membre du droit de les contester au motif qu'elles sont incompatibles avec les règles de l'OMC équivaudrait à affirmer que la victime d'un usurier ne peut pas le dénoncer car elle a demandé un délai ou une réduction pour le remboursement des intérêts usuraires.⁴¹⁰²

⁴⁰⁹⁸ Réponse écrite de la Norvège à la question n° 58 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴⁰⁹⁹ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 62 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴¹⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 760. Pour étayer leur affirmation, les États-Unis se réfèrent à l'article de presse reproduit dans la pièce n° 59 des États-Unis. Les Communautés européennes font observer que les déclarations du commissaire Lamy rapportées dans cet article de presse avaient pour objet de préciser que les exclusions "ne résoudraient pas le problème fondamental de l'illicéité de la mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis, qui est contestée à l'Organisation mondiale du commerce" (*Ibid.*, page 2, *in fine*). Les exclusions ont été examinées dans le cadre de l'évaluation par les Communautés européennes de la question de savoir si elles devaient ou non exercer leur droit, au titre de l'article 8:3 de l'Accord sur les sauvegardes, de suspendre des concessions équivalentes correspondant à la valeur des produits auxquels une mesure de sauvegarde a été appliquée, en l'absence d'un accroissement absolu des importations, après que les États-Unis ont rejeté les demandes des Communautés européennes visant l'application de réductions tarifaires en tant que forme appropriée d'une compensation au titre de l'article 8.

⁴¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 135.

⁴¹⁰² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 488 à 495.

3. Constatations requises

a) Analyse générale

7.1757 Les Communautés européennes, la Chine, la Norvège et la Suisse font observer que pour se conformer à l'obligation de parallélisme, les autorités compétentes doivent établir, en procédant à une analyse des importations visées par les mesures de sauvegarde, que les produits concernés sont importés en quantités accrues et qu'ils causent un dommage grave.⁴¹⁰³ Le Japon, la Chine, la Suisse et la Norvège ajoutent que si un Membre de l'OMC décide d'exclure un pays de l'application d'une mesure de sauvegarde, il doit établir "explicitement" que l'accroissement des importations de provenances visées par la mesure répondent aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, le Membre de l'OMC doit fournir une "explication motivée et adéquate" établissant comment les faits étayaient une telle détermination.⁴¹⁰⁴

7.1758 La Chine ajoute que les constatations des autorités compétentes doivent être fondées sur une "explication motivée et adéquate" suffisante établissant comment les faits étayaient la détermination, compte tenu des conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Autrement dit, il ne suffit pas d'indiquer "explicitement" que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont causé, "à elles seules", un dommage pour s'acquitter de l'obligation de "parallélisme". Les éléments ci-après devraient au moins figurer dans les constatations établies par les autorités compétentes: i) évaluation de chacun des facteurs énumérés à l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes (c'est-à-dire le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi)⁴¹⁰⁵; ii) évaluation d'autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production visée⁴¹⁰⁶; lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage⁴¹⁰⁷; et iii) détermination du point de savoir si le "lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave, et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments.^{4108 4109}

7.1759 La Corée rappelle que l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a en outre précisé ce qu'un plaignant est tenu de démontrer pour établir *prima facie* qu'une mesure de sauvegarde a été imposée en violation d'une telle obligation. L'Organe d'appel a dit que cela était suffisant pour établir *prima facie* l'absence de parallélisme afin de démontrer que l'USITC avait tenu compte des importations de toutes provenances dans son enquête et que les exportations en provenance du Canada et du Mexique avaient été soustraites à la mesure de sauvegarde en cause.⁴¹¹⁰ Il incombe donc à la partie qui impose la mesure de démontrer que les autorités compétentes ont établi explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, qu'il a été correctement constaté

⁴¹⁰³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 603.

⁴¹⁰⁴ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 184; première communication écrite de la Chine, paragraphe 563; première communication écrite de la Suisse, paragraphe 328; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 367 et 371.

⁴¹⁰⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 136.

⁴¹⁰⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 136.

⁴¹⁰⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 144.

⁴¹⁰⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69.

⁴¹⁰⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 587 et 589.

⁴¹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 187.

que les données relatives aux importations de provenances non exclues étayaient les déterminations positives au titre des articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.^{4111,4112}

7.1760 Les États-Unis soutiennent que le texte de l'Accord sur les sauvegardes, tel qu'il est interprété par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, n'impose pas l'établissement de constatations distinctes spécifiques aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA pour tous les facteurs énumérés à l'article 4:2. Les seules obligations découlant des articles 3:1 et 4:2 c) sont, pour les autorités compétentes, de publier "un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents" et de fournir "une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés". L'Accord n'impose pas l'obligation d'utiliser une structure ou un mode de présentation particulier pour le rapport, ni de procéder à une analyse particulière. L'Organe d'appel a conclu ce qui suit dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*: "[n]ous ne nous intéressons pas à la façon dont les autorités compétentes des Membres de l'OMC établissent leurs déterminations pour l'application de mesures de sauvegarde. L'Accord sur les sauvegardes ne prescrit pas le processus interne de prise de décisions pour faire une telle détermination. Cela est entièrement du ressort des Membres de l'OMC dans l'exercice de leur souveraineté. Nous nous intéressons uniquement à la détermination elle-même ...".^{4113 4114}

7.1761 En réponse, le Japon demande de quelle autre façon – sans l'établissement de constatations distinctes spécifiques aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA pour tous les facteurs énumérés à l'article 4:2 – un Membre pourrait savoir que les importations faisant l'objet de la mesure de sauvegarde sont, en fait, celles qui causent un dommage grave, si l'autorité compétente ne procède à aucune évaluation du lien de causalité pour ces importations. Le Japon estime que les États-Unis s'attendent à ce que les plaignants acceptent simplement que l'examen des divers facteurs ayant une incidence sur la branche de production nationale aurait produit les mêmes résultats si l'USITC avait examiné ces facteurs par rapport aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Le Japon juge encore plus consternant le raisonnement élaboré par les États-Unis pour justifier leurs manquements répétés à l'obligation de parallélisme. Les États-Unis estiment impudemment qu'ils n'ont qu'à formuler explicitement la conclusion selon laquelle, à elles seules, les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ont causé ou menacé de causer un dommage grave, et qu'ils n'ont pas besoin de fournir une explication pour ces constatations, y compris les résultats de chaque étape du processus d'analyse menant à cette conclusion.^{4115 4116}

7.1762 La Chine fait valoir que, loin d'être redondantes, des constatations distinctes spécifiques aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA pour tous les facteurs énumérés à l'article 4:2 – en tant qu'autre facteur relatif au dommage – représentaient la seule façon pour les États-Unis de satisfaire aux prescriptions de l'OMC, c'est-à-dire à la nécessité de démontrer que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA pouvaient, à elles seules, causer un dommage grave à la branche de production américaine.⁴¹¹⁷

⁴¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 187, 188 et 198.

⁴¹¹² Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 207 et 208.

⁴¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 158.

⁴¹¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 749 et 750.

⁴¹¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 752 et 753; réponses écrites des États-Unis aux questions posées par les parties, paragraphe 18 (réponse à une question posée par les Communautés européennes).

⁴¹¹⁶ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 185 à 190.

⁴¹¹⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 318.

7.1763 Le Japon ajoute que "[p]our être explicite, une déclaration doit énoncer distinctement tout ce qui est signifié; rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu; la déclaration doit être claire et non équivoque".⁴¹¹⁸ Comme l'Organe d'appel l'a constaté dans les affaires *États-Unis – Gluten de froment* et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, un simple exposé des faits sans une analyse détaillée du point de savoir si les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA causent, à elles seules, un dommage grave est insuffisante pour limiter l'application de la mesure à un sous-ensemble quelconque des importations totales.⁴¹¹⁹

7.1764 Les États-Unis relèvent que les plaignants reviennent sans cesse sur l'argument selon lequel l'analyse par l'USITC des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ne satisfait pas à l'obligation énoncée par l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* de fournir "une explication motivée et adéquate qui établit explicitement" que les importations non visées par des ALE ont causé un dommage grave.⁴¹²⁰ L'attention accordée à ce point confère, à tort, à la description d'une obligation donnée par l'Organe d'appel plus d'importance que ce qui se dégage des termes du texte. Les articles 3 et 4 n'exigent pas l'établissement d'une constatation "explicite" et l'Organe d'appel n'a jamais lié une telle obligation au texte de l'Accord sur les sauvegardes. Le "caractère explicite" n'est pas non plus nécessaire lorsqu'il s'agit d'établir les constatations et les conclusions motivées requises au titre de l'article 3:1 ou lorsqu'il s'agit de fournir l'"analyse détaillée" demandée au titre de l'article 4:2 c). Les rapports de l'Organe d'appel ne font pas d'une explication "explicite" une obligation distincte. Le terme est apparu pour la première fois dans le contexte du parallélisme dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*; il figurait dans la constatation selon laquelle l'analyse par l'USITC des importations en provenance du Canada n'établissait pas une "détermination explicite concernant l'accroissement des importations, à l'exclusion des importations en provenance du Canada".⁴¹²¹ L'Organe d'appel a ensuite utilisé le même terme dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* pour décrire la constatation selon laquelle l'analyse plus détaillée effectuée par l'USITC n'établissait toujours pas en l'occurrence que l'accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA avait causé à lui seul un dommage grave.⁴¹²² Dans les deux affaires, l'Organe d'appel a utilisé le terme en rapport avec l'absence d'une déclaration "claire et non équivoque" établissant que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA avait causé à lui seul un dommage grave. Il a ensuite examiné si l'explication des déclarations effectivement donnée par l'USITC constituait une "explication motivée et adéquate", mais n'a pas exigé qu'elle soit "explicite". Ainsi, il est préférable d'interpréter l'emploi par l'Organe d'appel du terme "explicite" comme se référant à la conclusion formelle des autorités compétentes concernant le point de savoir si les importations non visées par des ALE ont causé un dommage grave, et cet emploi n'exige par un exposé "explicite" des résultats de chaque étape du processus d'analyse menant à cette conclusion.^{4123 4124}

⁴¹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 194.

⁴¹¹⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 304.

⁴¹²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 588 et 589; première communication écrite du Japon, paragraphe 316; première communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 4.178 et 4.179; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 355 à 357.

⁴¹²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 98 (italique dans l'original).

⁴¹²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 194.

⁴¹²³ L'Organe d'appel a constaté relativement à la constatation de l'existence d'un lien de causalité que "[c]es étapes ne sont pas des "critères" juridiques prescrits par le texte de l'Accord sur les sauvegardes; il n'est pas non plus impératif que chaque étape fasse l'objet d'une constatation distincte ou d'une conclusion motivée de la part des autorités compétentes". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 178.

⁴¹²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 752 et 753.

7.1765 La Nouvelle-Zélande ne souscrit pas à la vue selon laquelle "il serait préférable d'interpréter" les instructions de l'Organe d'appel de cette manière. En effet, cela ramènerait l'obligation de fournir une "explication motivée et adéquate" à la simple obligation d'établir une conclusion en affirmant simplement que même si les importations visées par des ALE n'avaient pas été incluses, le résultat aurait été le même. Bien entendu, c'est précisément la base sur laquelle les États-Unis cherchent à se justifier au regard des importations en provenance des pays membres de l'ALENA. De même, c'est précisément sur cette base que l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a rejeté la note de bas de page 168 du rapport de l'USITC en déclarant qu'elle ne fournissait pas une "explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étay[ai]ent [la] détermination".⁴¹²⁵ Il convient de rappeler que dans cette affaire l'Organe d'appel a noté ce qui suit: "rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu; [l'explication] doit être claire et non équivoque".⁴¹²⁶ En outre, ainsi que l'Organe d'appel l'a constaté dans cette affaire comme dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, un simple exposé des faits sans une analyse détaillée du point de savoir si les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA causent, à elles seules, un dommage grave est insuffisant pour appliquer la mesure à des quantités moindres que les importations totales.⁴¹²⁷

7.1766 De même, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis présentent une série de propositions assez extraordinaires dont beaucoup battent en brèche les rapports de l'Organe d'appel traitant du principe du parallélisme.⁴¹²⁸ Il est vrai que l'Accord sur les sauvegardes ne contient pas les termes "constatations explicites", ni le terme "parallélisme" non plus. Pourtant, l'obligation de "parallélisme" ressort clairement du texte et l'Organe d'appel a précisé que ce principe juridique existe effectivement et qu'il implique qu'une constatation explicite doit exister, ainsi qu'une explication motivée établissant que les importations visées par une mesure répondent, à elles seules, aux prescriptions énoncées aux articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes. L'absence de constatations formulées et/ou d'explications motivées était justement le vice constaté par l'Organe d'appel dans les mesures en cause dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.⁴¹²⁹ Les États-Unis insistent également sur le fait que l'Organe d'appel n'a pas exigé que la justification à la base des conclusions relatives aux importations non exclues soit explicite. Les Communautés européennes estiment toutefois que les États-Unis n'ont pas démontré comment une explication qui n'est même pas énoncée peut réellement être adéquate compte tenu des indications bien claires de l'Organe d'appel et de sa conclusion selon laquelle la somme des constatations relatives aux importations totales et des constatations se rapportant au Canada et au Mexique ne donne pas une constatation concernant "les importations totales, déduction faite de celles en provenance des pays membres de l'ALENA".⁴¹³⁰ En fait, il n'y a même pas de constatation implicite.⁴¹³¹

7.1767 La Suisse fait également valoir que les États-Unis jouent avec les mots et qu'en tout cas ils n'ont même pas fourni une explication adéquate et motivée établissant que les importations non visées par des ALE ont causé un dommage grave. L'Organe d'appel⁴¹³² a dit que les États-Unis devaient démontrer que l'USITC avait fourni une explication motivée et adéquate établissant que les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde.⁴¹³³

⁴¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 195.

⁴¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 194.

⁴¹²⁷ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphe 3.151.

⁴¹²⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 452.

⁴¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 196.

⁴¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 196.

⁴¹³¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 454 à 457.

⁴¹³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 188

⁴¹³³ Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphe 105.

b) Constatations établies en l'espèce par l'USITC

i) *Importations provenant de zones de libre-échange*

7.1768 Les Communautés européennes font valoir que le principal rapport de l'USITC ne donne pas un examen de la nécessité d'assurer le parallélisme entre les constatations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et aux mesures à imposer. On observe toutefois une tentative tardive mais inadéquate visant à prendre en compte le principe du parallélisme dans le deuxième rapport complémentaire.⁴¹³⁴

7.1769 Selon les Communautés européennes, l'explication donnée dans le deuxième rapport complémentaire a trait à l'exclusion du Canada et du Mexique de la portée de la mesure de sauvegarde pour six des dix produits (c'est-à-dire tous les produits sauf les produits étamés ou chromés, les barres d'armature, le fil machine en aciers inoxydables et les fils en aciers inoxydables). Pour ce qui est des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie, l'USITC "indique [seulement], en accord avec les constatations qu'elle a formulées dans les opinions concernant la mesure corrective, que l'exclusion des importations en provenance d'Israël et de la Jordanie ne modifierait pas les conclusions de la Commission ou des différents commissaires".^{4135 4136}

7.1770 Les Communautés européennes estiment que les explications données dans le deuxième rapport complémentaire sont insuffisantes pour remédier à la violation du principe du parallélisme observée dans le rapport principal.⁴¹³⁷ Une constatation selon laquelle les importations en provenance du Canada ou du Mexique, considérées individuellement, ne représentent pas une part substantielle ou ne contribuent pas de façon importante au dommage est sans rapport avec la question de savoir si les importations non exclues répondent, à elles seules, aux critères requis pour imposer des mesures de sauvegarde. En outre, les références au rapport d'octobre 2001 de l'USITC sur lesquelles les États-Unis se fondent ne tiennent pas compte des tendances les plus récentes des importations (pour toute l'année 2001).⁴¹³⁸

7.1771 En ce qui concerne les produits étamés ou chromés, les barres d'armature, le fil machine en aciers inoxydables et les fils en aciers inoxydables, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial peut déjà conclure que les États-Unis ont violé les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes au motif que les États-Unis n'ont même pas fait de constatation établissant que les importations visées par les mesures de sauvegarde répondaient, à elles seules, aux conditions énoncées dans l'Accord.⁴¹³⁹

7.1772 Selon les Communautés européennes, l'analyse donnée dans le deuxième rapport complémentaire pour les six produits restants est viciée car elle présente les mêmes défauts que le rapport principal. Par exemple, elle ne prend pas en compte la période la plus récente ou ne contient pas de données relatives aux importations effectuées en 2001 bien que ces données soient disponibles lorsque le deuxième rapport complémentaire a été établi. En tout état de cause, il n'y a pas de démonstration ni une explication adéquate se rapportant à un accroissement soudain, récent, brutal et important des importations de CPLPAC, de barres laminées à chaud, de barres parachevées à froid,

⁴¹³⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 604 et 605.

⁴¹³⁵ Deuxième rapport complémentaire, page 4.

⁴¹³⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 606 à 608.

⁴¹³⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 613.

⁴¹³⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 482.

⁴¹³⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 614.

d'accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés, de barres en aciers inoxydables et de certains produits tubulaires en provenance de pays non membres de l'ALENA.⁴¹⁴⁰

7.1773 La Suisse soutient que, dans son rapport initial, l'USITC a incontestablement analysé les différents facteurs relatifs à l'application d'une mesure de sauvegarde en se fondant sur les importations totales, y compris les importations visées par des ALE. En outre, au lieu d'établir toutes les déterminations nécessaires sur la base des importations qui font l'objet de la mesure, l'USITC se contente d'ajouter l'affirmation répétitive selon laquelle l'exclusion ne modifierait pas la détermination fondée sur toutes les importations. Ces généralisations non fondées ne correspondent pas au critère de l'Organe d'appel et sont à l'évidence erronées. Les États-Unis indiquent uniquement ce qu'ils estiment ne pas avoir à faire, mais ils ne démontrent pas et ne peuvent pas démontrer qu'ils ont effectivement satisfait aux prescriptions de l'OMC. Selon la Suisse et la Norvège, le principe du parallélisme ne signifie pas qu'un Membre de l'OMC peut exclure les importations, quelles qu'elles soient, qu'il souhaite en disant que ces exclusions n'affecteraient pas le résultat final. Comme l'Organe d'appel l'a précisé, ce que les autorités compétentes doivent établir, c'est que les importations en provenance de sources extérieures aux zones de libre-échange répondent, à elles seules, aux prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴¹⁴¹ Autrement dit, à supposer qu'il soit permis d'exclure certaines importations de la mesure, toutes les déterminations nécessaires doivent être établies – et étayées par une explication motivée et adéquate – sur la base des importations qui font l'objet de la mesure.⁴¹⁴² La Norvège ajoute qu'il découle de ce qui précède qu'une analyse correcte de l'accroissement des importations et du lien de causalité doit être effectuée après l'exclusion d'importations du champ de l'enquête.⁴¹⁴³

7.1774 En l'espèce, l'explication fournie par les autorités compétentes américaines concernant la question du parallélisme figurait dans différentes sections du rapport de l'USITC. Une partie de l'examen était reproduite dans les sections contenant l'analyse relative à toutes les importations. Dans le deuxième rapport complémentaire, une partie de l'examen figurait également dans l'analyse portant spécifiquement sur les importations non visées par des ALE. Ces deux documents devaient être lus conjointement comme le montre l'utilisation du terme "complémentaire" pour désigner la partie élaborée ultérieurement. Les constatations de l'USITC se rapportant à la plupart des prescriptions de l'article 4:2 figuraient dans l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC. Dans la mesure où l'exclusion des importations visées par des ALE ne modifiait pas ces constatations, l'USITC n'était pas tenue de les formuler à nouveau. Par exemple, l'exclusion des importations visées par des ALE n'a pas modifié les expéditions effectuées par les producteurs nationaux, leurs niveaux d'emploi, leurs profits et pertes ou l'évolution de ces indicateurs. L'Accord sur les sauvegardes n'exigeait pas que l'USITC procède à ces analyses pour s'acquitter de l'obligation de parallélisme.⁴¹⁴⁴

7.1775 Les États-Unis répondent en faisant valoir que pour étayer les conclusions concernant les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, le rapport de l'USITC contient pour chaque branche de production: i) une constatation spécifique établissant que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues; ii) une constatation, dans l'analyse de toutes les importations, selon laquelle la branche de production a subi un dommage grave; iii) des constatations, dans l'analyse de toutes les importations, concernant les conditions pertinentes de la concurrence dans la branche de production; iv) une constatation spécifique décrivant le lien de

⁴¹⁴⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 620, 622 et 623.

⁴¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 198

⁴¹⁴² Deuxième communication écrite de la Suisse, paragraphes 103 et 104; deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 182.

⁴¹⁴³ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 182.

⁴¹⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 749 et 750.

causalité entre les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et le dommage grave causé à la branche de production nationale; et v) des constatations, dans l'analyse de toutes les importations, concernant les facteurs autres que les importations dont il était allégué qu'elles causaient un dommage grave.⁴¹⁴⁵

7.1776 Les États-Unis insistent sur le fait que l'établissement par l'USITC de constatations et d'une analyse concernant les importations non visées par des ALE, ainsi que son constant recours aux parties de l'analyse de toutes les importations qui demeuraient applicables, constituaient un moyen admissible de se conformer aux articles 3:1 et 4:2 c). La publication du rapport complémentaire de l'USITC après que celle-ci a achevé l'examen de toutes les importations ne fait pas du rapport complémentaire une "analyse *a posteriori*". l'USITC a fourni la réponse avant la décision d'appliquer les mesures de sauvegarde, en conformité avec la prescription de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes voulant qu'une mesure ne soit appliquée "que si ce Membre a déterminé" que les importations en quantités accrues d'un produit causent un dommage grave.⁴¹⁴⁶

7.1777 Les Communautés européennes conteste la proposition voulant que le champ des importations n'ait pas d'incidence sur l'évaluation de la situation de la branche de production nationale.⁴¹⁴⁷ D'une part, le premier facteur qui doit être évalué par les autorités nationales au titre de l'article 4:2 a) concerne précisément les tendances des importations. Étant donné la symétrie qui doit exister entre les données relatives aux importations utilisées pour les déterminations et les importations faisant l'objet d'une mesure, cela veut manifestement dire que les tendances des importations pertinentes au titre de l'article 4:2 a) doivent être évaluées exclusivement sur la base des importations qui doivent être visées par la mesure.⁴¹⁴⁸ Les Communautés européennes rappellent que l'USITC avait établi des "déterminations positives" (c'est-à-dire qu'elle avait constaté que les importations en question ne satisfaisaient pas aux critères d'exclusion réglementaires) pour les barres laminées à chaud, les barres parachevées à froid, les accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés et les barres en aciers inoxydables provenant du Canada ainsi que pour les CPLPAC et les accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés en provenance du Mexique.⁴¹⁴⁹ Dans la mesure où la Proclamation n° 7529 exclut ces importations de la portée des mesures⁴¹⁵⁰, elle n'a pas pu être fondée sur les déterminations d'octobre 2001, qui n'établissaient pas que ces importations pouvaient être exclues.⁴¹⁵¹

7.1778 Les Communautés européennes estiment que l'adjonction d'un certain nombre d'observations *ex post* concernant toutes les importations, déduction faite de celles qui proviennent des pays membres de l'ALENA, ne revient pas satisfaire aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne "toutes les importations déduction faite de celles qui sont visées par des ALE". Autrement dit, même les conclusions *ex post* du deuxième rapport complémentaire englobent encore les importations de provenances – Israël et Jordanie – ultérieurement exclues des mesures de sauvegarde. Enfin, le rapport de l'USITC ne contient aucune explication motivée ou adéquate établissant pourquoi la constatation de l'existence d'un dommage pour les importations non visées par des ALE était "redondante".⁴¹⁵² Étoffant davantage leur argument, les Communautés européennes ajoutent que les déterminations faites par l'USITC aux pages 17 et 18 de son rapport sont: i) des

⁴¹⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 778 à 788.

⁴¹⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 751.

⁴¹⁴⁷ Voir par exemple la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 750; réponse écrite des États-Unis à la question n° 95 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴¹⁴⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 460 à 463.

⁴¹⁴⁹ Proclamation n° 7529, paragraphe 5.

⁴¹⁵⁰ Proclamation n° 7529, paragraphe 8.

⁴¹⁵¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 449.

⁴¹⁵² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 460 à 463.

déterminations concernant les importations de toutes provenances ou ii) des déterminations ayant trait aux importations en provenance du Canada et iii) du Mexique, considérées individuellement. Les déterminations relatives aux importations de toutes provenances ne sont ni modifiées ni, plus particulièrement, transformées en déterminations conformes au principe du parallélisme par les déterminations distinctes concernant les importations en provenance du Canada et du Mexique. Ainsi, même dans l'hypothèse où seules les importations en provenance du Canada et du Mexique, et non les importations provenant d'Israël et de la Jordanie, avaient été exemptées de l'application des mesures appliquées par les États-Unis faisant l'objet de l'examen, ces mesures et les constatations et déterminations correspondantes ne sont pas conformes au principe du parallélisme. Ces déterminations restent des déterminations qui n'établissent pas explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que les importations visées par les mesures ont été, à elles seules, importées en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elles ont causé un dommage grave. En particulier, on ne peut en aucune façon "soustraire" d'une détermination fondée sur des importations de toutes provenances les déterminations additionnelles ayant trait au Mexique et/ou au Canada et alléguer que, par implication, le résultat de cette "soustraction" est une détermination et une explication qui satisfait au principe du parallélisme.⁴¹⁵³

7.1779 La Nouvelle-Zélande fait valoir que dans son rapport de décembre 2001, l'USITC avait formulé des constatations positives selon lesquelles les importations de CPLPAC en provenance du Mexique et du Canada constituaient une part substantielle des importations totales et que les importations provenant du Mexique contribuaient de façon importante au dommage grave qui serait causé par les importations. Le rôle important joué par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA dans le cadre de l'enquête menée par l'USITC au sujet des importations de toutes provenances était très explicitement établi. Ces premières constatations sont ensuite délibérément évitées dans le deuxième rapport complémentaire. Le fait que l'USITC n'a pas expliqué ses premières constatations confirme la conclusion selon laquelle les États-Unis n'ont pas fourni une explication adéquate et motivée pour étayer l'exclusion des importations en provenance des pays qui sont leurs partenaires dans le cadre de l'ALENA de l'application de la mesure de sauvegarde. Même si les États-Unis allèguent que l'analyse nécessaire des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA figure quelque part dans l'analyse plus générale applicable à toutes les importations, ces allégations sont dénuées de fondement. Le rapport de l'USITC et le deuxième rapport complémentaire n'ont pas donné une évaluation de la part du marché intérieur absorbée par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA ni des autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production visée. L'USITC n'a pas examiné l'incidence que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA auraient sur la branche de production nationale si elles devaient être exclues de la mesure. L'USITC n'a pas non plus formulé de constatation concernant le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage et elle n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et le dommage grave et l'existence d'un dommage grave impliquant un rapport réel et substantiel de cause à effet.⁴¹⁵⁴

⁴¹⁵³ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 466 à 467; deuxième déclaration orale des Communautés européennes concernant le parallélisme, paragraphe 4.

⁴¹⁵⁴ Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 3.152 et 3.153.

7.1780 Les Communautés européennes rappellent que pour plusieurs groupements de produits, l'USITC a établi des déterminations positives à l'égard des importations en provenance du Canada et/ou du Mexique⁴¹⁵⁵ – c'est-à-dire qu'elle a déterminé que les importations en provenance du Mexique et/ou du Canada ne "représentaient pas une part substantielle des importations totales" et ne "contribuaient pas de façon importante au dommage grave" en vertu de l'article 311 a) de la Loi portant modalités d'application de l'ALENA.⁴¹⁵⁶ En tout cas, les déterminations individuelles concernant les importations en provenance du Mexique et du Canada sont dénuées de pertinence pour ce qui est de démontrer la conformité au principe du parallélisme car elles sont fondées sur un critère – celui de l'article 311 a) de la Loi portant modalités d'application de l'ALENA – qui est très différent des critères de l'OMC. Selon les règles de l'OMC, toutes les importations doivent être comptées (ou exclues dès le début), pas seulement celles en provenance des cinq premiers pays exportateurs, et toutes les causes du dommage doivent être évaluées. Une autre raison tient au fait que les déterminations du 22 octobre 2001 ne désagrègent pas les données relatives aux importations provenant d'Israël et de la Jordanie (en fait, le deuxième rapport complémentaire ne le fait pas non plus).⁴¹⁵⁷ En conclusion, tout ce qui reste (pour ce qui est des déterminations pertinentes) après un examen du rapport initial de l'USITC, ce sont des déterminations fondées sur les importations de toutes provenances.⁴¹⁵⁸

7.1781 Les États-Unis répondent que si l'argument des Communautés européennes devait être confirmé, l'une des conséquences serait que les autorités compétentes ne pourraient jamais réviser leur rapport, une fois qu'il est publié, ou fournir des renseignements additionnels si le Membre qui évalue l'application d'une mesure de sauvegarde estimait que des renseignements additionnels relatifs à la détermination seraient utiles. De fait, si les Communautés européennes avaient raison, les autorités compétentes ne pourraient même pas corriger des erreurs matérielles dans le rapport. Rien n'indique que l'Accord sur les sauvegardes impose de telles contraintes aux autorités compétentes.⁴¹⁵⁹

7.1782 Les Communautés européennes sont d'avis que la position des États-Unis est contradictoire. D'une part, les États-Unis font valoir que toutes les déterminations pertinentes figurent dans le rapport de l'USITC en date du 22 octobre 2001. À l'évidence, ces déterminations ne se rapportent pas aux importations non visées par des ALE, *seules*. Elles n'étaient donc pas les mesures adoptées par la Proclamation n° 7529. D'autre part, les États-Unis semblent se contredire car, pour montrer qu'ils ont respecté l'obligation de parallélisme, ils font référence aux renseignements "rapportés" par l'USITC le 4 février 2002 et semblent les traiter comme de nouvelles constatations susceptibles de justifier les mesures de sauvegarde.⁴¹⁶⁰ Si les États-Unis font valoir que ces "rapports" additionnels sont en fait de nouvelles déterminations établissant que les conditions requises pour appliquer des mesures de sauvegarde sont remplies et si le Groupe spécial accepte ces rapports comme étant des déterminations

⁴¹⁵⁵ Il s'agit des groupements de produits énumérés au paragraphe 449 de la deuxième communication écrite des Communautés européennes (pour le Canada: barres laminées à chaud, barres parachevées à froid, accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés, barres en aciers inoxydables; pour le Mexique, certains produits en acier et accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés).

⁴¹⁵⁶ Cité dans la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 444, note de bas de page 349.

⁴¹⁵⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 466 et 467; deuxième déclaration orale des Communautés européennes concernant le parallélisme présentée à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁴¹⁵⁸ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 59 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴¹⁵⁹ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 59 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴¹⁶⁰ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 129, paragraphe 239, posée par le Groupe spécial; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 751.

ou une explication additionnelle pertinentes pour les déterminations établies en octobre 2001, les Communautés européennes estiment qu'ils sont également inadéquats car ils ne tiennent pas compte des données relatives à 2001 et ne prennent pas en considération les importations dans l'analyse du lien de causalité.⁴¹⁶¹ Les déterminations figurant aux pages 1, 17 et 18 du rapport de l'USITC en date du 22 octobre 2001 ne contiennent aucune détermination de "l'accroissement des importations" se rapportant exclusivement aux importations de provenances exclues. Au contraire, les déterminations visent les importations de toutes provenances. Les conclusions juridiques des autorités compétentes établissent que l'accroissement des importations *de toutes provenances* a causé un dommage à la branche de production américaine. Compte tenu de ces déterminations, les mesures prises par le Président, qui excluent les importations de certaines provenances, sont dénuées de fondement juridique et ne peuvent pas rester en vigueur.⁴¹⁶²

ii) *Démonstration requise concernant les importations non exclues*

7.1783 La Norvège fait valoir que les États-Unis ont recouru aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA pour justifier la constatation d'un "accroissement des importations" et de l'existence d'un dommage grave".⁴¹⁶³ Le Japon estime que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA doivent être analysées séparément. Autrement dit, il n'est pas possible de formuler des conclusions concernant les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA à partir de l'analyse des importations totales d'une part et de l'analyse des importations en provenance des pays membres de l'ALENA d'autre part.⁴¹⁶⁴ De même, la Chine fait valoir qu'il doit y avoir une explication motivée et adéquate qui établit explicitement que les importations en provenance de pays non partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde et, en particulier, que le dommage n'était pas causé par les pays partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange, considérés comme "d'autres facteurs".⁴¹⁶⁵ De la même manière, la Corée estime que l'Organe d'appel a bien précisé que pour s'acquitter de l'obligation de parallélisme, les États-Unis devaient remplir *toutes* les conditions énoncées à l'article 2:1 sur la base des mêmes importations que celles faisant l'objet de la mesure au titre de l'article 2:2.⁴¹⁶⁶ En conséquence, toutes les conditions indiquées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes doivent être remplies avant que l'analyse du parallélisme soit achevée. Il doit être démontré clairement et d'une manière non équivoque que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA répondent aux conditions énoncées aux articles 2:1 et 4:2. En outre, il s'ensuit directement de cette analyse que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA deviennent ainsi un "autre facteur" éventuel relatif au dommage. Enfin, la Corée souligne que de "simples affirmations" ne peuvent pas se substituer à l'analyse complète et détaillée⁴¹⁶⁷ exigée par les articles 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴¹⁶⁸

⁴¹⁶¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 439 et 440.

⁴¹⁶² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 441 et 442.

⁴¹⁶³ Réponse écrite de la Norvège à la question n° 59 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴¹⁶⁴ Réponse écrite du Japon à la question n° 59 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴¹⁶⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 310.

⁴¹⁶⁶ La Corée conteste le fait que ce parallélisme peut être assuré juridiquement sauf sur la base d'une constatation établissant que toutes les importations répondent aux conditions de l'article 2:1 et que toutes les importations font l'objet de la mesure visée à l'article 2:2 ainsi qu'il est longuement discuté dans la section suivante relative au traitement NPF.

⁴¹⁶⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 770 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 194.

⁴¹⁶⁸ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 216 à 219.

7.1784 La Norvège fait valoir que l'analyse générale faite par l'USITC en ce qui concerne le lien de causalité et la contribution des différentes causes n'a pas une seule fois porté sur le rôle des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, distinguées de toutes les importations. Aucune analyse factuelle des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA n'a jamais été tentée. La réponse à la demande de l'USTR n'était pas meilleure. La Norvège fait valoir qu'il n'y a pas eu d'analyse factuelle, mais uniquement une simple déclaration selon laquelle "les considérations qui nous ont conduits à conclure que les importations accrues de CPLPAC constituaient une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale sont également applicables à l'accroissement des importations de CPLPAC de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique".^{4169 4170} Selon la Norvège, il ne devrait pas faire de doute qu'une telle déclaration ne satisfait pas aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.⁴¹⁷¹

7.1785 Les États-Unis reconnaissent que l'examen effectué par l'USITC dans son analyse de toutes les importations concernant les questions de l'accroissement des importations et du lien de causalité ne serait pas automatiquement applicable aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Toutefois, pour chaque branche de production nationale pertinente, l'USITC a donné une analyse détaillée de l'accroissement des importations et du lien de causalité pour les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Dans son analyse de l'accroissement des importations, l'USITC a souvent constaté que les tendances générales des importations étaient identiques pour les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et pour toutes les importations. Dans de telles circonstances, l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC pour les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA a essentiellement visé les mêmes périodes que celles qui sont visées par l'analyse applicable à toutes les importations. Cela découle du fait que la nature du dommage grave subi par la branche de production nationale et la période pendant laquelle il a été subi étaient les mêmes quel que soit l'ensemble des importations examiné. En outre, dans son examen du lien de causalité pour toutes les importations, l'USITC a formulé des constatations concernant des facteurs autres que les importations dont il était allégué qu'elles causaient un dommage grave. Comme on le verra plus en détail ci-après, ces constatations portaient souvent sur les données relatives à la branche de production américaine ou au marché américain dans son ensemble. De telles constatations étaient aussi bien applicables à l'analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA qu'à l'analyse de toutes les importations. Il s'agissait donc d'une autre série de constatations que l'USITC n'était pas tenue de formuler à nouveau dans les sections de son rapport qui traitaient spécifiquement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA.⁴¹⁷²

7.1786 Les Communautés européennes font également remarquer qu'un examen du texte même du deuxième rapport complémentaire révèle des vices additionnels: en ce qui concerne l'évaluation de l'accroissement des importations, l'USITC fournit simplement les données relatives aux importations pour l'"accroissement en termes absolus" et observe que "les importations se sont accrues" sans donner d'autres précisions.⁴¹⁷³ Elle continue effectivement à appliquer le critère relatif à "n'importe

⁴¹⁶⁹ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, daté du 4 février 2002, page 5 (pièce n° 11 des coplaignants).

⁴¹⁷⁰ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 183.

⁴¹⁷¹ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 184 à 187.

⁴¹⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 784 à 786.

⁴¹⁷³ Voir par exemple le deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 5 (barres laminées à chaud en acier au carbone ou en aciers alliés); page 6 (barres parachevées à froid).

quel accroissement" que l'Organe d'appel a clairement rejeté.⁴¹⁷⁴ Lorsque l'USITC se réfère aux prévisions des importations pour 2001-2002⁴¹⁷⁵, elle souligne que les mêmes prévisions n'ont pas été faites pour d'autres groupes de produits. En ce qui concerne le lien de causalité, l'USITC n'a pas dissocié et distingué les effets des importations exclues et ne les a pas imputés aux importations visées par les mesures. L'analyse des ventes à des prix inférieurs n'a pas été effectuée pour tous les groupes de produits ou a été limitée à un seul produit.⁴¹⁷⁶ Il n'y a pas d'analyse de la coïncidence en ce qui concerne les tendances.⁴¹⁷⁷

7.1787 Les États-Unis réaffirment que les plaignants continuent à ne pas tenir compte du fait que des constatations pertinentes en ce qui concerne l'analyse du parallélisme figurent dans l'ensemble du rapport de l'USITC. Bien que nombre des constatations pertinentes se trouvent dans la section du rapport publiée sous le titre de "Deuxième rapport complémentaire", qui traite spécifiquement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, il existe également des constatations pertinentes dans l'analyse de toutes les importations. Les constatations ne sont pas limitées à une section particulière du rapport. Premièrement, l'USITC a expressément constaté, pour chaque produit similaire pertinent, que l'accroissement des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave ou une menace de dommage grave. Deuxièmement, l'analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA contient non seulement une description de la manière dont les importations se sont accrues, mais également une analyse détaillée du lien de causalité. Troisièmement, l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC contient des constatations concernant le dommage grave, les conditions de concurrence et les causes du dommage grave qui étaient également pertinentes en ce qui concerne l'analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et faisaient partie de cette analyse. L'analyse détaillée du lien de causalité faite par l'USITC a permis de dissocier et de distinguer les effets des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA des effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA. Étant donné que dans l'analyse détaillée du lien de causalité, l'USITC a examiné uniquement les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, elle a dissocié les effets des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA sur le volume et la fixation des prix des effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA. L'analyse de l'USITC a également repris de l'analyse de toutes les importations les facteurs qui restaient inchangés quelles que soient les importations analysées.⁴¹⁷⁸

7.1788 Les Communautés européennes font valoir que le deuxième rapport complémentaire présente une omission majeure, voire un vice réhibitoire, à savoir qu'il ne contient nulle part un examen des importations provenant du Canada, du Mexique, d'Israël et de la Jordanie en tant qu'"autre facteur" causant un dommage, ni une évaluation de leur nature et de leur ampleur, de manière que le dommage causé par les importations en provenance de ces quatre pays ne soit pas imputé aux importations auxquelles les mesures mêmes ont été appliquées. L'USITC est directement passée à un certain nombre de généralisations concernant les effets dommageables causés par les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et a conclu ce qui suit: "les considérations qui nous

⁴¹⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 129, confirmant les constatations établies dans le rapport du Groupe spécial *Argentine - Chaussures (CE)*, paragraphe 8.161; voir aussi la section C ci-dessus.

⁴¹⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 867, concernant certains produits tubulaires autres que les OCTG.

⁴¹⁷⁶ Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 7 (barres parachevées à froid), dans lequel l'analyse des ventes à des prix inférieurs n'a été effectuée que pour les C12 L 14 d'un pouce de diamètre et était fondée sur des données confidentielles; page 8 (accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés).

⁴¹⁷⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 478 à 481 et 486.

⁴¹⁷⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 158 à 161.

ont conduits à conclure que l'accroissement des importations [de chacun des sept produits] constituait une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale sont également applicables à l'accroissement des importations [de ces produits] de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique".⁴¹⁷⁹ Toutefois, ces conclusions sont fondamentalement viciées pour chacun des sept produits car l'USITC n'a pas effectué à nouveau une analyse du lien de causalité en examinant les importations exclues en tant qu'autre facteur.⁴¹⁸⁰ Le fait que l'USITC n'a pas examiné les importations exclues en tant qu'"autre facteur" relatif au dommage est d'autant plus frappant que l'USITC même reconnaît dans son rapport que ces importations contribuaient de façon importante au dommage grave causé par les importations totales. En particulier, l'USITC a constaté que les importations ci-après en provenance des pays membres de l'ALENA représentaient une "part substantielle des importations totales et contribuait de façon importante au dommage grave subi par la branche de production nationale": CPLPAC (Mexique); barres laminées à chaud (Canada); barres parachevées à froid (Canada); certains produits tubulaires (Canada et Mexique); accessoires en acier au carbone ou en aciers alliés (Canada et Mexique); barres en aciers inoxydables (Canada).⁴¹⁸¹ Les Communautés européennes ajoutent que l'expression "autres facteurs" (par rapport aux importations) figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Viande d'agneau* et l'expression "facteurs autres qu'un accroissement des importations" indiquée à l'article 4:2 b) doivent être interprétées comme désignant des facteurs autres que les importations visées par la mesure. Il serait absurde qu'un Membre qui impose des mesures de sauvegarde puisse en même temps évaluer le lien de causalité sans procéder à une "non-imputation" des effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA. En fait, cela reviendrait à évaluer le lien de causalité en se fondant sur toutes les importations, y compris celles qui proviennent des pays membres de l'ALENA, puisque dans ce cas les autorités compétentes ne se seraient pas "assurée[s] que les effets dommageables des autres facteurs causals n'étaient pas inclus dans l'évaluation du dommage attribué à l'accroissement des importations".⁴¹⁸² Sur la base de ce critère réglementaire, l'USITC n'a pas examiné si les importations en provenance des pays membres de l'ALENA causaient un dommage grave. Elle a uniquement examiné si ces importations contribuaient de façon importante au dommage grave. Pour certaines de ces importations, la conclusion même selon laquelle les importations de certaines provenances "ne contribuaient pas *de façon importante*" au dommage ne signifiait pas que ces importations ne causaient pas de dommage et ne devaient donc pas faire l'objet d'une non-imputation.⁴¹⁸³

7.1789 Le Japon estime que la méthode abrégée utilisée par les États-Unis pour déterminer si les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA constituent une cause substantielle de dommage grave équivaut à une constatation établissant que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA satisfont à elles seules aux critères relatifs à l'accroissement des importations et au lien de causalité. Cette approche a été jugée insuffisante par l'Organe d'appel tant dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Toutes les analyses nécessaires pour établir la constatation selon laquelle un dommage grave est causé par l'accroissement des importations ne doivent être effectuées en ce qui concerne les importations non visées par des ALE que pour justifier l'application d'une mesure de sauvegarde uniquement aux importations non visées par des ALE.⁴¹⁸⁴

⁴¹⁷⁹ Deuxième rapport complémentaire, pages 6, 7, 8, 10 et 11 (pas de précisions dans l'original).

⁴¹⁸⁰ Voir les sections IV.F.6 b), d), e), g), h), i) ci-dessus.

⁴¹⁸¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 624 à 626.

⁴¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 185.

⁴¹⁸³ Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 91 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴¹⁸⁴ Réponse écrite du Japon à la question n° 96 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

7.1790 Les États-Unis répondent qu'en concluant que les importations non visées par des ALE constituaient une cause substantielle de dommage grave, l'USITC a formulé des constatations selon lesquelles ces importations, à elles seules, satisfaisaient aux critères relatifs à l'accroissement des importations et au lien de causalité.⁴¹⁸⁵ Par ailleurs, les États-Unis font valoir que le parallélisme n'exigeait pas que l'USITC traite les importations exclues en provenance de pays partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange comme un "facteur autre qu'un accroissement des importations" au titre de l'article 4:2 b). Le rapport de l'USITC contient son analyse des importations totales, son analyse des importations non visées par des ALE et son analyse des importations visées par des ALE. Dans ces analyses, les constatations et les conclusions motivées dissocient et distinguent le dommage imputable aux importations non visées par des ALE du dommage imputable aux importations visées par des ALE et font en sorte que le dommage causé par les unes ne soit pas imputé aux autres.⁴¹⁸⁶ Le rapport de l'USITC contient les conclusions explicites de l'USITC concernant les importations totales, ses conclusions explicites selon lesquelles l'exclusion des importations visées par des ALE ne modifierait pas les conclusions susmentionnées et ses conclusions explicites selon lesquelles les importations non visées par des ALE constituaient une cause substantielle de dommage grave. Cette combinaison de conclusions a pour effet de dissocier et de distinguer le dommage imputable aux importations non visées par des ALE du dommage imputable aux importations visées par des ALE. L'USITC a commencé son analyse en établissant une série de conclusions concernant les importations totales et le dommage qu'elles ont causé à la branche de production nationale. Ces conclusions identifiaient le dommage imputable aux importations totales, dissociaient et distinguaient le dommage imputable à l'accroissement des importations du dommage imputable à d'autres facteurs et faisaient en sorte que le dommage imputable à d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations totales. En soi, ce processus dissocierait le dommage imputable à la combinaison des importations visées par des ALE et les importations non visées par des ALE du dommage imputable à d'autres facteurs. L'USITC a en outre analysé le dommage causé par les importations non visées par des ALE. Elle a généralement exprimé les résultats de son analyse en fonction du point de savoir si l'exclusion des importations visées par des ALE modifierait ses conclusions au sujet des importations totales. Comme il n'existait que deux facteurs – les importations non visées par des ALE et les importations visées par des ALE – qui pouvaient être responsables du dommage imputable aux importations de toutes provenances, la comparaison des conclusions relatives aux importations non visées par des ALE à celles qui concernaient les importations totales indique par élimination tout dommage imputable aux importations visées par des ALE.⁴¹⁸⁷

7.1791 Par exemple, les États-Unis relèvent que pour ce qui est des barres laminées à chaud, l'USITC a noté que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues à un rythme plus rapide que les importations d'autres provenances (c'est-à-dire les importations visées par des ALE). Elle a noté en outre que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA se sont accrues de façon importante, à la fois en termes absolus et relatifs, en particulier à la fin de la période considérée, ce qui a entraîné pour les producteurs nationaux une perte de parts du marché, une diminution des profits et, dans certains cas, la faillite. Elle a noté que la perte de parts du marché enregistrée par l'ensemble de la branche de production nationale était due aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, et que les valeurs unitaires de ces importations diminuaient à un rythme plus rapide que celles des importations totales. Enfin, l'USITC a noté que les marges de vente à des prix inférieurs des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, par rapport aux produits nationaux, étaient supérieures à celles qui se rapportaient aux

⁴¹⁸⁵ Réponse écrite des États-Unis à la question n° 96 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴¹⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 769.

⁴¹⁸⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 770 à 772.

importations totales.⁴¹⁸⁸ Les importations visées par des ALE ont donc été responsables d'une partie négligeable des pertes de parts de marché occasionnées aux producteurs nationaux, ont subi une diminution moins importante des valeurs unitaires et n'ont pas entraîné la fixation des bas prix observés sur le marché.⁴¹⁸⁹

7.1792 La Chine répond que le principe du parallélisme signifie que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA doivent être exclues à la fois de la portée de la mesure et du champ de l'enquête. En conséquence, elles doivent être considérées comme "un autre facteur" et doivent faire l'objet d'une analyse correcte concernant la non-application. L'obligation de procéder à une telle analyse fait partie de l'obligation de parallélisme.⁴¹⁹⁰ Les États-Unis ont tort lorsqu'ils affirment que "dans ces analyses, les constatations et les conclusions motivées dissocient et distinguent le dommage imputable aux importations non visées par des ALE du dommage imputable aux importations visées par des ALE et font en sorte que le dommage causé par les unes ne soit pas imputé aux autres". L'analyse effectuée par les États-Unis était superficielle et incompatible avec les prescriptions de l'OMC.⁴¹⁹¹ L'analyse du "lien de causalité" exige également une coïncidence dans le temps entre l'accroissement des importations et le dommage subi par la branche de production nationale. Dans ce cas particulier, il se pourrait bien que les importations en provenance de pays partenaires dans le cadre de l'ALENA soient, par exemple, les seules qui avaient principalement coïncidé dans le temps avec le dommage subi par la branche de production nationale. Toutefois, sans avoir procédé à une analyse du "lien de causalité" spécifique aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA (ou aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA), les États-Unis ne pouvaient pas établir "explicitement" que le dommage subi par la branche de production était causé par l'accroissement des importations des provenances visées par la mesure, et non par l'accroissement des importations en provenance des pays partenaires dans le cadre de l'ALENA.⁴¹⁹² La Chine fait aussi valoir que les États-Unis estiment à tort que pour chaque produit analysé dans le rapport, l'USITC a correctement établi que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avait causé un dommage grave à la branche de production nationale.⁴¹⁹³

7.1793 La Corée fait valoir que, pour assurer le parallélisme, l'Organe d'appel a clairement indiqué que *toutes* les conditions énoncées à l'article 2:1 devaient être examinées sur la base des importations qui faisaient l'objet de la mesure au titre de l'article 2:2. De même, il ressort directement de cette analyse que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA deviennent un "autre facteur" relatif au dommage. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans d'autres contextes, le seul moyen de déterminer si les importations ont causé un dommage est d'établir que les "autres facteurs" causant le dommage ont été dissociés et distingués.⁴¹⁹⁴ Vu que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA doivent causer à *elles seules* un *dommage grave*⁴¹⁹⁵, les effets dommageables des importations en provenance des pays membres de l'ALENA doivent être dissociés et distingués. Au lieu de procéder à une telle analyse, les États-Unis proposent que le Groupe spécial "suppose" simplement que "les importations visées par des ALE n'ont pas modifié ces constatations, (de sorte que) l'USITC n'était pas tenue de les formuler à nouveau".⁴¹⁹⁶ Selon l'approche adoptée par

⁴¹⁸⁸ Deuxième rapport complémentaire, pages 5 et 6.

⁴¹⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 773.

⁴¹⁹⁰ Réponse écrite de la Chine à la question n° 30 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴¹⁹¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 319 et 320.

⁴¹⁹² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 323.

⁴¹⁹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 326.

⁴¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 211 (confirmant le Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179).

⁴¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 194.

⁴¹⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 750.

les États-Unis, l'avertissement de l'Organe d'appel concernant la nécessité d'établir les faits "explicitement" ou "clairement et d'une manière non équivoque"⁴¹⁹⁷ serait remplacé par une supposition.⁴¹⁹⁸ La Corée ajoute qu'un élément essentiel d'une analyse du parallélisme est de faire en sorte que le dommage causé par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne soit pas imputé aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, ce qui justifie une mesure de sauvegarde fondée sur toutes les importations, mais la mesure de sauvegarde étant imposée uniquement pour certaines importations. Le principe à la base du parallélisme veut que le terme "importations" ait le même sens à l'article 2:1 et à l'article 2:2. Par conséquent, vu que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne devraient pas être considérées comme des "importations" aux fins de l'article 2:2, les importations en provenance des pays fournisseurs membres de l'ALENA devraient être évaluées séparément en tant que "facteur autre qu'un accroissement des importations" pour faire en sorte que les effets dommageables éventuels des importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne soient pas imputés à tort aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. La position des États-Unis signifierait que le dommage pourrait bien être causé par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA, mais ces importations pourraient pourtant être exclues de la mesure. Une mesure pourrait donc être appliquée pour réparer un dommage causé par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA uniquement aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. Cela serait contraire au principe fondamental sur lequel repose le parallélisme.⁴¹⁹⁹

7.1794 La Corée fait également valoir que les États-Unis soutiennent par ailleurs que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne constituaient manifestement pas un "autre facteur" relatif au dommage. Ils déclarent aussi que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA peuvent être si insignifiantes qu'une analyse distincte n'est pas nécessaire.⁴²⁰⁰ Pourtant, le Canada et le Mexique étaient des fournisseurs très importants de produits laminés plats et soudés autres que les OCTG. Pour les produits laminés plats, l'USITC a noté que le Canada et le Mexique figuraient parmi les cinq premiers fournisseurs⁴²⁰¹, que l'accroissement des importations en provenance du Mexique était plus important que celui des importations provenant de tous les autres pays⁴²⁰² et que les VUM des importations en provenance du Mexique étaient les plus faibles parmi toutes les importations.⁴²⁰³ Dans le cas des produits soudés autres que les OCTG, le Canada a contribué pour 35 pour cent aux importations totales de tubes et tuyaux soudés autres que les OCTG. "Le Canada était le premier fournisseur de produits soudés autres que les OCTG ... pour chacune des trois dernières années ... (.) 141 pour cent de plus que (ceux) ... en provenance du deuxième fournisseur ...".⁴²⁰⁴ Le Mexique figurait également parmi les cinq premiers fournisseurs et a vendu ses produits à des prix notablement inférieurs à ceux des producteurs américains, ses importations s'étant accrues de 94 pour cent pendant la période considérée.⁴²⁰⁵ À l'évidence, ces importations en provenance des pays membres de l'ALENA auraient pu causer un dommage. Cela étant, les États-Unis n'ont pas effectué une analyse des facteurs indiqués à l'article 4:2, y compris les effets dommageables de ces importations, car ils soutiennent qu'aucune analyse n'est nécessaire ou

⁴¹⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 194.

⁴¹⁹⁸ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 210 à 212.

⁴¹⁹⁹ Réponse écrite de la Corée à la question n° 30 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴²⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 750.

⁴²⁰¹ Rapport de l'USITC, volume I, page 66 (pièce n° 6 des coplaignants).

⁴²⁰² Rapport de l'USITC, volume I, page 66 (pièce n° 6 des coplaignants).

⁴²⁰³ Rapport de l'USITC, volume I, page 66 (pièce n° 6 des coplaignants).

⁴²⁰⁴ Rapport de l'USITC, volume I, page 167 (pièce n° 6 des coplaignants).

⁴²⁰⁵ Rapport de l'USITC, volume I, page 168 (pièce n° 6 des coplaignants).

requis.⁴²⁰⁶ Ni les faits ni l'Accord sur les sauvegardes n'étaient cette position. Les autres arguments des États-Unis sont tout aussi peu convaincants. Les États-Unis voudraient substituer leur analyse selon laquelle les importations en provenance des pays membres de l'ALENA n'ont pas constitué une part substantielle des importations et n'ont pas "contribué de façon importante" au dommage à l'analyse aux fins de la non-imputation requise au titre de l'Accord sur les sauvegardes. L'analyse des États-Unis peut être conforme à leur législation,⁴²⁰⁷ mais elle ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

7.1795 Le Brésil estime que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA produisent deux effets qui doivent être pris en compte dans l'analyse. Premièrement, elles accroissent le niveau des importations et affectent la situation de la concurrence entre les importations et le produit national similaire. Ainsi, l'analyse du rôle des importations dans le dommage grave causé à la branche de production nationale est modifié par l'exclusion des importations en provenance des pays membres de l'ALENA, ce qui doit apparaître dans l'analyse du lien de causalité entre les importations et le dommage grave. Deuxièmement, les importations en provenance des pays membres de l'ALENA peuvent elles-mêmes constituer une cause de dommage grave pour la branche de production nationale. En tant que telles, les importations en provenance des pays membres de l'ALENA constituent un facteur autre que les importations faisant l'objet de l'enquête/des mesures correctives qui sont soumises à l'obligation de non-imputation prescrite à l'article 4:2 b). Si l'analyse n'est pas ajustée pour tenir compte de ces deux effets de l'exclusion des importations en provenance des pays membres de l'ALENA, l'obligation de parallélisme ne peut pas être respectée.⁴²⁰⁸ Le Brésil fait en outre valoir qu'en l'absence d'une analyse appropriée aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, analyse exigée par l'article 4:2 b) pour tous les autres facteurs, il est impossible de déterminer s'il existe un lien réel et substantiel entre les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et le dommage grave causé à la branche de production nationale. Les effets d'un facteur qui pourrait, soit individuellement soit combiné à d'autres facteurs, constituer la cause prédominante du dommage grave n'auraient tout simplement pas été distingués des effets des importations visées.⁴²⁰⁹ L'affirmation des États-Unis selon laquelle ils n'avaient pas besoin d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation dans laquelle les importations exclues en provenance des pays membres de l'ALENA étaient traitées comme un "facteur autre qu'un accroissement des importations" au titre de l'article 4:2 b) est contraire à la logique sur laquelle reposent les avis exprimés par l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment* et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*. Vérifier l'effet des importations en provenance des pays membres de l'ALENA exclus fait partie intégrante de cette obligation. Ainsi, l'accroissement des importations de provenances qui sont par la suite exclues du champ de la mesure de sauvegarde doit être traité comme un "autre" facteur dans l'analyse du lien de causalité/aux fins de la non-imputation. Les importations constituent un facteur de causalité au regard de la question du dommage grave, parce qu'elles font concurrence au produit national similaire. L'analyse du lien de causalité prescrite par l'Accord sur les sauvegardes serait affaiblie si une autorité compétente pouvait priver de signification une part de ces importations simplement en excluant certaines provenances du champ d'une mesure. Il est nécessaire de vérifier l'importance causale des importations de provenances exclues, pour ne pas imputer aux importations visées le dommage causé par les importations de provenances exclues. Cela est essentiel pour l'obligation de non-imputation. Une autorité compétente ne peut établir un lien de causalité réel et substantiel que s'il dissocie et distingue

⁴²⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 749 et 769.

⁴²⁰⁷ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 213 à 215.

⁴²⁰⁸ Réponse écrite du Brésil à la question n° 91 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴²⁰⁹ Réponse écrite du Brésil à la question n° 30 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

les autres facteurs de causalité. Certes, il est peut-être vrai dans toute enquête qu'il existe un rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave, mais la question pertinente est différente lorsque des sources d'importation sont exclues. Dans ces circonstances, il ne suffit pas que l'autorité compétente dissocie et distingue tous les facteurs de causalité autres que les importations visées et les importations exclues. Si l'autorité compétente ne dissocie et ne distingue pas l'effet des importations de provenances exclues, elle pourrait, à titre de sanction, appliquer une mesure à des importations visées pour lesquelles il peut ne pas exister un lien de causalité réel et substantiel avec le dommage grave.^{4210 4211}

7.1796 Le Brésil estime que l'USITC n'a pas procédé à une évaluation spécifique des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA. En fait, elle a évalué les importations en provenance de pays membres de l'ALENA, pour conclure que l'exclusion de ces importations ne modifierait pas ses constatations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité au regard des importations totales.⁴²¹² En tout état de cause, cette constatation ne répond pas à l'obligation d'expliquer en quoi les faits étayaient une constatation selon laquelle les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, à elles seules, ont causé un dommage grave ou une menace de dommage grave. En tant que telle, elle ne correspond pas à une bonne analyse aux fins de la non-imputation des importations en provenance de pays membres de l'ALENA. L'analyse des importations en provenance de pays n'appartenant pas à l'ALENA effectuée par l'USITC ne remplissait donc pas le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, lequel exige une "explication motivée et adéquate qui établit explicitement" que ces importations, à elles seules, ont causé un dommage grave à la branche de production nationale.⁴²¹³

7.1797 De même, la Norvège soutient que la déclaration faite par l'Organe d'appel *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation* signifie clairement que les États-Unis devaient effectuer une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour "démontrer, conformément à la décision que [l'Organe d'appel] av[ait] rendue dans l'affaire *États-Unis - Gluten de froment*, que l'USITC avait fourni une explication motivée et adéquate qui établissait explicitement que les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde ...".⁴²¹⁴ Les États-Unis ont donc l'obligation d'analyser les importations exclues en tant qu'autre cause du dommage et, en conséquence, d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation pour les importations exclues en question, ainsi que pour tout autre facteur dont il a été constaté qu'il causait un dommage. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré, les États-Unis doivent fournir une

⁴²¹⁰ On peut indiquer d'une manière affirmative que le critère du lien de causalité n'est pas juste un critère relatif à la cause contributive. Comme l'Organe d'appel l'a affirmé, il doit y avoir un "rapport réel et substantiel de cause à effet entre l'accroissement des importations et le dommage grave". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 179 (pas d'italique dans l'original), citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*.

⁴²¹¹ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 102 à 105.

⁴²¹² Comme il est indiqué dans la première communication écrite du Brésil, l'USITC a effectivement constaté dans plusieurs affaires que les importations en provenance de pays membres de l'ALENA contribuaient de manière importante au dommage grave causé à la branche de production nationale. Par exemple, dans l'analyse effectuée par l'USITC au sujet des produit laminés plats en acier, l'USITC a estimé que les importations en provenance de pays membres de l'ALENA représentaient une part substantielle des importations totales et que les importations en provenance du Mexique contribuaient de manière importante au dommage grave causé par les importations. Rapport de l'USITC, volume I, page 66. De même, dans son analyse concernant les barres laminées à chaud et les barres parachevées à froid, l'USITC a estimé que les importations provenant du Canada représentaient une part substantielle des importations totales et contribuaient de manière importante au dommage grave causé par les importations. *Ibid.*, pages 100 et 107.

⁴²¹³ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphes 102 à 105.

⁴²¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 188.

explication motivée et adéquate qui établit explicitement, d'une manière telle que rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu et qui est claire et non équivoque, que le dommage causé par les importations exclues n'est pas imputé aux importations non exclues. Les États-Unis n'ont pas effectué cette analyse – ne satisfaisant donc pas au critère susmentionné.⁴²¹⁵

7.1798 Les États-Unis insistent sur le fait qu'ils n'étaient pas tenus de traiter les importations en provenance des pays membres de l'ALENA comme une "autre" cause possible du dommage dans son analyse du "parallélisme". Une telle analyse n'est pas exigée par l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. La deuxième phrase de l'article 4:2 b) de l'Accord - qui constitue la disposition de l'Accord qui exige que l'autorité compétente n'impute pas aux importations les effets d'autres facteurs - dispose expressément que "[I]orsque des facteurs autres qu'un accroissement des importations causent un dommage à la branche de production nationale en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à un accroissement des importations".⁴²¹⁶ L'Accord sur les sauvegardes indique donc qu'une analyse aux fins de la non-imputation est exigée uniquement pour les facteurs "autres que les importations" qui pourraient causer un dommage à la branche de production nationale, même lorsque certaines importations sont exclues de la mesure corrective. Ainsi, l'article 4:2 b) n'exige pas qu'une autorité effectue le même type d'analyse en ce qui concerne les importations de provenances non incluses dans la mesure corrective comme il le fait pour les facteurs autres que les importations. Les États-Unis estiment qu'il n'y a par conséquent pas de fondement juridique dans le texte de l'Accord qui étaye les arguments des plaignants. Malgré l'absence d'une prescription explicite de l'Accord sur les sauvegardes, l'USITC a cependant, en fait, correctement dissocié les effets des importations en provenance des pays membres de l'ALENA de ceux des pays non membres dans son analyse du parallélisme. En particulier, les États-Unis ont expressément dissocié et distingué les effets sur les prix et les volumes des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA de ceux des importations en provenance des pays membres de l'ALENA dans le cadre de son analyse du parallélisme.^{4217 4218}

7.1799 En outre, dans la mesure où les plaignants affirment que l'USITC a imputé aux importations en provenance de pays non membres de l'ALENA les effets produits par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA, les États-Unis soutiennent que les plaignants ont mal interprété le rapport de l'USITC. Les plaignants ont fait abstraction du fait que l'USITC, dans son analyse des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, a constaté l'existence d'un lien de causalité entre les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, seules, et le dommage grave subi par la branche de production nationale concernée. Les importations en provenance des pays membres de l'ALENA n'ayant pas été examinées dans l'analyse détaillée du lien de causalité faite par l'USITC, leurs effets étaient déjà exclus lorsque l'USITC a constaté qu'il existait un lien de causalité entre les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA et le dommage grave. Procéder à une analyse complémentaire des importations en provenance des pays membres de l'ALENA en tant qu'autre cause du dommage grave, ainsi que le préconisent les Communautés européennes et la Corée, aurait été redondant et, de ce fait, inutile.⁴²¹⁹

7.1800 Le Japon estime que le fait de traiter les importations en provenance des pays membres de l'ALENA comme un "autre facteur" aux fins de la non-imputation montrerait très clairement que si une mesure est imposée uniquement pour les importations en provenance de pays non membres de

⁴²¹⁵ Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 198 et 199.

⁴²¹⁶ Accord sur les sauvegardes, article 4:2 b).

⁴²¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 451 à 455 et 769 à 774; réponse écrite des États-Unis à la question n° 95 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴²¹⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 149 à 151 et 162.

⁴²¹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 162 à 165.

l'ALENA, l'analyse du dommage doit également être effectuée sur cette base.⁴²²⁰ La Nouvelle-Zélande fait valoir que l'"obligation de parallélisme" est une obligation de large portée et va bien au-delà d'un aspect (à savoir la non-imputation) d'une étape (à savoir une détermination relative au lien de causalité) de l'établissement des conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde. L'Organe d'appel a clairement indiqué que l'autorité compétente doit fournir "une *explication motivée et adéquate qui établit explicitement*" que les importations non exclues "répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes".⁴²²¹ Les "conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde" comprennent l'établissement du lien de causalité, mais vont bien au-delà de cette seule formalité. Par exemple, l'autorité compétente devrait également établir que le critère de l'accroissement des importations a été rempli.⁴²²²

7.1801 Enfin, les États-Unis réaffirment que l'analyse de l'USITC satisfait pleinement aux prescriptions des articles 2 et 4 de l'Accord, ainsi que l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, selon lesquelles une autorité doit établir explicitement "en fournissant une explication motivée et adéquate, que les importations en provenance de sources extérieures à la zone de libre-échange répondent, à elles seules, aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde ..."⁴²²³ L'USITC a constaté que les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA, à elles seules, répondaient aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde lorsqu'elle a dissocié et distingué les importations en provenance de pays non membres de l'ALENA dans son analyse de l'accroissement des importations et du lien de causalité, les domaines dans lesquels il était approprié et nécessaire de distinguer les importations de différentes provenances, et a adopté d'autres parties pertinentes de son analyse de toutes les importations qui ne variaient pas selon l'ensemble d'importations examiné.⁴²²⁴

4. Allégations par produit

a) CPLPAC

7.1802 Le Japon, le Brésil et les Communautés européennes estiment que l'USITC n'a pas procédé à une évaluation spécifique des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA comme le veut le principe du parallélisme. Il a en fait évalué les importations en provenance des pays membres de l'ALENA, et conclu que le fait d'exclure les importations en provenance des pays membres de l'ALENA ne changerait rien à ses constatations relatives à l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité eu égard aux importations totales.⁴²²⁵ Ce faisant, l'USITC a refait des erreurs

⁴²²⁰ Réponse écrite du Japon à la question n° 30 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond; réponse écrite du Japon à la question n° 91 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

⁴²²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 188 (italique dans l'original).

⁴²²² Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 30 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

⁴²²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 198.

⁴²²⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 166.

⁴²²⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 312; première communication écrite du Brésil, paragraphe 231; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 621. Ce qui est singulier, c'est que l'USITC a effectivement constaté dans plusieurs affaires que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA contribuaient de manière importante au dommage grave causé à la branche de production nationale! Par exemple, dans l'analyse effectuée par l'USITC au sujet des produits laminés plats en acier, l'USITC a estimé que les importations en provenance des pays membres de l'ALENA représentaient une part substantielle des importations totales et que les importations en provenance du Mexique contribuaient de manière importante au dommage grave causé par les importations. Rapport de l'USITC,

que l'Organe d'appel avait déjà mises en relief. Il est singulier que l'USITC se soit même fondée sur sa conclusion non étayée selon laquelle elle "serait parvenue au même résultat" pour justifier l'exclusion des pays membres de l'ALENA du champ de la mesure recommandée. C'étaient précisément les termes mêmes au sujet desquels l'Organe d'appel avait considéré qu'ils ne répondaient pas à l'obligation de parallélisme dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.⁴²²⁶ Cette déclaration ne répond pas à l'obligation d'expliquer en quoi les faits étayaient la conclusion selon laquelle seules les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causaient un dommage grave ou une menace de dommage grave.⁴²²⁷ Le résultat n'est guère meilleur lorsque l'on donne quelques chiffres sans les accompagner des analyses pertinentes. L'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC ne répondait donc pas au critère du parallélisme énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, qui exige une "explication motivée et adéquate qui établit explicitement" que ces importations ont causé, à elles seules, un dommage grave à la branche de production nationale. Pour être explicite, l'USITC "doit énoncer distinctement tout ce qui est signifié; rien ne doit être simplement insinué ou sous-entendu; la déclaration doit être claire et non équivoque".⁴²²⁸ L'USITC n'a fait rien de cela. Elle n'a pas établi que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causaient, à elles seules, un dommage grave; ses conclusions au sujet du lien de causalité entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave étaient vagues et ne faisaient que sous-entendre ou suggérer pour quelle raison seules les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causaient un dommage grave. L'analyse de l'USITC ne répondait donc pas à l'obligation de parallélisme.⁴²²⁹

7.1803 La Chine est d'avis que le rapport complémentaire de l'USITC n'évalue pas la part du marché intérieur absorbée par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, n'évalue pas d'autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production concernée, n'établit pas de constatation concernant le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage, et n'indique pas explicitement si "le lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments. La Chine estime que, pour les produits susmentionnés, le rapport complémentaire de l'USITC "n'établit pas explicitement que les importations de provenances visées par la mesure "répond[ent] aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes" [et] ne représente pas une "explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient [la] détermination"', conformément à l'interprétation de l'Organe d'appel.⁴²³⁰

volume I, page 66 (pièce n° 6 des coplaignants). De même, dans son analyse concernant les barres laminées à chaud et les barres parachevées à froid, l'USITC a estimé que les importations provenant du Canada représentaient une part substantielle des importations totales et contribuaient de manière importante au dommage grave causé par les importations. *Ibid.*, pages 100, 107.

⁴²²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 194.

⁴²²⁷ *Ibid.*, paragraphe 195.

⁴²²⁸ *Ibid.*, paragraphe 194.

⁴²²⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 312 à 315; première communication écrite du Brésil, paragraphes 231 à 233.

⁴²³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 592 à 594.